Le JdJ

n°393 - MARS 2020 Le Journal du droit des Jeunes

Périodique mensuel.
Ne paraît ni en juillet ni en août.
8 euros
Éditeur responsable:
Jeunesse et droit
12 rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
N° d'agréation P202361
Bureau de dépôt Liège X

bpost
PB-PP
BELGIE(N) - BELGIQUE



Crédit photo : Markus Spiske, Unsplash

Coronavirus, confinement et maintien du lien : Professionnels et jeunes témoignent

Nouveau décret visant à renforcer l'accrochage scolaire

Vers une autorisation de placement avant la naissance de l'enfant ?



L'intérêt de l'enfant à la sauce Covid,

De tout temps, l'intérêt de l'enfant a été mis à toutes les sauces et instrumentalisé par des adultes qui pensent plutôt à leur propre intérêt.

Ainsi en va-t-il de tous ceux qui affirment qu'il faut respecter les enfants (et leurs droits) … parce qu'ils sont les adultes de demain. Eh bien non ! Il faut les respecter, non pas en fonction de l'avenir, mais avant tout en fonction du présent (étant entendu qu'un enfant dont les droits ont été pleinement respectés pourra grandir et s'épanouir et sera vraisemblablement un adulte plus équilibré).

L'enfant n'est pas une variable d'ajustement, comme le souligne souvent le Délégué Général aux droits de l'enfant, mais un être à part entière dont les droits doivent être pris en compte *hic et nunc*, en ce compris ses droit à la participation.

Les exemples sont pourtant nombreux, dans l'actualité récente, qui démontrent que ces principes ne sont que rhétoriques pour nombre de personnes : tentative de refoulement d'une mineure non-accompagnée sans prise en compte du respect de sa situation et de mesures de protection, des enfants non-accompagnés laissés à la rue, sans accueil (c'est pas nouveau, mais ça continue malgré des condamnations, dont une décision de 2013 du Comité des droits sociaux) et tout récemment, une décision de la Cour constitutionnelle [(1)] qui, rappelant le principe selon lequel «*l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toute décision qui le concerne*», arrive dans la même décision à considérer que «*si l'officier de l'état civil constate que la fraude est établie, il ne lui revient pas de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant*». Tout et son contraire !

Pointons aussi l'attitude du Gouvernement qui après avoir tergiversé pendant des mois a finalement accepté du bout des lèvres, contraint et forcé, suite à une résolution adoptée au Parlement, de relocaliser en Belgique … 18 enfants non-accompagnés en provenance de Grèce, sur les 1400 d'entre eux qui vivent dans des conditions pour le moins indignes. Pareille attitude est tout simplement insultante pour ces enfants et tous ceux qui se mobilisent pour leur offrir un avenir.

Enfin, on ne peut ignorer, dans le contexte actuel, la situation des enfants durant le confinement. S'ils semblent moins souffrir du Covid-19, ils subissent de plein fouet les conséquences des mesures prises en termes de conditions de vie, d'effet de l'enfermement sur leur santé mentale, du contexte de violence exacerbé qui prévaut dans certaines familles, mais aussi des conditions économiques gravement détériorées. Le confinement pèse, à un âge où les relations sociales sont tellement importantes, dans un contexte familial parfois très complexe, avec une perte des soutiens extérieurs au milieu familial pour ceux qui en bénéficiaient. Les témoignages, souvent très émouvants, des professionnels, mais aussi des jeunes, publiés dans ce numéro en illustrent diverses dimensions, qui font dire que l'intérêt des enfants a été globalement absent des mesures prises.

Il est grand temps de redresser la barque et de veiller à ce qu'il le soit dans le cadre des mesures de déconfinement et surtout sur l'après, quand les conséquences économiques pousseront des milliers d'enfants dans la pauvreté. Sans quoi, ils auront perdu sur tous les plans.

Benoit Van Keirsbilck

(1) *Arrêt n°58/2020du 7mai 2020, contre la loi du 19/09/2017 relative aux reconnaissances frauduleuses ; www.const-court.be/public/f/2020/2020-058f.pdf*

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel : jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Journaliste
Florence Bourton, tél. 02/ 201.24.28
florence.bourton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction

Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Aurore Dachy, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Valentine Mahieu, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Karen Van Laethem,.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be
Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Le JdJ

SOMMAIRE

MARS 2020 - N° 393

ARTICLES

1 **Éditorial** : L'intérêt de l'enfant à la sauce Covid, ***Benoit Van Keirsbilck***

3 Justice pour Adil, Cureghem et ses habitants
Claire Scohier

5 La nouvelle procédure en matière de droit à la sanction des études : une scolarité sous conditions ?
Delphine Boisseau

13 Un pas de plus vers l'eugénisme social ? La proposition de loi n° 55-1029 modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale
Jacques Fierens

17 Coronavirus et maintien du lien. Quelques témoignages du terrain.

28 Rester auprès des familles pendant le confinement : rencontre avec un service d'accompagnement socioéducatif.

JURISPRUDENCE

33 CEDH – Grande Chambre – *N. D. et D. T. c. Espagne* – 13 février 2020

Art. 4 du Protocole n° 4 - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers - Renvoi immédiat et forcé d'étrangers depuis une frontière terrestre, à la suite d'une tentative de la franchir de façon irrégulière et en masse par un nombre important de migrants - Absence de raisons impérieuses, reposant sur des faits objectifs dont l'État défendeur aurait été responsable, pour le défaut d'utilisation des procédures d'entrée officielles - L'absence de décision individuelle d'éloignement est la conséquence du propre comportement des requérants – Non-violation

36 CEDH - *Cînța c. Roumanie* – 18 février 2020

Art. 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale – Restrictions au droit de visite du requérant fondées sur sa santé mentale et non sur ses aptitudes parentales ou la sécurité de l'enfant – Absence d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'état de santé actuel du requérant – Art. 14 – Discrimination - Violation

39 Cass. (1ère ch.), 14 juin 2019

Autorité parentale – Parents séparés – Résidence des enfants – Refus d'exécuter la décision judiciaire – Nouvelle décision – Intérêt des enfants et des parents

39 Gand (11ème ch.), 19 janvier 2017

Filiation – Reconnaissance – Par le père – Objection du prétendu père biologique – Mission du juge – Examen de la paternité biologique – Appréciation en opportunité vu l'intérêt de l'enfant.

39 Gand (11ème ch.), 8 décembre 2016

Cohabitation légale – De complaisance – Compétence d'appréciation du fonctionnaire de l'état civil – Examen de la prétendue relation durable – Incidence sur le droit éventuel au regroupement familial

39 Cass. (1ère ch.), 27 juin 2019

Commune – Sanctions administratives communales – Délai pour communiquer les données relatives à l'infraction et le montant de l'amende – Délai d'ordre

JEUNES À DROIT

40 Jeunes et confinés : «*Je me suis vite rendu compte que ce n'est pas des vacances*»

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par EXCELLE PRINT, Lodomez 3, B-4970 Stavelot.

Justice pour Adil, Cureghem et ses habitants

Claire Scohier [1]

IEB (Inter-Environnement Bruxelles) [2] ***est depuis quelques années installée au cœur de Cureghem (lire notre dossier*** [3]***), à quelques pas de la course-poursuite et du lieu de collision qui a coûté la vie à Adil ce vendredi 10 avril 2020. Cureghem n'est pas une banlieue pour ceux qui y vivent, mais est perçu comme tel par ceux qui n'y vivent pas.*** **«Un jeune qui habite là, il est forcément un peu chelou»**. ***Beaucoup a été dit, écrit sur la stigmatisation et le ciblage des contrôles policiers dans les quartiers populaires (lire notamment*** **«Cureghem criminelle** [4]**»**, ***Université populaire d'Anderlecht, nov. 2018). Nous ne reviendrons pas là-dessus et sur la trivialité de la disproportion du dispositif mis en place pour verbaliser un jeune de 19 ans*** **«coupable»** ***d'être dehors sur un scooter dans l'espace*** **«public»** ***mortifère pandémique.***



Sans nous immiscer dans l'enquête qui doit poursuivre son cours, la mort d'Adil est le point d'orgue de ce que nous dévoile au jour le jour, avec force, la crise sanitaire quand l'étau se resserre dans un contexte de confinement asymétrique : les inégalités sociales profondes de nos sociétés, les deux-poids deux-mesures, les «*qui gagne qui perd*». Comme le questionne Muriel Sacco, chercheuse à l'ULB, dans sa carte blanche [5] «*durant le confinement, la continuité des formes de contrôle dans des lieux où la densité rend les conditions de vie déjà difficiles questionne l'opportunité et la proportionnalité de la réaction*» et de mettre en avant la façon dont on «*occulte en effet la dimension politique de cette émeute : dénoncer le caractère discriminatoire de l'inter-*

(1) *Claire Schohier est chargée de mission chez Inter-Environnement Bruxelles, une association indépendante qui fédère 80 comités de quartier et groupes d'habitants qui agissent pour améliorer la qualité de la vie à Bruxelles.*
Cet article et la photographie qui l'accompagne ont initialement été publiés sur le site d'IED : https://ieb.be/Enquetes-publiques-en-suspension

(2) *Retrouvez toutes leurs informations, articles, dossiers thématiques et autres sur https://www.ieb.be/*

(3) *https://www.ieb.be/-Bem-276-*

(4) *http://universitepopulairedanderlecht.be/revues/cureghem-criminelle*

(5) *https://plus.lesoir.be/294203/article/2020-04-13/carte-blanche-anderlecht-il-est-temps-de-passer-dune-culture-du-controle-une*

vention policière et réclamer l'arrêt de ces pratiques». Parler d'émeute est un qualificatif qui justifie par là même le contrôle de certaines populations et qui amène comme réponse du politique de placer le couvercle sur la casserole. Ainsi, les associations du quartiers reçoivent comme message essentiel de la commune qu'elle souhaiterait connaître les actions que ces associations pourraient «*mettre en place dans le cadre de leurs missions respectives afin de calmer la situation et d'éviter que les jeunes se rassemblent à nouveau*». Et les associations de s'interrogent sur ces fameuses missions et sur les messages «*à adresser aux jeunes en question, histoire de se détendre*».

Derrière Adil, ce sont des milliers de jeunes, de familles, de personnes isolées, qui perdent trop souvent parce qu'ils vivent dans un quartier où les politiques, fédérales, régionales ou communales, se préoccupent avant tout de créer une pacification sociale à l'aide notamment de mesures sécuritaires tout en investissant dans une façade attractive pour attirer de nouveaux venus plus argentés. Mettre en place des politiques sociales au bénéfice des habitants en place, il n'en est pas ou peu question.

Diverses voix émanant ou non du quartier se sont exprimées en ce sens. Que ce soit la journaliste de la RTBF Safia Kessas : «*le temps devient long, pour tout le monde. Un peu plus quand on vit dans les cités ouvrières, dans les quartiers ghettos, au pied des tours défraîchies. Tout le monde n'a pas un jardin anglais et une chambre à soi pour écrire son journal du confinement*».

Que ce soit Thomas Devos, coordinateur de JES actif à Cureghem : «*N'oubliez pas qu'il n'y a pas assez d'espace pour tous les gamins dans les écoles bruxelloises et que certaines écoles n'ont pas assez d'argent pour acheter du nouveau matériel pédagogique. Et que dans ce système, tout le monde n'est pas égal*».

Ou encore le directeur de l'AMO Alhambra qui signale que «*Durant le confinement, des jeunes se sont rassemblés pour récolter des colis alimentaires et les distribuer auprès des personnes du quartier les plus fragilisées et marginalisées. Alors qu'ils sont eux-mêmes dans une situation difficile (…) ils sont nés dans ce quartier. Ils n'ont pas choisi cet environnement social. Ils le subissent. Il faut voir les conditions socioéconomiques dans lesquelles ils grandissent, les logements dans lesquels ils vivent*».

Et de fait, ils sont des milliers dans ces quartiers sur la liste d'attente des logements sociaux (lire «*Le mirage des logements sociaux à Cureghem* [6]»). Cureghem dispose d'un millier de logements sociaux pour ses 25.000 habitants, soit un parc de 4%. Mais les politiques à l'œuvre visent plus à construire des logements acquisitifs publics ou privés inaccessibles à une large majorité des bourses ou à soutenir des projets en totale déconnexion avec le quartier : comme les tours de logements haut de gamme à la Porte de Ninove, à quelques centaines de mètres du lieu où Adil a rendu son dernier souffle.

Les demandes, martelées depuis de nombreuses années par les habitants et associations du quartier dans le cadre des différents projets de planification, pour des logements accessibles et des équipements collectifs correspondant à des besoins sociaux collectivement partagés (accueil de la petite enfance, écoles de devoir, aide médical urgente, déchetterie...) ne sont nullement rencontrées dans le programme en cours, dont les fameux plans d'aménagement directeur (PAD).

Ces projets partent du postulat que les projets vont permettre d'accueillir de nombreux nouveaux habitants et créer plus de mixité sociale au bénéfice de l'ensemble du quartier et des résidents actuels alors que ce processus risque surtout d'accroître la pression sur les loyers et les équipements déjà en nombre insuffisant. Alors que le nombre total de places en milieu d'accueil par enfant est de 0,36 pour la moyenne régionale, le quartier de Cureghem-Rosée n'offre que 0,06 place par enfant. Faut-il signaler qu'un des rares parcs du quartier, le parc de la Rosée près de la place Lemmens, est fermé depuis le début des mesures de confinement.

Alors, que faire ? Certainement pas garder le silence et attendre que ça passe, car cela fait 40 ans que les habitants de Cureghem attendent que «*ça*» passe.



(6) *https://ieb.be/Le-mirage-des-logements-sociaux-a-Cureghem*

La nouvelle procédure en matière de droit à la sanction des études : Une scolarité sous conditions ?

Delphine Boisseau [1]

Consacré au sein des textes de droit interne et international, le droit à l'instruction est un droit fondamental. Soucieux du respect et de la promotion des droits, et particulièrement des droits de l'enfant, ***l'environnement scolaire se veut ouvert, accessible, inclusif et porteur de valeurs humaines fortes telles que l'égalité, l'équité et le respect... Il a pour objectif premier de*** **«promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves** [2]**».** ***Or nous accompagnons régulièrement des élèves fragilisés, stigmatisés, en rupture ou exclus de leur établissement scolaire. Entré en vigueur le 1er septembre 2019, le décret du 14 mars 2019*** [3] ***visant à*** **«renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours»** ***n'a fait qu'accroître nos inquiétudes à l'égard de ces élèves. Si le droit à l'instruction est assurément un droit fondamental, son accès apparaît néanmoins beaucoup plus conditionnel...***

À travers cet article, nous souhaitons, d'abord, rappeler les origines de la législation et indiquer les motivations politiques relatives à sa réforme. À partir de cette contextualisation et dans une approche historico-juridique, nous nous proposons, ensuite, de réfléchir à la cohérence de ces changements au regard des droits fondamentaux et des recommandations formulées et portées par les Services Droit des Jeunes auprès des ministres successivement en charge de la matière [4]. Dans ce cadre, le Code de l'Enseignement du 3 mai 2019 qui entrera en vigueur le 1er septembre 2020 [5] prochain ne manquera pas d'être étudié.

a) Inscription

En matière d'*inscription*, le décret du 14 mars 2019 établi que celle-ci doit désormais se faire au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire. Au-delà, l'inscription reste possible uniquement pour des raisons exceptionnelles, motivées et appréciées par le chef d'établissement. Néanmoins, pour des élèves provenant de l'étranger qui

(1) *Delphine Boisseau est permanente au Service Droit des Jeunes de Namur.*

(2) *Art.6, §1 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997.*

(3) *Publié au* Moniteur Belge *en date du 14/05/2019.*

(4) *Les recommandations élaborées par ce groupe de travail depuis 2012, et réactualisées en 2015, sont principalement relatives aux situations d'exclusions scolaires. Cependant, les professionnels ont mené une réflexion approfondie et plus générale quant à l'environnement scolaire et au respect des droits fondamentaux à l'école qui est tout à fait pertinente dans notre analyse. Ces recommandations sont disponibles à partir du lien suivant : http://www.sdj.be/Droit-a-l-ecole*

(5) *Nous souhaitons attirer l'attention du lecteur à l'égard de ce texte tout d'abord en raison, d'une part, de son importance essentielle en matière de droit scolaire, d'autre part, des modifications qu'il opère déjà à travers le décret du 14 mars 2019.*

s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire, mais également pour des élèves souhaitant intégrer un enseignement maternel, spécialisé ou en alternance, l'inscription demeure possible à tout moment de l'année [6]. Ces dernières dispositions étaient déjà d'application au préalable et se maintiennent.

Avant l'entrée en vigueur du nouveau décret, les élèves faisant l'objet d'une délibération pouvaient s'inscrire jusqu'au 15 septembre. L'inscription restait admissible jusqu'au 30 septembre moyennant l'accord du chef d'établissement [7]. Passé cette date, il était nécessaire d'introduire une dérogation auprès du ministre compétent [8]. Ces possibilités ont été supprimées et n'apparaissent dorénavant plus dans la nouvelle mouture. Aucune demande de dérogation n'est désormais possible auprès du ministre actuel quant à une inscription au-delà du 30 septembre [9]. Selon la ministre en fonction, «*dès le moment où le directeur est favorable à l'octroi de cette dérogation, elle est systématiquement accordée par l'administration. Il est donc proposé de la supprimer et d'introduire la règle que les directeurs sont libres d'apprécier l'opportunité d'inscrire un élève pendant toute l'année scolaire* [10]» ou de ne pas l'inscrire, en l'occurrence. Bien qu'une motivation reste exigée dans ce dernier cas [11], et ce, à tout moment de l'année, la compétence du ministre permettait jusqu'ici l'intervention d'un organe tiers, susceptible de contrôler les motivations exposées.

b) Fréquentation scolaire et absences

En matière de *fréquentation scolaire* et d'absences, les règles relatives à l'obligation scolaire se maintiennent [12]. Toute absence non-justifiée à une période de cours reste considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée [13]. Le justificatif doit être remis dans le délai légal, à savoir, au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci ne dépasse pas 3 jours [14]. Si elle est supérieure, elle doit être justifiée au plus tard le 4ème jour d'absence. Les absences considérées comme justifiées sont précisément et légalement établies [15]. Le décret du 14 mars 2019 a ajouté une série d'absences également considérées comme justifiées [16]. De plus, outre les absences justifiées par un document officiel (certificat médical, certificat de décès, convocation par une autorité publique…), le chef d'établissement est libre d'accepter d'autres motifs pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Ce nombre de jours est limité entre 8 et 16 demi-jours en fonction du ROI de l'établissement scolaire. Les dispositions restent ici inchangées.

(6) *Article 16 du décret du 14 mars 2019.*

(7) *Celui-ci en appréciait l'opportunité en fonction de raisons exceptionnelles et motivées.*

(8) *Article 79, §1 du décret «Missions» :* «L'inscription dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel ordinaire, l'enseignement en alternance et l'enseignement spécialisé. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent), s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement. Dans ce cas, elle doit se faire endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement».

(9) *L'article 56 §2 de l'A.R. du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire a été complètement abrogé par le décret du 14 mars 2019.*

(10) *Projet de décret, rapport de Commission,* Doc., Parl. Comm. fr.*, 2018-2019, n°764/2.*

(11) *Article 79/9 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :* «Sans préjudice de l'article 79/8, toute demande d'inscription en 1ère année commune du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription». Dès lors, à tout moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève *qui en fait la demande doit remettre à l'élève une attestation de demande d'inscription dans laquelle figure les motifs du refus d'inscription.*

(12) *L'obligation scolaire s'arrête dès que l'élève a atteint 18 ans ou à la fin de l'année scolaire, si celui-ci a 17 ans et fête son 18ème anniversaire entre la fin de l'année scolaire et la fin de l'année civile (entre le 1er septembre et le 31 décembre). Ainsi, si l'élève a 18 ans entre le 1er septembre et le 31 décembre, l'obligation scolaire prend fin avant ses 18 ans. Par exemple, un jeune qui a 18 ans le 29 mai 2020 n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès cette date. Par contre, un jeune qui a 18 ans le 2 octobre 2020 n'est plus soumis à l'obligation scolaire après le 30 juin 2020.*

(13) *La loi fixe la durée d'une période de cours à 50 minutes. Aussi, toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais bien comme un retard et doit être sanctionnée comme tel en application du ROI (sanction disciplinaire). De plus, selon l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 :* «**Chaque établissement tient un registre de fréquentation des élèves pour chaque classe. Dans l'enseignement primaire, les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-jour scolaire. Dans l'enseignement secondaire, les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours. Dans l'un et l'autre cas, les absences sont transcrites par demi-jour dans le registre**».

(14) *Article 9 §2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 mai 2014 portant application des article 8, §1er, 20,23,31,32,33,47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.*

(15) *Article 9, § 1er de l'Arrêté de Gouvernement de la Communauté Française du 22 mai 2014.*

(16) *La circulaire n° 7265 du 13/08/2019 considère également, par exemple, comme absence justifiée, l'élève ayant* «été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période», l'élève ayant «suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice»....

Concernant les absences injustifiées, le chef d'établissement doit prévenir les parents ou l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine où une absence a eu lieu [17]. À partir de 9 demi-journées d'absences injustifiées, le chef d'établissement doit impérativement le signaler à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire [18]. Ce service interpelle les responsables légaux par courrier leur rappelant l'obligation scolaire et les sanctions encourues le cas échéant [19]. Si nécessaire, la situation peut être transmise au parquet. De plus, au plus tard, à partir de 10 demi-journées d'absences injustifiées, le chef d'établissement doit convoquer les responsables légaux par courrier recommandé afin de leur rappeler les dispositions légales en matière de fréquentation scolaire et d'envisager des actions de prévention possibles [20]. Si les parents ne se présentent pas à la convocation [21], le chef d'établissement a alors la possibilité de déléguer un membre du personnel au domicile de l'élève. Un agent du centre PMS, en accord avec sa direction, ou un médiateur scolaire peuvent également être sollicités dans le cadre d'une visite à domicile. Cette intervention à domicile était déjà possible au préalable par l'ensemble de ces acteurs et celle-ci se maintient dans la nouvelle législation. Toutefois, par son caractère intrusif, nous restons en questionnement quant à cette prérogative donnée au chef d'établissement notamment au regard des droits fondamentaux. Concernant l'élève majeur, celui-ci n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, aucune interpellation n'est donc envoyée à la DGEO. Toutefois, selon nous, l'absence de signalement à une autorité administrative ne devrait pas pour autant diminuer la vigilance et l'encadrement à l'égard de ces élèves. En effet, en cas d'absentéisme, l'école devrait rapidement convoquer l'élève majeur afin d'éviter l'accumulation de nombreuses absences, constituant dès lors un motif d'exclusion définitive. Nous observons trop régulièrement l'activation d'une procédure d'exclusion définitive sans que l'élève majeur n'ait préalablement rencontré la direction [22]. Or ces exclusions sont lourdes de conséquences tel que le souligne le groupe Inter-SDJ : «[...] *ces exclusions ont pour conséquence, le plus souvent, de mettre un terme à la scolarité de ces jeunes, puisque toute école peut refuser l'inscription d'un élève qui a été exclu alors qu'il était majeur. À l'heure où les études démontrent que les jeunes qui n'ont pas de diplôme courent un risque accru de chômage et d'exclusion sociale, il nous semble qu'il faut impérativement favoriser la fréquentation scolaire régulière et supprimer cette possibilité d'exclusion pour un motif qui n'est pas disciplinaire* [23]». Un élève, qu'il soit mineur ou majeur, devrait dès lors pouvoir bénéficier des mêmes droits [24] et des mêmes moyens de réussite, et ce particulièrement en matière d'accrochage scolaire et de droit à l'instruction.

Nous souhaitons également attirer l'attention du lecteur sur la chronologie des différentes interpellations possibles et l'intervention du secteur scolaire au sein de la sphère privée. Premièrement, il apparaît que la DGEO doit être interpellée avant la convocation des parents au sein de l'établissement scolaire. Puisque que l'envoi de ces courriers est dorénavant informatisé et automatisé, les parents reçoivent donc premièrement le rappel à la loi de l'Administration Générale, sans nécessairement avoir rencontré au préalable le chef d'établissement et échangé sur la situation problématique d'absentéisme. L'approche répressive - et menaçante, brandissant la sanction pénale - privilégiée ici, nous semble peu constructive notamment en termes de relation de confiance entre l'établissement et les parents [25], de conscientisation parentale et d'accrochage scolaire. À ce titre, dans la pratique, certains parents ont pu exprimer leur regret, leur incompréhension, voire leur colère, de ne pas avoir été préalablement reçus par la direction, voire contactés, comme ils le devraient, dès la première absence. Il apparaît que le

(17) C'est-à-dire les absences qui ne sont ni légalement justifiées, ni justifiées par le chef d'établissement.

(18) Article 25, alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

(19) Comme nous le verrons par la suite, dans la pratique, certains parents n'ont jamais été interpellés ou contactés par la direction lors des premières absences de leur enfant et ne le sont qu'à partir de 9 demi-journées d'absences injustifiées. Or, à ce moment, nous ne sommes dès lors plus dans une démarche préventive, mais dans la gestion d'une situation problématique qui aurait pu être anticipée avec la collaboration des parents et du jeune.

(20) Article 23, alinéa 1 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

(21) Article 24 du décret du 21 novembre 2013.

(22) Aussi, toute école peut refuser d'inscrire un élève majeur à la suite d'une exclusion définitive dans un autre établissement, rendant dès lors impossible l'accès de ce jeune à un enseignement. Sur la base de ces absences, de nombreux jeunes sont alors contraints d'abandonner leur scolarité et leurs perspectives d'emploi. N'est-il pas paradoxale que l'environnement scolaire, lieu d'intégration professionnelle et sociale, entraîne lui-même de l'exclusion et un risque de précarisation future ?

(23) Service droit des jeunes, groupe de travail Inter-SDJ. (2019). Exclusions scolaires - Constats et recommandations des Services droit des jeunes 2019.

*(24) Rappelons à ce titre, l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination selon lequel: «*la présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondé sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine social*».*

(25) Dans cette perspective, il est intéressant de prendre connaissance du guide pratique élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles expliquant toute l'importance de favoriser un dialogue réussi et une participation active entre les parents et les établissements scolaires. Celui-ci est accessible via le lien suivant : http://www.enseignement.be/index.php?page=26720

Code de l'Enseignement du 3 mai 2019 a sensiblement changé les délais d'interpellation en la matière. En effet, le chef d'établissement devra désormais, parallèlement, signaler l'élève à la DGEO et convoquer les parents au plus tard, à partir de 9 demi-jours d'absences injustifiées. Néanmoins, l'avertissement préventif demeure indispensable et ne doit certainement pas être négligé. Nous ne pouvons que plaider en faveur d'une communication positive et respectueuse entre les établissements scolaires, les parents et l'élève, favorisant le dialogue et la recherche de solutions.

Deuxièmement, la possibilité donnée au chef d'établissement d'intervenir à domicile, en sollicitant un membre de son équipe, un membre du CPMS ou un médiateur scolaire nous interpelle par son intrusion au sein de la sphère privée. Si l'obligation scolaire doit être respectée et vivement soutenue par l'ensemble des acteurs, elle ne peut porter atteinte au principe d'inviolabilité du domicile et du respect du droit à la vie privée et familiale, droits fondamentaux réaffirmés et protégés à plusieurs reprises au sein du droit interne et du droit international. Concernant plus particulièrement les travailleurs des centres PMS, leur intervention à domicile risque de générer un sentiment de contrôle et de crainte, rendant ensuite très difficile - voire impossible - l'établissement d'une relation de confiance et la mise en place d'aides bénéfiques pour le jeune et sa famille. Le risque est que ces derniers se replient sur eux-mêmes, provoquant davantage de rupture avec l'école et aggravant une situation de décrochage scolaire latente. Il existe par ailleurs des autorités administratives, spécialement compétentes, afin d'évaluer l'état de difficulté ou de danger d'un mineur le cas échéant. Ces professionnels sont formés et mandatés afin de se rendre à domicile [(26)].

c) Contrat d'objectifs et sanction des études

Lorsque l'élève atteint plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées, il perd alors le droit à la sanction de ses études, sauf décision favorable du conseil de classe [(27)].

Plus concrètement, cela signifie que l'élève ne pourra pas présenter ses examens et valider son année scolaire le cas échéant.

Si les effets liés au nombre de demi-jours d'absences injustifiées et les différentes interpellations restent inchangés par le décret du 14 mars 2019, la procédure en matière de droit à la sanction des études apparaît quant à elle très différente. En effet, auparavant, lorsqu'un élève perdait sa qualité d'élève régulier (à partir de 21 demi-jours d'absences injustifiés), une dérogation pouvait être sollicitée auprès du ministre compétent en cas de «circonstances exceptionnelles [(28)]». L'élève devait alors s'engager à être assidu et régulier en classe ainsi qu'exprimer sa volonté de retrouver son statut d'élève régulier. En pratique, le service de la sanction des études, des jurys et de la réglementation, à la suite de l'introduction d'une dérogation, était chargé de vérifier la régularité de l'élève sur la base du relevé de fréquentation scolaire (relevé numérique des présences) et de solliciter l'avis du chef d'établissement. Si cette dérogation était acceptée, l'élève récupérait sa qualité d'élève régulier et donc le droit à la sanction de ses études. Cette procédure se déroulait parallèlement à la reprise de la scolarité, permettant dès lors à l'élève d'être assuré de pouvoir présenter ses examens et de se remobiliser pleinement, celui-ci disposant à nouveau de toutes ses chances de réussite.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 14 mars 2019, la compétence du droit à la sanction des études en cas d'absentéisme revient désormais exclusivement aux établissements scolaires, autonomes afin de décider si l'élève pourra ou non valider son année [(29)]. Aussi, lorsqu'un jeune enregistre 21 demi-jours d'absences injustifiées, le chef d'établissement informe l'élève majeur ou les responsables légaux de l'élève mineur de la perte de son droit à la sanction des études et de l'élaboration d'un *contrat d'objectifs*. Ainsi, selon l'article 5 du décret du 14 mars 2019 :

> «*Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le centre psycho-médico-social, définit collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage visé à l'article 67 §2 du décret* «Missions». *Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent aux(x) besoin(s) de l'élève*».

(26) *Selon l'article 25 du décret du 21 novembre 2013 :* «Lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier».

(27) Selon l'article 5 du décret du 14 mars 2019, «*Le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année*».

(28) *Article 26 du décret du 21 novembre 2013.*

(29) *Dans la pratique, nous avons pu observer des différences significatives entre les écoles, renforçant dès lors un risque potentiel d'inégalité et de discrimination entre l'ensemble des élèves.*

En effet, il revient désormais à l'équipe éducative [30] et au centre PMS d'élaborer un contrat d'objectifs dès le retour de l'élève à l'école. Ce document «*reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur* [31]». En cas de refus de signature du contrat, l'élève ne pourra pas valider son année scolaire. Dès lors, la question est de savoir si ce contrat est élaboré ou non en présence des responsables légaux et/ou de l'élève et quelle marge de négociation est possible ? Si l'administration générale nous a affirmé que ce contrat est rédigé en l'absence de l'élève et uniquement par l'équipe éducative et le centre PMS, sans marge de négociation, les pratiques au sein des établissements scolaires apparaissent différentes, puisque certaines écoles associent concrètement l'élève et échangent avec lui quant à la faisabilité des divers objectifs fixés. De plus, la rédaction du contrat semble parfois pouvoir être faite par d'autres acteurs que l'équipe éducative ou le CPMS [32], ces derniers n'étant dans ce cas aucunement associés. À nouveau, si certaines pratiques se veulent bienveillantes, intégrant pleinement l'élève comme un acteur privilégié, elles témoignent aussi des grandes libertés prises au sein de chaque école et de l'absence de contrôle quant au respect des procédures légales. Concernant son délai d'élaboration «*au retour de l'élève*», il serait peut-être à définir dans le temps afin d'éviter que plusieurs mois ne s'écoulent entre le retour effectif du jeune et la mise en place de ce document contractuel [33].

Par ailleurs, selon l'article 5 du décret du 14 mars 2019, ce sont donc, *collégialement* [34], l'équipe éducative [35] et le CPMS qui doivent s'accorder quant aux différents objectifs du contrat. Nous nous questionnons vivement quant au rôle et à la place du centre PMS qui apparaissent, à travers ce texte, assez ambivalents. En effet, alors que ces travailleurs se doivent d'être indépendants et soumis au secret professionnel [36], tant dans l'exercice de leur mission que dans la collaboration avec d'autres professionnels internes à l'école, ils apparaissent dans le décret pleinement associés au chef d'établissement et à son équipe, assignés d'une partie du pouvoir décisionnaire [37]. Or le Conseil supérieur des centres PMS dans son avis n° 37 réaffirme que si les membres du CPMS doivent respecter le secret professionnel selon l'article 458 du Code pénal, les directeurs, professeurs et éducateurs quant à eux n'y sont pas soumis. Par conséquent, «*il ne peut être question de secret professionnel partagé* [38]». Si l'implication du centre PMS semble se vouloir ici constructive, elle pose question en termes de conflit d'intérêt, de respect des règles déontologiques et du secret professionnel. Plus encore, cette place (re)donnée aux centres PMS semble résonner comme un véritable retour en arrière. En effet, lors de la mise en vigueur du décret «*Missions*» en 1997, le chef établissement devait obligatoirement «*demander l'avis du centre PMS avant de prononcer leur décision dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive* [39]». Le législateur avait finalement complètement abrogé cette prérogative des CPMS dans le décret du 15 décembre 2006, car elle apparaissait contraire au respect du secret professionnel et au principe d'indépendance de ces services, mais également car «*dans certaines situations, le centre PMS était amené à rendre un avis sur une situation qu'il ne suivait pas, sur des faits commis par un jeune qu'il ne connaissait pas* [40]». Plus de 19 ans après, la situation se répète et les questions restent les mêmes...

Concernant les objectifs repris dans le contrat, ceux-ci «*n'ont volontairement pas été cadrés dans le projet de décret, pour laisser le plus de latitude possible aux équipes pédagogiques en vertu du principe d'autonomie pédagogique et de la responsabilisation*

(30) Si, dans le décret du 14 mars 2019, cette compétence revient à «l'équipe éducative», le Code du 3 mai 2019, qui entrera prochainement en vigueur, a transféré cette compétence à «l'équipe pédagogique». En effet, le Code de l'enseignement distingue clairement l'équipe éducative (le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation) de l'équipe pédagogique (le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation). La question de l'origine de ce changement demeure. Pourrait-on y voir là les conséquences d'une rapidité excessive lors de l'élaboration du décret du 14 mars 2019 ? Quoi qu'il en soit, à la différence de l'équipe éducative regroupant plusieurs domaines de compétences, l'équipe pédagogique apparaît uniquement centrée sur l'aspect scolaire stricto sensus. *Dès lors, les objectifs seraient davantage axés sur l'acquisition de compétences pédagogiques que sur une approche «éducative» plus générale.*

(31) Art 5 du décret du 14 mars 2020.

(32) Dans la pratique, il apparaît qu'un éducateur accompagné du service d'accrochage scolaire interne à l'école sont aussi compétents.

(33) Dans la pratique, nous avons rencontré une situation où le jeune avait perdu la sanction de ses études durant le mois de décembre et où le contrat d'objectifs n'a été élaboré qu'en mars. Bien que l'école témoigne de sa difficulté d'adaptation quant à cette procédure nouvellement entrée en vigueur, nous ne pouvons que dénoncer l'impact de ce délai sur la poursuite de la scolarité de l'élève.

*(34) Selon le petit Larousse, collégialement signifie «*selon les règles de collégialité*». Ce terme signifie quant à lui :* «Caractère de ce qui est organisé en collège. Forme d'organisation du pouvoir confiant la fonction exécutive à plusieurs personnes. Règle du droit français selon laquelle chaque juridiction comporte plusieurs juges afin de garantir l'impartialité des jugements».

(35) Voir note de bas de page n° 29.

*(36) «*Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel technique doit être indépendant des directions d'établissement d'enseignement et de toute direction étrangère à celle du centre*» (article 9 de l'A.R du 13/08/1962).*

(37) Pour autant, dans la pratique de terrain, il apparaît que le centre PMS n'est pas nécessairement présent ni associé à l'élaboration du contrat d'objectifs. Moins d'un an après la mise en vigueur de cette procédure, des adaptations fondamentales ont déjà été opérées.

(38) Avis n° 37 du Conseil supérieur des Centres PMS, mars 2014.

(39) Service droit des jeunes. (2009). Analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive : Réalités de terrain et dysfonctionnements d'une procédure. Récupéré sur : http://www.sdj.be/IMG/pdf/rapport_exclusion-_version_finale.pdf

(40) Idem

des écoles [...] [41]». Sans remettre en question les compétences de ces équipes, comment ne pas craindre l'établissement d'objectifs très larges, imprécis et difficilement évaluables, laissant place à la subjectivité ? En effet, comment évaluer un comportement «*correct*» ? Une attitude «*respectueuse*» ? Un «*investissement complet*» ? Ces craintes sont également partagées par les élèves qui redoutent l'imposition d'objectifs irréalisables, se montrant parfois déjà démissionnaires avant même la signature du contrat. De plus, serait-il envisageable que le contrat, premièrement établi et signé, soit réévalué et modifié en cours d'année, puis soumis pour une nouvelle approbation aux responsables légaux ou au jeune majeur ? Cette possibilité n'est selon nous pas à exclure.

> *«Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire [42]». Le seul recours désormais possible contre cette décision est le Conseil d'État [43].*

En effet, entre le 15 et le 31 mai, le respect du contrat sera finalement évalué, sans la présence de l'élève, lors d'un Conseil de classe afin de permettre ou non à celui-ci de récupérer le droit à la sanction de ses études. À nouveau, il ne s'agit pas de remettre en question les compétences des écoles, mais de souligner, notamment au regard des droits de la défense, l'impact potentiel sur l'élève n'ayant pu ni être entendu, ni être accompagné, en termes d'incompréhension, voire d'un sentiment d'injustice face au monde scolaire. Or, tel que nous pouvons régulièrement l'observer dans le cadre d'exclusions scolaires, l'audition est un temps essentiel : moment d'échange, d'écoute et de réflexion favorisant la participation active du jeune et son inclusion sociale.

d) Recours

Concernant un recours en cas de désaccord de la décision, seul le recours au Conseil d'État reste possible [44]. La nécessité de permettre à tout élève de pouvoir introduire un recours auprès d'un organe de recours accessible et neutre a pourtant été maintes fois réaffirmée dans les recommandations portées par les SDJ. Ainsi, l'exclusivité de la compétence donnée au Conseil de classe questionne les principes généraux du droit en termes d'impartialité, d'indépendance et de séparation des pouvoirs. Paradoxalement, tout élève qui enregistre plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées après le 31 mai pourra prétendre à la sanction de ses études [45], sans établissement d'un contrat d'objectifs ou décision préalable du conseil de classe.

Précisons encore qu'en cas de changement d'établissement scolaire en cours d'année, le contrat est transmis au nouvel établissement, qui a alors la possibilité de le conserver en l'état ou de le modifier. Dans ce cas, le contrat est à nouveau soumis pour approbation à l'élève majeur ou aux responsables légaux de l'élève mineur et sera évalué entre le 15 et le 31 mai. Dès lors, tout désaccord quant aux nouveaux objectifs établis permettrait de justifier le refus d'inscription d'un élève au sein d'un établissement [46]. Aussi, s'il apparaît à la lecture du texte législatif, que le contrat d'objectifs est uniquement effectif pour une année académique, la question est alors de savoir si celui-ci, qu'il soit rempli ou non, resterait communicable au futur établissement en cas de changement d'école au 1er septembre suivant ? Nous le pensons effectivement, puisque que le contrat fait partie intégrante du dossier administratif de l'élève. Ce partage d'informations entre les établissements scolaires devrait, selon nous, être clairement balisé par le décret et limité tout au plus à un changement d'école en cours d'année. Si la transmission d'informations entre les différents établissements semble pensée afin de favoriser une certaine continuité et cohérence dans le parcours scolaire de l'élève, elle risque d'engendrer une forte stigmatisation, influençant non seulement la perception des professeurs à son égard mais également l'image que l'élève va avoir de lui-même. Ce dernier risque, tout au long de ses études secondaires, de porter le poids de ce contrat passé et devoir continuellement justifier son investissement et son assiduité. Or, tel que l'a réaffirmé le groupe de travail Inter-SDJ, tout élève a le droit à l'oubli et au respect de la protection de sa vie privée.

(41) *Projet de décret précité,* Doc. Parl. Comm. fr., *2018-2019, n°764/2.*

(42) *Article 5 du décret du 14 mars 2019.*

(43) *Il n'existe en effet aucun recours interne. Rappelons, pour information, que le Conseil d'État* «procure à toutes personnes physiques ou morales un recours contre des actes administratifs irréguliers qui leur auraient causé un préjudice». *Il est principalement compétent afin de suspendre ou d'annuler des actes administratifs contraires aux règles de droits en vigueur. Il statue par voies d'arrêts ou d'ordonnances quant aux demandes introduites.*

(44) *Soulignons qu'un recours au Conseil d'État est une procédure très longue, très onéreuse et qui apparaît rarement positive.*

(45) *C'est-à-dire qu'il pourra automatiquement passer ses examens et être délibéré.*

(46) *Il apparaît que l'annexe relative à l'attestation de refus d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire reprise dans la circulaire n° 7399 ne fait pas mention d'une telle situation. Dès lors, il semble que le refus d'inscription pourrait alors être justifié par la mention* «L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulier».

Lors des discussions parlementaires quant au projet de décret [47], la ministre motivait la nécessité de supprimer la procédure de récupération du statut d'élève régulier pour les élèves des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire de cette manière :

> «*L'administration reçoit en moyenne 2.000 dossiers de demande de récupération de la qualité d'élève régulier par an, et elle se base uniquement sur un critère d'assiduité pour accorder ou non cette dérogation* [...]. *Il* [*le décret*] *va également dans le sens d'une simplification administrative aussi bien pour les directeurs qui ne devront plus introduire de dossiers de recouvrement de la qualité d'élève régulier, que pour l'administration* [...] [48]».

Il apparaît que ce changement procédural avait, à l'origine, été souhaité par l'administration générale elle-même, et ce depuis plusieurs années. Pourtant, nous nous questionnons quant à la plus-value et aux motivations de ce transfert de compétence. Une approche managériale, favorisant l'effectivité et la rapidité, pourrait peut-être expliquer ce changement, renvoyant ainsi à chaque établissement scolaire la gestion interne de la problématique d'absentéisme et les responsabilités en matière de lutte contre le décrochage scolaire ? De fait, si le critère unique d'assiduité n'était pas satisfaisant, pourquoi ne pas changer la méthode d'évaluation plutôt que de transférer strictement cette compétence à un autre acteur ? La recherche d'une simplification administrative pour les directeurs et l'administration devait-elle pour autant supprimer toute présence d'un organe de recours accessible à l'élève ?

Concernant les bénéfices de cette nouvelle procédure, ils ont été présentés comme visant à :

> «*réduire le redoublement, puisque les élèves seront mieux armés pour affronter les évaluations de fin d'année, et* [*la nouvelle procédure*] *évitera des situations d'incertitudes comme celles d'élèves qui passent leurs examens avant de savoir s'ils ont effectivement récupéré la qualité d'élève régulier [49]».*

Premièrement, laisser un élève dans l'attente jusqu'à la fin du mois de mai sans savoir s'il aura effectivement la possibilité de présenter ou non ses examens ne semble pas favoriser un sentiment d'apaisement et une réduction de l'incertitude. Au contraire, n'entraîne-t-il pas davantage de découragement, affaiblissant alors peut-être une estime de soi parfois déjà fragile et un décrochage scolaire ? Quant au «*meilleur armement*» de l'élève réduisant ainsi le taux de redoublement, nous doutons de la contractualisation comme outil pédagogique et de réussite. De plus, cela signifie-t-il alors qu'un élève doit bénéficier d'un contrat d'objectifs pour être «mieux» armé ? Les autres élèves seraient-il alors moins bien armés, moins bien préparés sans contrat ? L'utilisation du champ lexical relatif à la guerre (armé, affronté) nous renvoie l'image d'un environnement scolaire hostile au sein duquel l'élève serait amené à devoir combattre et se défendre. Paradoxalement, les nombreux jeunes rencontrés en matière de droit scolaire ont effectivement l'impression de ne pas être suffisamment *armés;* pas par rapport aux examens, mais par rapport au *pouvoir décisionnaire* des adultes qui les encadrent et face auxquels ils se sentent impuissants et peu entendus...

Deuxièmement, l'objectif visant à une réduction du (*taux de*) redoublement nous semble également à questionner. En effet, si un élève n'est pas autorisé à présenter ses examens, il ne pourra dès lors pas être en échec et repris dans les taux de redoublement, d'autant plus que «*la décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C (attestation d'échec)* [50]». Aussi, où seront comptabilisés les élèves n'ayant finalement pas le droit à la sanction des études ? Quel impact cela aura-t-il sur le taux de redoublement et sur les chiffres invoqués ? Il apparaît ici essentiel de réfléchir à l'impact statistique de cette procédure car une diminution numérique du taux de redoublement n'est pas nécessairement corrélée à un meilleur accrochage scolaire de l'ensemble des élèves.

Conclusion

En conclusion, tel que nous l'avons exposé au cours de cet article, le décret du 14 mars 2019 nous questionne non seulement par rapport au respect des principes généraux du droit, aux imprécisions juridiques laissées [51], aux différences de pratiques déjà constatées au sein des établissements scolaires, mais aussi par rapport à l'approche fondamentale même de ce texte. En effet, censé favoriser l'accrochage scolaire et apporter à l'élève une aide et un soutien personnalisé, cette procédure semble pourtant

(47) *Projet de décret, rapport de Commission,* Doc., Parl. Comm. fr., *2018-2019, n° 764/2.*

(48) Idem.

(49) *Projet de décret précité,* Doc., Parl. Comm. fr., *2018-2019, n°764/2.*

(50) *Article 5 du décret du 14 mars 2019.*

(51) *Si nous comprenons que l'absence de cadre juridique trop important avait pour objectif de permettre aux établissements scolaires de s'adapter au mieux à la situation de chaque élève, il représente aussi le risque de générer des pratiques différentes entre les écoles pouvant porter atteintes aux droits fondamentaux de l'élève, et nous savons combien c'est déjà le cas.*

peu l'écouter, peu l'associer, peu lui donner la parole, peu le considérer comme acteur, peu se soucier de ses droits et, finalement, peu tenir compte de ses difficultés... Est-il dès lors possible de concevoir et de construire tout un dispositif personnalisé et adapté aux besoins du jeune sans jamais l'entendre ? La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en son article 12, insiste pourtant sur le fait que «*Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale*». Par ailleurs, l'importance - la nécessité - de renforcer un dialogue constructif entre l'école, le jeune et ses parents est régulièrement réaffirmée par de nombreux professionnels [52], notamment au regard du droit à la participation dont bénéficie chaque élève et ses responsables légaux.

Il est finalement intéressant de relever que lors de l'élaboration du décret du 21 novembre 2014, le législateur avait souhaité la mise en place d'un dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS), dispositif qui semble pourtant peu privilégié au sein de certains établissements scolaires [53]. Ce plan personnalisé avait pour objectifs de prévenir le décrochage scolaire et de reconstruire la confiance et l'estime de soi de l'élève en instaurant un climat de bien-être [54]. Si une approche préventive et participative était premièrement privilégiée, il semble que nous sommes aujourd'hui face à une évolution législative davantage orientée sur la sanction et la contrainte (estimées peut-être plus efficaces ?).

À certains égards, en tant que dispositif de contrôle, le contrat d'objectifs pourrait nous faire penser à une «scolarité conditionnelle» où le respect des «objectifs» s'impose à l'élève et où il doit quotidiennement démontrer/prouver les efforts fournis afin de récupérer son droit à la sanction de ses études sans en être jamais assuré. Est-ce en cela qu'il parviendra à être mieux armé ? La menace de ne pas pouvoir présenter ses examens peut-elle réellement devenir un outil pédagogique porteur de sens pour le jeune et favorisant le développement de ses capacités et son accrochage scolaire ?

S'il est vrai que nos craintes sont vives à l'égard de ce texte, notamment en raison des vides juridiques qui l'entourent - laissant place à de possibles dérives -, ces imprécisions législatives représentent, pour l'instant, un espace potentiel d'accompagnement et d'intervention pour les travailleurs sociaux que nous sommes. À travers cet écrit, nous avons souhaité sensibiliser et interpeller le lecteur aux risques de cette procédure, afin de les anticiper et de réfléchir ensemble à une pratique professionnelle soucieuse des droits des jeunes.

(52) *Service droit des jeunes, groupe de travail Inter-SDJ. (2005). Exclusions scolaires - Constats et recommandations des Services droit des jeunes 2015. Retrieved from http://www.sdj.be/Droit-a-l-ecole.*

(53) *Le Code de l'enseignement du 3 mai 2019 réaffirme d'ailleurs la possibilité de mettre en place ce dispositif au sein de l'établissement, ses objectifs et la mise en pratique du DIAS (article 1.7.1-26 et suiv.).*

(54) *Article 28 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.*



Un pas de plus vers l'eugénisme social ? La proposition de loi n° 55-1029 modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale

Jacques Fierens [1]

Plusieurs associations de lutte contre la pauvreté attirent l'attention sur la proposition de loi 55-1029 modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale, déposée le 13 février 2020, ainsi résumée par les auteurs : «*Le développement de l'enfant à naître peut être gravement mis en péril si la mère souffre, par exemple, d'alcoolisme ou de toxicomanie aiguë. Afin d'éviter les dommages sévères après la naissance, des mesures de protection proactives devraient pouvoir être prises dès la grossesse. Aussi est-il nécessaire de créer une base légale dans le Code civil afin d'assurer une protection juridique prénatale*». La proposition tend à introduire dans le Code civil un article 388/1 rédigé comme suit :

> *L'enfant dont une femme est enceinte est présumé déjà né chaque fois que son intérêt l'exige et sans préjudice de la loi du 15 octobre 2008 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. Cette présomption s'éteint si l'enfant ne naît pas vivant.*

L'intention explicite est de permettre la prise de mesures d'aide à la jeunesse, qui inclut le placement anticipé de l'enfant, contre la volonté de ses parents, avant la naissance [2].

Les questions posées par cette proposition sont multiples et graves.

1) L'objectif de la proposition de loi est ambigu. Sous prétexte de pouvoir prendre des mesures à l'égard de l'enfant à naître d'une femme alcoolique ou toxicomane, ou à l'égard d'un enfant à naître victime de violences, n'importe quel enfant dont il serait constaté qu'il vit dans un milieu dangereux pour son avenir, même indépendamment de la volonté de ses auteurs, peut être visé. Les développements citent l'alcoolisme ou la toxicomanie de la mère à titre d'exemple, puis mentionnent les mauvais traitements physiques ou psychologiques, les négligences ou l'abus sexuel, mais le texte proposé confirme que pourront être concernés *toutes les futures mères et tous les enfants à naître.*

2) La prise de mesures à l'égard d'un enfant à naître pourrait se révéler *en elle-même* incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution.

Comme l'a souligné à maintes reprises la Cour d'arbitrage ou la Cour constitutionnelle, il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le constituant a cherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or l'arrêt *K. et T. c. Finlande* de la Cour européenne, du 12 juillet 2001 (il s'agit d'un arrêt de la Grande chambre, ce qui signifie que l'affaire soulevait une question grave relative à l'interprétation de la Convention, ou que la solution pouvait conduire à une contradiction

(1) *Jacques Fierens est avocat au barreau de Bruxelles, professeur extraordinaire émérite de l'Université de Namur, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège.*

(2) *L'allusion à la loi du 15 octobre 2008 a pour objectif de ne pas perdre le soutien des partisans du* «droit de la femme à l'avortement jusqu'à 24 semaines». *(*Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, DOC 55 1029/001, pp. 5-6.)*

avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour) a utilisé un vocabulaire particulièrement énergique et inhabituel pour qualifier les conditions du placement d'un nouveau-né :

> *Il reste que la prise en charge d'un nouveau-né par l'autorité publique dès sa naissance est une mesure* extrêmement dure. *Il faut des raisons* extraordinairement impérieuses *pour qu'un bébé puisse être soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance à la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été mêlés. Le choc et le désarroi d'une mère même en parfaite santé se conçoivent aisément.*
>
> *(…) Mais lorsqu'elles envisagèrent une mesure aussi radicale pour la mère, la privant totalement de sa nouveau-née immédiatement à la naissance, les autorités internes compétentes se devaient de rechercher s'il n'était pas possible de recourir à une ingérence moins extrême dans la vie familiale, à un moment aussi décisif de la vie des parents et de l'enfant* (§ 168).

A fortiori faut-il s'interroger quant au placement d'un enfant qui n'est pas encore né.

La proposition n'envisage en outre que les rapports entre la mère et l'enfant à naître. Mais il saute aux yeux que les mesures prises à l'égard de celui-ci concerneront dans de nombreux cas un père [(3)], des frères ou des sœurs, sans parler de parents plus éloignés comme les aïeuls.

On sait par ailleurs que selon une jurisprudence constante et abondante depuis l'arrêt *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988, la Cour européenne a répété à de multiples reprises que le but d'un placement doit être la *réunification* de la famille. Comment peut-on concilier ce but avec un placement anténatal, quand on sait que la plupart des placements de jeunes enfants sont en pratique à très long terme ? Dans le contexte d'une préférence massive pour le placement en famille d'accueil plutôt qu'en institution, il n'est pas rare que les contacts avec les parents d'un enfant placé à sa naissance soient interdits durant une période plus ou moins longue pour permettre à l'enfant de «*s'installer dans sa nouvelle famille*» et ne pas le perturber durant cette période. Le retour de l'enfant dans sa famille d'origine devient ainsi de plus en plus problématique.

3) Une autre question est celle de la *proportionnalité* (on sait que de nombreuses condamnations sont prononcées par la Cour de Strasbourg pour défaut de proportionnalité, ou de nombreuses annulations par la Cour constitutionnelle). Quand bien même admettrait-on que l'on puisse envisager des mesures à l'égard d'un enfant à naître, dont son placement anticipé sur la base d'un éventuel danger, le caractère général de la proposition envisagée, qui consiste indirectement à donner la possibilité de placer un enfant avant sa naissance sur la base des critères relativement vagues des trois décrets communautaires et de l'ordonnance bruxelloise, est un moyen *disproportionné*, pour le législateur, d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé.

Pour rappel, les critères de la prise de mesures, y compris le placement, en droit interne sont :

- en Communauté flamande : *een verontrustende situatie,* «een situatie die de ontwikkeling van een minderjarige bedreigt doordat zijn psychische, fysieke of seksuele integriteit of die van een of meer leden van zijn gezin wordt aangetast of doordat zijn affectieve, morele, intellectuele of sociale ontplooiingskansen in het gedrang komen, waardoor het aanbieden van jeugdhulpverlening maatschappelijk noodzakelijk kan zijn [(4)]»;
- en Communauté française : «*la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise* [(5)]»;
- en Communauté germanophone : «*einer Gefährdung des Jugendlichen* [(6)]»;
- à Bruxelles : «*la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise* [(7)]».

Ces formulations sont trop générales pour constituer des garanties suffisantes. Si tel n'était pas le cas, tous les placements et leur maintien seraient justifiés en Belgique, ce qui ne correspond guère à la réalité.

Dans ces législations décrétales et régionale, une condition supplémentaire de la prise de mesures autoritaires est la circonstance que «*tout a été mis en œuvre pour réaliser des*

(3) Le père de fait sera d'autant plus incapable de se défendre contre la mesure, ou de défendre les autres membres de la famille, que sa paternité juridique ne sera qu'exceptionnellement établie avant la naissance. Il faudrait supposer que la mère est mariée et que la présomption de paternité du mari est active, ou que l'enfant conçu a fait l'objet d'une reconnaissance prénatale (art. 328, § 3, al. 1er, du Code civil); cette dernière hypothèse est rare, surtout dans les milieux précarisés.

*(4) Une «*situation inquiétante : une situation qui menace le développement d'un mineur parce qu'il est porté atteinte à son intégrité psychique, physique ou sexuelle ou à celle d'un ou de plusieurs membres de sa famille ou parce que ses chances d'épanouissement affectif, moral, intellectuel ou social sont mises en péril de sorte que, d'un point de vue social, il se peut qu'il soit nécessaire d'offrir des services d'aide à la jeunesse». *(art. 2, 54°, du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse; voy. aussi art. 47).*

(5) Art. 51, al. 1er, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

(6) «Une menace pour le jeune» *(art. 16 du décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse).*

(7) Art. 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

services volontaires d'aide à la jeunesse [8]» (Communauté flamande), que «*les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée*» (Communauté française), le «*désaccord entre la personne intéressée et le service de l'aide à la jeunesse les empêchant de collaborer ou pouvant conduire à un rejet unilatéral de la mesure d'éducation, ou en cas de rejet d'une demande d'aide*» et l'échec de la médiation par le médiateur agréé (Communauté germanophone), que «*l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée soit sur la base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit sur la base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, a été refusée ou a échoué*» (Bruxelles-Capitale). Le fait de rejeter l'aide proposée à titre volontaire ou le simple échec de celle-ci pourraient être considérés comme des circonstances permettant le placement dès avant la naissance de l'enfant, même si les parents dont les enfants ont été placés contre leur volonté insistent continuellement sur la confusion qui existe, dans le chef des intervenants de l'aide à la jeunesse, entre «*non-collaboration*» ou refus de l'aide volontaire et «*désaccord sur telle ou telle mesure*». Les parents et les jeunes ont le droit de ne pas être d'accord avec une mesure proposée, singulièrement le placement, sans que l'on puisse en déduire immédiatement un échec de l'aide volontaire dans son ensemble. Raisonner autrement reviendrait à rendre obligatoire toute mesure présentée au titre de l'aide volontaire, ce qui est une contradiction.

4) La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé qu'avant de séparer une famille, les *obligations positives* auxquelles les États parties sont astreints, en application de l'article 8 de la Convention, impliquent d'avoir donné à la famille concernée les *moyens* d'une vie familiale, ce qui fait prévaloir les droits-créances et l'aide qui doivent être garantis aux mères visées par la proposition, sur la confiscation de l'enfant.

On peut se référer à cet égard, entre autres, à l'arrêt *Soares de Melo c. Portugal* du 16 février 2016 :

> *Le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques; pareille ingérence dans le droit des parents, au titre de l'article 8 de la Convention, à jouir d'une vie familiale avec leur enfant doit encore se révéler* «nécessaire» *en raison d'autres circonstances. De surcroît, l'article 8 de la Convention met à la charge de l'État des obligations positives inhérentes au* «respect» *effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés.* (§ 89)

Il ne semble pas admissible que sans la prise de mesures préalables destinées à maintenir la famille unie, non seulement une mère (et, répétons-le, dans de nombreux cas un père, des frères ou des sœurs) soit privée de son enfant, mais aussi et surtout qu'un enfant soit privé de sa mère. Les mesures positives doivent du reste, à l'évidence, concerner la famille dans son ensemble.

5) La question de la conformité de la proposition de loi peut aussi se poser sous l'angle de l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, lu à travers les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette disposition internationale consacre le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Depuis l'arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003, la Cour constitutionnelle considère que «*compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique*» (B.4.2). Ceci signifie d'ailleurs que la question d'une éventuelle discrimination peut également se poser au regard de l'article 8 de la Convention européenne droits de l'homme ou de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou encore de n'importe quelles dispositions internationales relatives aux droits fondamentaux, lus à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.

Or la proposition de loi et les buts qu'elle poursuit posent à l'évidence la question d'une discrimination éventuelle entre les enfants qui naissent d'une mère dont le comportement constitue un danger aux yeux des intervenants et a entraîné le placement de l'enfant, et les autres, puisque les premiers se verront d'emblée privés du droit d'être élevés par leur mère et d'appartenir à la famille de celle-ci.

(8) Sic. *C'est la traduction officielle du décret du 12 juillet 2013.*

6) La proposition de loi pourrait entraîner ni plus ni moins que la privation de liberté de la femme qui attend un enfant, et la naissance de celui-ci en milieu privé de liberté, avec toutes les conséquences que cela implique sur elle et sur lui [9]. Les développements de la proposition de loi prétendent en effet s'inspirer de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et d'une loi néerlandaise relative aux soins de santé mentale obligatoires (loi du 24 janvier 2018 *verplichte geestelijke gezondheidszorg*), qui s'applique en cas de «*préjudice grave*» (*ernstig nadeel*), notamment en cas de «*déchéance sociale*» (*maatschappelijk ten onder gaat*). «*Si on applique ce raisonnement à la problématique examinée, il peut, dans certains cas extrêmes, être nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant à naître, de placer de force la femme enceinte dans une institution fermée. (…) Si nous voulons créer la même possibilité en Belgique, nous avons également besoin de la base légale nécessaire pour prévoir une protection juridique prénatale. Comme aux Pays-Bas, la jurisprudence devra interpréter conjointement les deux lois de façon à ce que l'hospitalisation forcée puisse également être imposée, de manière spécifique, à des femmes enceintes souffrant d'un trouble psychique, comme une assuétude, représentant une menace pour le développement de leur futur enfant* [10]». En d'autres mots, une femme pourrait être obligée d'accoucher dans une situation de privation de liberté, au nom de sa «*déchéance sociale*» et de l'intérêt de l'enfant.

7) *Last but not least*, la proposition de loi étant tout entière orientée vers la possibilité de prendre des mesures en matière d'aide à la jeunesse, on peut se demander si le Parlement fédéral est compétent en la matière et s'il n'empiète pas de manière disproportionnée sur les compétences des Communautés [11].

***

On sait depuis longtemps qu'il existe une relation statistiquement significative entre pauvreté et placement [12]. Aujourd'hui encore, la crainte de cette mesure dont on ne soulignera jamais assez à quel point elle constitue une ingérence gravissime dans la vie des pauvres, est, à juste titre, omniprésente au sein de certaines familles. Le nombre de placements ne diminue pas et constitue une des sources de non-recours aux services susceptibles de les accompagner en cas de difficultés, voire de rejet de ceux-ci. Le concept d'intérêt de l'enfant révèle par ailleurs une fois de plus son ambiguïté, voire sa dangerosité, si tout en étant primordial, il est utilisé sans être mis en balance avec les intérêts des autres membres de la famille et de l'ordre public [13]. Cette proposition de loi menace toujours davantage les familles précarisées et pauvres.

Le pouvoir entend de plus en plus décider qui a le droit d'avoir un enfant, qui a le droit d'avoir des parents. On n'est pas loin de l'eugénisme social.



(9) *Voy. C. Lamproye et M. Delhaxhe, «Des tout-petits derrière les barreaux»,* Santé conjuguée*, n° 83, juin 2018, pp. 32-34; A. Pinto da Rocha, «Naître et vivre auprès de sa mère incarcérée : situation paradoxale entre prison et hôpital»,* Spirale*, 2010/2, pp. 61-68. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de privation de liberté au sens de l'article 5, § 1er, de la Convention comporte à la fois un aspect objectif, à savoir l'internement d'une personne dans un certain espace restreint pendant un laps de temps non négligeable, et un aspect subjectif, c'est-à-dire le fait que celle-ci n'a pas valablement consenti à son internement (*Storck c. Allemagne*, 16 juin 2005, § 74;* Stanev c. Bulgarie [*Grande chambre*]*, 17 janvier 2012, § 117).*

(10) Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, Doc 55 1029/001, p. 6. On suppose que «*les deux lois*» sont la loi proposée et la loi du 26 juin 1990.*

(11) *Comme l'exprime la proposition de loi elle-même : «*Par ailleurs, ce sont principalement les Communautés qui sont compétentes pour l'exécution des mesures de protection de l'enfance*» (*Ibidem.*).*

(12) *Voy. M. Bouverne-De Bie, Y. Rosseel, J. Impens, S. De Visscher, S. Willems, I. Delens-Ravier,* Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ?*, Gand, Academia Press, 2011.*

(13) *La Cour européenne des droits de l'homme a en effet rappelé à plusieurs reprises, et pour la dernière fois dans l'arrêt Barnea et* Caldararu c. Italie *du 22 juin 2017, qu'«*il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents – ceux de l' enfant, ceux des deux parents et ceux de l' ordre public (*Maumousseau et Washington c. France,* n° 39388/05, § 62, CEDH 2007-XIII) –, en attachant toutefois une importance déterminante à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir, dans ce sens, *Gnahoré*, précité, § 59), qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents (*Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, § 66, CEDH 2003-VIII)» *(§ 64).*

Coronavirus et maintien du lien.
Quelques témoignages du terrain.

Depuis de longues semaines, le COVID-19 s'est invité partout et est venu chambouler le quotidien de chacun et chacune. Nous avons souhaité savoir comment sont vécus le confinement et la crise sanitaire par les professionnels qui travaillent avec des jeunes et leurs familles. Quel est l'impact sur le travail, quelles difficultés rencontrent-ils ? Quelles sont les craintes, espoirs, revendications pour l'après-confinement et l'avenir ? Nous vous proposons de lire ici les témoignages que nous avons reçus dans le courant du moins d'avril.

Bonjour,

Voici ma réponse en tant que tuteur de quatre MENA, ex-protuteur et administrateur d'un jeune de 19 ans et parrain d'un jeune de 12 ans qui vit en famille.

Pour ce qui est de mes deux plus anciens pupilles, ils font partie d'une fratrie de 4, ils sont en règle de documents (obtenu la protection subsidiaire) les deux plus grands ont 19 et 18 ans, et ils vivent tous les 4 en ILA [(1)] (ils sont tous les 4 dans une même maison), j'avais l'habitude de leur rendre visite deux ou trois fois par mois.

C'est un peu embêtant de ne plus pouvoir le faire, je remplace cela par des appels téléphoniques et de plus ils sont toujours suivis par l'ILA donc je ne m'en fais pas de trop.

Un autre MENA se trouve en centre FEDASIL, la procédure de demande d'asile en cours a dû être arrêtée et postposée. Ce mineur parle très bien le français, je peux donc communiquer facilement avec lui par GSM et donc le contact reste continu.

Le MENA le plus récent malheureusement pour la communication ne parle que l'arabe, je ne sais donc pas communiquer régulièrement avec lui, pour lui aussi la procédure est en *stand by,* de plus je n'avais pu que le voir deux fois.

J'ai donc un peu peur que la relation de confiance entre lui et moi n'ait pas encore pris et c'est évidemment du temps de perdu.

Pour le jeune dont j'étais le protuteur et maintenant l'administrateur, il se trouve dans un foyer, l'habitude était qu'il vienne passer un week-end chez moi et le contacter par téléphone est un peu long (passer par l'accueil, attendre que l'on appelle le jeune...) donc ça fait une coupure dans les habitudes qu'il avait prises. Je pense qu'il en comprend la raison.

Et le jeune pour qui je suis son parrain, il se trouve en confinement chez sa maman avec ses frères et sœurs. Mes visites chez lui sont donc momentanément interrompues, il ne me reste donc que les contacts par téléphone ou email qui n'ont pas la même résonance.

Mais bon, espérons que cela va se rétablir aussi vite que possible (d'autant plus que dans les centres et les foyers, les services sont réduits au minimum).

Georges Michaux,

tuteur MENA

*****

Je suis enseignante en 5ème primaire à la Commune d'Anderlecht et OUI, je suis TRÈS inquiète quant au bon déroulement de ce confinement pour certains de mes élèves.

En effet, je travaille dans un quartier pauvre d'Anderlecht (place Lemmens, rue du Chimiste, rue de Liverpol, etc.), la plupart de mes élèves sont socialement très défavorisés et vivent dans une extrême pauvreté, je le sais car dans notre école, nous pratiquons la pédagogie Freinet, ce qui permet un espace de parole plus important qui leur est dédié, que ce soit par écrit ou oralement.

Beaucoup de mes élèves font partie d'une famille nombreuse et élargie (ici, je parle du fait qu'ils vivent également avec la tante, la cousine, etc. et les enfants de celle-ci), ils doivent pour la plupart partager un espace très réduit. Sur mes 18 élèves, lors d'une leçon sur les droits de l'enfant, aucun n'avait sa chambre, ils devaient tous la partager avec un ou plusieurs frères et sœurs, voire même les parents. Je sais qu'un de mes élèves, par exemple, dort dans la même chambre que ses parents et ses 5 frères et sœurs, dont un bébé né en décembre, qui l'empêche régulièrement d'avoir une nuit de sommeil correcte, il s'endort souvent en classe!

(1) *Les «*initiatives locales d'accueil*» sont des logements gérés par les CPAS.*

La réalité également d'une coupure sociale, peu d'entre eux bénéficient d'internet, d'un téléphone à disposition, d'un ordinateur, car trop coûteux. Scolairement, ces enfants font déjà partie de ces élèves comptabilisant les «mauvais» résultats PISA, mais moi, je crois en eux, j'ai tenté de leur redonner confiance. Notamment, en ne les abandonnant pas pendant le confinement. En tant qu'enseignant, bien que n'ayant aucun élève présent dans l'école, nous assurons une permanence de garderie, j'ai mis mon tour de garderie à profit pour faire facteur et déposer des petits dossiers pour qu'ils ne perdent pas le fil mais QUI, à la maison peut les aider et en assurer le suivi ? Alors, je leur téléphone régulièrement, parce qu'eux ne peuvent le faire, pas de crédit d'appel (et je ne peux malheureusement pas les joindre, je pense à mes élèves primo), je réponds à leur question.

Et parfois, les langues se délient, certains m'ont déjà raconté des violences verbales et/ou physiques subies et, cela ne s'arrange pas avec le confinement. Je leur ai donné le numéro des différentes «*urgences*» sociales, mais s'en serviront-ils ?

Je m'inquiète aussi pour une petite dans la classe d'une ancienne collègue pour laquelle il était question d'un placement en famille d'accueil, s'est-il fait?

Je sais, par ailleurs, par une amie éducatrice dans un centre, que la situation est très difficile pour eux. Toutes les procédures d'accueil ont été stoppées. Ils ne peuvent donc plus placer de jeune en famille d'accueil et offrir une nouvelle place dans le besoin!

J'espère sincèrement que lors des stades de déconfinement, une des priorités sera, entre autres de redémarrer les procédures dans les familles d'accueil, pour que les centres puissent accueillir les enfants en manque de place.

J'espère qu'au-delà de cette année scolaire-ci, des solutions seront apportées pour le retard scolaire, qui aura également un impact sur l'année scolaire suivante. J'ai repris cette année une cinquième, mais d'un niveau scolaire très faible (niveau 2ème primaire, absences longues et répétées de leur précédents professeurs), j'ai pu tirer mes élèves du mieux que je pouvais, mais je n'ai pas pu résorber le retard accumulé les années précédentes, quel espoir ces élèves auront-ils d'obtenir le CEB en 2021?

Bref, beaucoup d'inquiétudes!

Alice Brouyere,

enseignante

*****

À la suite de votre publication sur Facebook je tiens donc à vous faire part de mon témoignage concernant mon travail d'éducateur spécialisé dans un centre pour enfants placés par le juge.

Dans ce mail, je vais essayer d'être le plus bref possible.

Cela fait maintenant plusieurs semaines que nous sommes dans une situation assez compliquée. Je vous explique.

Nous sommes normalement en horaires variables tout au long de l'année. Cependant, depuis les nouvelles mesures de confinement, nous sommes amenés à nous relayer au travail par tranche de trois jours ou bien de quatre jours, pour éviter au maximum les entrées et les sorties du personnel.

Ce qui veut dire que pendant toute cette durée, nous sommes au travail sans pouvoir rentrer chez nous.

Je suis rentré du travail hier soir (2) en ayant dormi un peu plus 16 heures depuis mercredi tout en assumant le quotidien des jeunes!

Le système a été fait sur une base volontaire. Nous ne sommes pas obligés d'aller travailler. Or si je ne vais pas travailler ce sont mes collègues qui vont devoir faire un nombre incalculable d'heures. Je vous laisse imaginer ce que cela représente sur quatre jours (Vive l'épuisement).

Soit, j'arrive le mercredi soir à 18 h jusqu'au dimanche 18 heures, ou bien j'arrive le dimanche à 18 heures jusqu'au mercredi soir à 18 h.

Nous sommes deux éducateurs pour 15 enfants, un éducateur dort la nuit et un autre veille. Je vous laisse donc imaginer l'état dans lequel nous sommes au vu du peu d'heures de sommeil que nous avons, tout en devant assumer l'accompagnement des gamins. Encore une chance, nous sommes une équipe relativement jeune. La moyenne d'âge tourne autour de 26 ans.

Je vous laisse aussi le soin d'imaginer ce que cela peut représenter pour quelqu'un de plus âgé.

Un autre point qui pour moi est le plus important : la reconnaissance…

L'administration ne nous accorde aucune prime, si ce n'est nos primes du dimanche ou bien encore nos primes de nuit.

Nos primes de nuit sont de plus ou moins 1,20 € de l'heure. Mis à part ça, aucune autre prime ne nous est accordée.

Nous ne demandons pas spécialement une «*grosse*» prime de 1.500 € en plus, mais un simple geste, un petit quelque chose pour nous dire merci d'être là pour les enfants, car sans vous (NOUS) personne ne s'occuperait d'eux.

De base, mon travail ne consiste pas à être 24 heures sur 24 à l'institution. J'ai accepté ce genre d'horaire parce que j'ai des valeurs et je le fais en tant qu'humain.

L'éducateur que je suis, LUI, a l'impression d'être pris pour un con. Excusez-moi de mon langage. J'en arrive à remettre mon métier que j'aime en question.

Évidemment je suis conscient que nous ne sommes pas les seuls à être dans la misère, mais nous sommes clairement oubliés.

Nous sommes épuisés.

Pierre Hasoppe,

éducateur spécialisé

*****

(2) Un dimanche soir.

L'impact sur nos enfants est important. Je parle ici de mes élèves, c'est à dire des enfants qui ont un handicap mental modéré à sévère, dont des autistes. Ils ne peuvent plus aller à l'école, cela casse leur routine, car nos enfants ont besoin d'une structure dans leur quotidien en permanence. Certains enfants ont des horaires journaliers qui consistent à connaître le déroulement de la journée afin qu'il n'y ait pas d'angoisses. Le hic, c'est que certains parents ne le font pas chez eux, ou manquent de moyens, alors l'enfant est perturbé.

Pour ce qui est des parents, ils vont avoir très dur... être avec son enfant atteint de handicap 24 heures sur 24, c'est très compliqué. Je pense que certains parents vont souffrir de cette situation.

On a expliqué, avant le confinement, ce qui allait se passer aux enfants qui pouvaient comprendre la situation. Mais nous n'avons pas été dans les détails, pour ne pas les brusquer... Certains pensent sûrement que nous sommes aux grandes vacances.

Mon inquiétude première est de les contaminer, car nos enfants sont fragiles (les trisomiques, par exemple, ont des problèmes cardiaques).

Et pour information, ont devait nous livrer la semaine passée des masques... Nous n'en avons reçu que 10... donc impossible de nous protéger et de les protéger.

Et pour l'après-confinement (si ça se passe avant les grandes vacances), je pense réellement que certains parents ne vont pas remettre leur enfant à l'école avant la fin de tout ça, car ils savent qu'ils sont à plus à risque et plus fragiles.

Et on avait fait appel au SAJ pour un enfant qui nous tracassait, mais vu le confinement, nous n'avons plus d'infos…

Manon,

éducatrice spécialisée dans l'enseignement de type 2

*****

Je suis avocate au Barreau de Namur. Je travaille essentiellement avec des détenus. Ce confinement est très difficile à vivre pour les détenus et leur famille.

En effet, le risque est majeur dans les prisons, car si le virus se propage à l'intérieur, la prison est une bombe à retardement. Il est impossible de garder ses distances dans les prisons qui sont déjà surchargées.

Les autorités ont donc tenté de trouver des solutions pour protéger les détenus et leurs familles. Désormais ceux-ci ne peuvent plus recevoir leur famille en prison. Les enfants sont donc coupés de contacts avec leurs parents et s'inquiètent beaucoup. Les directeurs ont permis aux détenus de téléphoner grâce à quelques crédits gratuits qui leur sont offerts, mais cela est insuffisant.

Les détenus sont également privés de toutes leurs activités habituelles et certains ne peuvent plus aller au préau. Cette situation est difficile et crée beaucoup de tensions.

Les avocats tentent de faire des procédures pour libérer plus rapidement les détenus lorsque ceux-ci ne représentent pas un danger réel pour la société, mais les magistrats sont très réticents à leur libération. Les détenus ne peuvent, sauf circonstances particulières et demande expresse de leur avocat, participer à leur propre procès (ce sont les avocats qui les représentent).

Le gouvernement vient de rendre un arrêté royal concernant les détenus afin de tenter de limiter ceux-ci dans les prisons et de libérer ceux qui sont notamment en fin de peine (après une procédure particulière auprès du Directeur de la prison), mais cela concerne une toute petite partie de la population carcérale.

Sandrine Thirion,

avocate

*****

Étant assistant social dans un service AMO, je me permets de venir vers vous à la suite de votre demande de témoignages.

- Au niveau du travail, ce qui est le plus difficile, c'est certainement d'être continuellement à la maison. Cela demande une autre organisation, d'être davantage devant son PC, son téléphone... Nous devons adapter notre communication et utiliser d'autres canaux pour contacter les familles (GSM, Messenger...). Les contacts avec les collègues se font, eux, principalement via WhatsApp, le téléphone et en vidéoconférence. Malgré tout cela, on peut très vite se sentir seul...
- C'est difficile d'envisager l'avenir, car les prochaines mesures ne sont pas encore connues. Nous prévoyons des projets, mais sans forcément pouvoir y établir une échéance. L'autre question que nous nous posons est de savoir si les rassemblements seront autorisés ou non, car cela changera considérablement la nature de nos interventions.
- Pour certaines familles, il est très difficile de respecter le confinement. Rester enfermés tous ensemble, alors que l'ambiance n'était pas forcément au beau fixe, peut créer davantage de tensions. La crainte majeure est que certaines familles n'explosent durant ce confinement. Néanmoins, pour d'autres familles, le confinement représente un moyen de se retrouver et de se ressourcer tous ensemble. Une des grandes demandes des parents est de trouver des activités pour occuper leurs enfants (l'AMO propose certaines activités, certains défis à cet effet).

Andy RASSEL,

assistant social dans une AMO

*****

Criminologue grecque, formée à l'École de criminologie de Louvain (UCL), cette crise de Covid-19 m'a trouvée travaillant dans un camp de réfugiés et de demandeurs d'asile où l'équipe des professionnels dont je fais partie travaille dans le domaine de la protection de l'enfance. Mineurs non accompagnés, femmes qui ont été victimes

des violences sexuelles dans leur pays d'origine, familles monoparentales qui attendent avec impatience l'acceptation de leur demande de réunification familiale avec les membres de leur famille qui ont eu la chance de pouvoir arriver dans un des pays du nord de l'Europe. Bref, des populations, et des individus extrêmement vulnérables.

Depuis mi-mars 2020, comme notre accès au terrain a été limité au strict minimum et aux cas urgents, notre contact avec nos bénéficiaires continue mais d'une façon et d'une temporalité qui sont très différentes et qui font obstacle – non seulement à leurs affaires et procès légaux, que nous traitons – mais aussi à ce qui a été sans doute un élément crucial de notre échange quotidien: la communication, la sûreté d'une présence quotidienne au camp, le fait d'être là, comme on le faisait toujours avant, et, bien sûr, la fenêtre d'empathie que cette présence ouvrait tous les jours.

Comme après le 1er avril 2020, date où le tout premier cas de Covid-19 y a été détecté, le camp reste en confinement total et strict. Mes pensées vont à toutes ces personnes qui vivent là, enfermées dans leurs isobox. Les enfants qui ont perdu leur vie sociale, cette vie sociale qui leur offre les cours, leurs ami(e)s de nationalité si diverses, où même ceux qui attendent que leur vol soit reprogrammé afin d'enfin pouvoir aller aux pays du nord, retrouver un parent, une sœur, un frère.

À toutes et à tous celles et ceux qui attendent stoïquement leur avenir.

Eleni Velentza,

avocate, criminologue

*****

Un court témoignage en 3 points.

Je suis belge, résidente au Luxembourg. Je travaille aux frontières belgo-luxembourgeoises et ai un protégé belge qui étudie à Toulouse (22 ans).

1) Par rapport à mon travail. En Belgique, par exemple, je fais des interventions (avec les jeunes) et des formations (avec les adultes) dans un foyer d'enfants placés par le juge. 35 enfants pendant l'année. 9 enfants sont restés en confinement. Les 26 autres sont rentrés chez eux (...). Le COVID aurait-il des effets secondaires sur l'inceste, la maltraitance, la négligence... ?

Je ne sais pas comment l'institution va pouvoir se regarder dans un miroir...

2) **Par rapport à mes collègues** (mes enfants ne sont plus en âge scolaire). Deux parents dans l'éducation : un au ministère (obligation de télétravail), une en tant que prof (obligation de télétravail et de suivi des élèves). Ils ont trois enfants : 1 en primaire, 2 en secondaire : pléthore de devoirs et travaux. Pas assez d'ordinateurs, plus de papier, ni d'encre, instructions contradictoires, vie de famille harassante...

Pourquoi vouloir à tout prix des têtes pleines et non des têtes bien faites? Laisser la liberté d'aller chercher des sujets qui intéressent, de mettre en ligne des activités de développement personnel, créatif, socioémotionnel. Apprendre à avoir un esprit ouvert, critique et faire des projets pour «*l'après*»... Certains ont accepté d'être empêchés de penser...

3) **Par rapport à un jeune avec qui je suis en contact** : Seul dans un 20 m² dans une grande ville française, haut potentiel avec syndrôme d'Asperger. Il a géré formidablement bien. Son université (ingénieur astrophysique) lui a envoyé des cours, des travaux, des conférences par Zoom. Il est très bien occupé et c'est pour lui salvateur et indispensable. Le fait d'avoir été mis au ban et avoir subi du harcèlement pendant toute sa jeunesse lui a servi et il me l'a dit :-(. Voilà sa résilience.

BDG,

formatrice en développement des compétences sociales

*****

J'enseigne la littérature et la didactique du FLE en Haute École et à l'Université.

Je voudrais témoigner ici de la question de l'enseignement à distance en cette période de confinement.

L'enseignement à distance avec des moyens numériques a été adopté immédiatement en réponse au confinement et à l'arrêt des cours. Il n'y avait sans doute pas moyen de faire autrement...

Toutefois, indépendamment de cette réponse au confinement, je n'en vois pas du tout la plus-value pour mes cours. Les échos que j'en ai de la part d'étudiants ne sont pas non plus très positifs pour diverses raisons que je ne développerai pas ici.

Ce que je voudrais aborder, c'est plutôt le cynisme des institutions d'enseignement, qui n'hésitent pas à voir dans cet épisode d'enseignement à distance une «opportunité» - elles ne disent pas une «*aubaine*», mais c'est le sens... (une aubaine à presque 5.000 morts en Belgique, si on revient à l'épidémie). J'ai vraiment l'impression que c'est un test grandeur nature de l'enseignement numérique qui s'est mis en place. La décision, prise très tôt, par les universités (puis les hautes écoles) de prolonger l'enseignement à distance jusqu'à la fin du quadrimestre en témoigne. Celle d' «e*ncourager fortement*», voire d'imposer, des évaluations à distance le confirme. On peut comprendre celles-ci pour des raisons de sécurité sanitaire lorsqu'il est question d'amphithéâtres de plusieurs centaines d'étudiants, mais en haute école, lorsque les groupes se réduisent parfois à une poignée d'étudiants?

Et n'est-ce pas étonnant de préserver de la sorte les étudiants, alors qu'il est clairement question de renvoyer en classe les élèves du primaire et du secondaire? À moins que l'objectif soit plutôt de pouvoir remettre au travail leurs parents...

Il est également piquant de constater que des intellectuels - qui, sans doute, se refusent à acheter des livres sur Amazon

pour des questions éthiques - font l'éloge de logiciels (comme Teams) mis au point par Microsoft sans se poser la moindre question, sans y voir malice...

Quel est l'objectif de ce grand moment des technopédagogues? Il est difficile de ne pas penser qu'à l'avenir des cours pourront être donnés à de vastes cohortes d'étudiants sans plus trop se préoccuper des besoins en locaux ni en personnel d'encadrement (professeurs et assistants). Un seul professeur et Teams pourvoiront à tout. On peut même imaginer conserver les visioconférences et charger un technicien de les diffuser chaque année, jusqu'à péremption des connaissances. Il est évident aussi qu'il sera plus difficile d'échapper à toutes sortes d'obligations plus ou moins dispensables. On est joignable partout, tout le temps, et on peut travailler à la maison, n'est-ce pas...

Entre-temps, les universités et les hautes écoles auront beaucoup communiqué sur le sujet, ne manquant pas de signaler dans leurs brochures (j'en ai reçu une ce matin) combien elles sont en pointe dans le domaine, parfaitement en règle pour le nouvel ordre numérique...

Laurent Robert,

enseignant

*****

En ces temps particuliers, notre service AMO a voulu vous partager son travail et sa détermination à être plus que jamais proches des jeunes et des familles, alors que la distance physique entre nous n'a jamais été aussi grande.

Je suis travailleuse sociale dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse et plus particulièrement dans un service d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

Je fais ce métier par passion, pour travailler avec les jeunes et être au plus proche de leur réalité.

Au début de ma carrière, je connaissais le secteur de l'aide à la jeunesse ainsi que le fonctionnement des AMO de manière théorique. J'ai eu la chance et l'opportunité de me plonger dedans et directement, cela m'a passionné.

Pourquoi ? Parce que, entre autres, les services AMO permettent une véritable diversité, ce qui n'est pas nécessairement rencontré dans les autres services d'aide à la jeunesse. En effet, dans une AMO, je suis à la fois assistante sociale, mais je peux aussi porter diverses casquettes lorsque je suis en contact avec les jeunes dans leurs quartiers, dans les écoles, au sein d'activités diverses.

Chaque journée est différente et mon travail quotidien ne se résume pas à écouter. J'ai l'opportunité d'agir pour et avec les jeunes et les familles. Il me permet d'être au quotidien dans leur milieu de vie, dans leur quartier, école, dans leur milieu sportif et culturel. J'exerce un métier de proximité qui me permet d'être dynamique tant dans la création de projets qu'avec les jeunes. Cette proximité essentielle me permet d'aller au-devant de difficultés que pourraient vivre les jeunes et les familles.

Cette réflexion constante de prévention nous la partageons avec eux, mais aussi avec des partenaires indispensables. Nous savons qu'une réussite ne dépend pas que d'une action, mais d'un ensemble d'actes venant d'un réseau soudé.

Il y a quelques semaines, notre quotidien a pourtant été revu. Le COVID-19 est apparu et notre travail a dû s'adapter. Nous avons prévenu les familles et sommes allés dire à bientôt aux jeunes. Ce fut un chamboulement pour nous tous. L'ensemble de mon équipe a été soucieuse de répondre aux réalités de terrain et nous sommes posés beaucoup de questions sur la manière la plus pertinent, d'adapter notre méthodologie de travail. Comment réadapter un travail qui se veut proche des jeunes physiquement ?

Comment fait-on quand on doit travailler de chez nous ? Comment garde-t-on le lien avec ces jeunes et leurs familles ? Comment travaille-t-on en équipe dans ces cas-là ? Et surtout, comment pouvons-nous répondre aux demandes d'aide et de soutien des familles alors que nous ne pouvons pas être physiquement à leur côté ?

Que nous disent les jeunes ? Ils nous expliquent être en manque de leur quotidien actif, de leurs amis, de pouvoir vivre et profiter librement. Le temps leur semble long et la plupart vivent en décalage. Ils se perdent dans les jours. Certains se motivent à faire du sport, de la cuisine, etc. Mais beaucoup d'entre eux se retrouvent démunis devant leur solitude.

Très rapidement, nous avons constaté que les difficultés des familles et des jeunes se sont amplifiées en ces temps de confinement. Qu'avons-nous mis en place ? Nous avons bousculé nos habitudes et notre manière de faire. Il nous a semblé immédiatement essentiel de nous adapter à leurs moyens de communication et à leurs réalités, et pas l'inverse. On fait du «*clé sur porte*» pour chaque jeune ou chaque famille. On déploie une multitude de réseaux propres à l'AMO et en partenariat. On évolue, on avance. On lance des défis aux jeunes, on réalise des vidéos de prévention, on joue en ligne avec eux, on met les talents des jeunes en avant ! Mais avant tout, nous restons attentifs à être un point relais pour leur développement scolaire et accessibles pour entendre leur ressenti et leurs besoins.

Et les parents ? On garde contact avec eux par diverses plateformes ou simplement par téléphone chaque semaine. Nous sommes confrontés à des situations familiales qui éclatent, de la violence au sein des foyers, des familles qui vivent les uns sur les autres et ne se supportent plus, etc. Mais nous, nous sommes là. Nous faisons le maximum pour être un relais, pour leur permettre de souffler, expulser leur trop-plein, pour les rassurer et leur donner des conseils.

Et après ? Après, nous rassurons les jeunes et les familles sur notre totale disponibilité. Nous serons présents pour les écouter, pour les soutenir dans leurs difficultés, les aiguiller face à des décisions difficiles au niveau scolaire ou familial, relayer leurs paroles... et ce dans une période d'incertitudes probablement pour nous et tous les secteurs confondus.

L'espoir et l'envie que nous avons tous c'est bien sûr de retourner sur le terrain au plus vite, car nous sommes des travailleurs qui avons ce besoin et cette motivation d'être au plus proche des jeunes.

Et le virtuel, on en fait quoi après ? Et si on essayait de maintenir certaines belles initiatives ? Nous sommes tous touchés par l'inconnu aujourd'hui, mais garder des nouveaux projets qui fonctionnent nous semble nécessaire.... mais moins de manière virtuelle, mais bien sur le terrain et au quotidien !

Ce que nous avons pu découvrir durant ce mois, c'est une équipe pleine de bonne volonté et d'idées à revendre. Et ce malgré des débuts qui impliquaient un autre mode de communication entre travailleurs, pas toujours facile à gérer. Malgré le télétravail, et en dehors de toutes nos habitudes, nous sommes fiers d'arriver à garder ce lien si précieux à notre métier.

Nous sommes un service indispensable et à travers cette situation inédite, nous espérons réussir dans la reconnaissance de notre travail de prévention si importante pour les jeunes.

La force d'une AMO c'est de s'adapter. Je pense que mon équipe, ma direction et moi-même nous avons réussi ce défi qui, dans les premiers jours, ne nous paraissait pas gagné d'avance.

Tout ce que je dirais pour terminer c'est qu'aujourd'hui plus que jamais, je suis fière et heureuse de travailler pour ce service, avec cette équipe, sous cette direction et pour ces jeunes et ces familles.

Élise,

intervenante sociale dans une AMO

*****

Je suis une jeune psychomotricienne dans un service de prévention des troubles du développement et de la relation précoce. Les mesures prisent pour endiguer la pandémie de Covid-19 ont donc effectivement un impact sur mon travail et sur les petits bouts de choux que nous prenons en charge avec mes collègues.

À la suite des mesures de fermeture des écoles et de confinement, nous nous voyons dans l'obligation de fermer le service et d'annuler toutes les activités qui y sont proposées. Nous sommes mises au chômage temporaire.

La frustration me gagne. Je me demande comment il est possible de laisser tomber du jour au lendemain des enfants et des familles qui ont besoin d'aide. Je suis en colère, j'ai l'impression qu'ils sont oubliés au milieu de cette crise sanitaire. Une grande partie des enfants que nous accueillons est issue de milieux socioéconomiques défavorisés. D'autres ont demandé notre aide afin de (re)trouver un équilibre familial. Nous laissons donc des parents démunis face aux difficultés de leur enfant et des enfants seuls dans des familles parfois inadéquates. Ils n'ont plus accès à ces échappatoires qu'étaient l'école, notre service, les activités extrascolaires. Comment vont-ils gérer cela? Dans quel état va-t-on les retrouver à la fin du confinement? Quelques-uns vont se découvrir des ressources inexplorées et s'en sortiront avec un minimum de dégâts. D'autres trouveront le courage de nous contacter via les réseaux sociaux ou par téléphone dans les moments difficiles. Et les autres? En pensant à cela, c'est la peur qui me gagne. Dans quel état psychosomatique allons- nous retrouver ces enfants et ces familles livrés à eux-mêmes pendant des semaines?

De plus, ces enfants, nous avons dû mériter leur confiance. Il a fallu pendant des semaines faire preuve de constance, poser un cadre solide, leur prouver qu'ils pouvaient s'appuyer sur nous pour se construire afin qu'ils s'ouvrent à nous, qu'ils nous fassent part de leurs difficultés, de leurs émotions, de leur vécu. Du jour au lendemain, sans explications, nous avons dû leur fermer nos portes.

Comment vont-ils le vivre? Pour certains, les parents donneront tant bien que mal du sens à la situation en leur expliquant le caractère exceptionnel de ce que nous vivons. Pour les autres, le travail sera très certainement à recommencer du début. Dans leurs pensées d'enfants, nous les avons abandonnés. Il faudra tâcher de reconstruire un lien de confiance avec eux. Ce sera long et éprouvant.

Actuellement j'ai donc des craintes pour l'avenir de ces enfants mais également pour l'avenir de notre société. Venant d'arriver sur le marché du travail, je constate un peu plus tous les jours que ce monde est dirigé par l'individualisme et l'argent, que ce monde est souvent injuste. Comme beaucoup d'autres professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse, je suis tous les jours confrontée au manque de moyens, au manque de structures adaptées, au manque de reconnaissance de notre travail. Le public avec lequel je travaille ne rapporte pas d'argent à l'État, ainsi ils sont délaissés. De mon point de vue de travailleuse sociale, c'est la triste impression que me donne le système actuel.

Je ne connais évidemment pas tous les enjeux, tout ce qui se joue au niveau politique, mon but n'est pas de critiquer, mais de faire savoir à quel point nous nous sentons seuls. Depuis plusieurs mois, je vois beaucoup d'appels à l'aide de mes collègues rester sans réponse. Je me rends compte que nous devons nous battre pendant des jours, des semaines, des mois, parfois des années pour obtenir l'aide extérieure dont nous aurions besoin. Nous composons souvent avec les moyens du bord dans des situations qui nous dépassent, nous frôlons les limites de notre cadre professionnel pour venir en aide à certains enfants, nous nous épuisons pour faire de notre mieux avec ce dont nous disposons.

Cela ne fait pas longtemps que je travaille dans ce secteur, pourtant j'en viens déjà à me demander si j'aurai les épaules pour soutenir ces jeunes en souffrance, sachant que le soutien dont moi je dispose semble très réduit. Je voudrais donc dire à mes collègues ainsi qu'à toutes les personnes qui doivent venir en aide aux autres et qui ne se sentent pas assez soutenues: vous faites preuve d'un courage, d'une volonté et d'une humanité hors du commun, vous forcez le respect et vous méritez sans aucun doute une reconnaissance

durable du travail que vous effectuez chaque jour avec la conviction que les choses peuvent encore changer. En tous cas, moi je vous admire et j'aspire à trouver en moi la force que vous avez trouvé en vous pour continuer votre travail avec autant de motivation malgré les circonstances difficiles auxquelles vous faites face.

Ce virus et la crise qu'il a engendrée, font ressortir d'autant plus les difficultés, les inégalités déjà présentes dans notre société. J'espère sincèrement que la majeure partie de la population, politiciens compris, se rendra compte qu'il ne faut plus miser sur les mêmes objectifs, que des gens plus sereins, confiants quant à leur avenir, plus solidaires, se sentant soutenus à tous niveaux et non trahis par des mensonges ou un manque de transparence contribueront à la construction d'une société meilleure. Quel exemple donnons-nous actuellement aux plus jeunes? Les générations futures vont-elles pouvoir évoluer sereinement dans ce monde? Ne serait-il pas temps de changer radicalement notre manière de vivre? Toutes ces questions ont déjà été posées maintes fois par beaucoup d'autres personnes avant moi et pourtant ignorées par la plupart d'entre nous. Ce virus sera peut-être l'électrochoc qu'il nous fallait... du moins je l'espère!

Merci d'avoir lu mon témoignage.

*****

En un instant, notre cadre de travail a basculé. De l'importance des échanges et du travail relationnel, nous sommes passés à la distancitation sociale, à la suppression de tous contacts non essentiels, aux précautions à prendre. Comment fait-on quand la relation est notre outil de travail, l'essence de celui-ci?

Les difficultés sont nombreuses. Chaque jour, nous sommes d'ailleurs confrontés à de nouvelles. Nos jeunes ont dû accepter l'idée du confinement, l'absence de contact avec tout ce qui n'est pas institution, amis comme famille. Même si ces contacts peuvent se faire de manière virtuelle, cela ne remplacera jamais une accolade, une embrassade ou un câlin. Comment faire accepter à un jeune l'idée de devoir rester au même endroit en groupe de 15 pendant des semaines ? Les sensibilités interpersonnelles et les tensions ne peuvent que réapparaître dans ce contexte, au risque de devenir explosives. Pourquoi ne peut-on pas sortir? Pour quoi faut-il se laver les mains si souvent? Pour vous protéger et protéger les autres, le groupe dans lequel vous vivez en particulier. Difficile à comprendre lorsqu'on a 14 ou 15 ans et qu'on se sent invincible. Comment le comprendre quand on a 4 ou 5 ans et que maman et papa nous manquent ? Plus les semaines passent, plus le temps est long, plus le manque de la famille devient cruel, moins les contacts en visio remplacent la vraie relation et le temps passé ensemble.

Notre travail a changé, nous avons dû nous réinventer, nous devons d'ailleurs le faire chaque jour. Nos contacts avec les familles ne se font plus que par téléphone, à distance. Plus de réunions d'équipe, puisque l'équipe doit maximiser son temps auprès des jeunes, moins de concertation... Comment réellement évaluer la situation vécue par une famille au travers d'une conversation téléphonique? Au début, tout va bien. Les enfants qui ont eu la chance de pouvoir réintégrer leurs familles sont heureux de s'y retrouver. Mais plus les semaines passent, plus le coup de téléphone quotidien ne suffit plus. Même si certaines familles font face, pour d'autres les frustrations augmentent, la situation se fragilise et le besoin de revenir au centre se fait sentir par les parents et/ou les enfants.

Comment réintégre-t-on des enfants qui reviennent en urgence dans un groupe confiné? On isole pour un temps, enfin, on tente. On garde ses distances, on porte un masque, on répète encore et encore de se laver les mains… même si l'enfant a 5 ans.

À nos yeux, l'aide à la jeunesse n'était pas prête à faire face à ce genre de situation, entre grande frilosité de l'autorité mandante face aux demandes de retour en famille, au délégué disponible un jour par semaine, aux masques arrivants après plusieurs semaines, jeunes comme travailleurs ont dû faire preuve de créativité et d'adaptation quotidienne pour faire face au mieux à cette situation, mais pas sans prendre de risque.

De quoi sera fait demain? Personne ne le sait vraiment.. Combien de temps faudra-t-il encore tenir? Là, non plus, personne ne le sait… Mais cette expérience aura montré combien le travail social est intrinsèquement lié à la rencontre humaine et au travail sur la base de la relation, la vraie, pas la virtuelle ou à distance. Comment concilier l'inconciliable? Finalement, à force de se réinventer nous y arrivons comme nous pouvons. Mais finalement est-ce vraiment différent de notre travail habituel ?

Une intervenante dans un service de l'aide à la jeunesse

*****

Molenbeek-Saint-Jean, Vendredi 3 avril 2020

J'entre dans notre classe. Aujourd'hui les petits groupes d'élèves que je vais encadrer attendent avec impatience de faire entrer en éruption ce superbe volcan fabriqué par tous, la semaine dernière. Il fait 1 m^2, cela va être impressionnant ! Notre classe est au rez-de chaussée et donne sur de la verdure, un poulailler, un verger, elle est délimitée par de longues baies vitrées. Il paraît que nous avons de la chance ici. Il y a la verdure et le soleil est là...

G. vient d'apercevoir son grand frère qui passe devant nos fenêtres. G. a 10 ans. Il se précipite, s'immobilise et me regarde. Il sait qu'il ne peut pas l'embrasser, le toucher, le sentir. Ils ne sont pas confinés dans le même bâtiment.

Notre école cohabite avec quatre pavillons d'hébergement pour enfants. Y restent les enfants orphelins, les enfants placés et les enfants qui attendent une décision du juge afin de connaître leur lieu de confinement. La question la plus entendue durant ma journée, et ce n'est pas à moi qu'ils la posent mais aux personnes en charge : *«Qu'a dit le juge ? Je peux rentrer chez moi ?».*

G. sous mon regard bienveillant, finira par ouvrir cette grande porte coulissante, cette baie vitrée donnant sur ce merveilleux site, ce verger, cette plaine. Il hurlera un *«Je t'aime mon frère !»*. Un hurlement d'orphelin, un hurlement étranglé qui me reste dans la gorge et dans le ventre.

Il paraît que nous avons de la chance ici. Il y a la verdure et le soleil est là...

Jette, mercredi 15 avril 2020

R. est une jeune fille syrienne de 21 ans à présent. Elle est là devant moi, à 1 m 50. Nous avons envie de nous prendre dans les bras, ce sont logiquement toujours de superbes retrouvailles avec ces jeunes et ces enfants, mais nous ne pouvons pas. Je l'ai connue à l'École du Monde du Parc Maximilien sur le camp de réfugiés du parc portant le même nom. C'était en septembre 2015. Je l'avais inscrite dans une école bruxelloise en janvier 2016 et je l'avais retrouvée en pleur 8 mois après. Elle venait à l'époque de rater son examen de langue française et était donc dirigée vers l'enseignement professionnel, en 3ème ! Elle rêvait d'être journaliste et avait bien compris au moment de l'annonce qu'elle devrait faire une 7ème professionnelle si elle voulait atteindre ces études. Ces larmes de rage répondaient à cette perte de temps et à son âge. Elle qui était une si brillante étudiante en Syrie.

«Je ne vais pas y arriver Céline, je suis enfin en 7ème professionnelle, je suis si proche de mon but. Mais sans mes professeurs à mes côtés, je ne vais pas y arriver !»

Elle est là debout devant moi, à 1 m 50. Elle a vécu la guerre et en vit une autre à présent...

Céline Delrez De Neyn,

enseignante préscolaire, primaire et secondaire

*****

Je suis assistante sociale dans une AMO. Je m'inscris dans un cadre de prévention auprès d'un public jeunesse. Mon témoignage est nourri de la parole des jeunes et leur famille de l'AMO ainsi que de mes doutes et questionnements de travailleuse du social. La situation toute particulière me suscite de nombreuses réflexions quant au sens de mon travail.

Le confinement renforce certaines violences dans les familles, mais aussi pèse sur le bien-être du jeune. J'entends des jeunes s'inquiéter de la crise, s'inquiéter de ne plus pouvoir aller à l'école, voir leurs amis et cesser leurs activités. J'entends des jeunes se soucier de leurs parents et leurs grands-parents. J'entends des jeunes accablés par les informations, par le climat de tensions.

Comment gérer émotionnellement l'inédit, l'impalpable qui bouleverse le quotidien, bouscule les repères ? Comment, en tant que travailleur, trouver les mots pour rassurer, apaiser et favoriser l'expression ? Comment créer des ponts entre réalités individuelles et mesures politiques appliquées ? Comment expliquer et comprendre ?

Chacun est égal face au COVID19 ? En tout cas, nous ne sommes pas égaux dans notre contexte de confinement. Des jeunes vivent dans des endroits exigus, des jeunes sont seuls avec des parents où la communication n'est pas toujours facile, d'autres sont en centre d'hébergement. Certains ressentent la solitude ou le sur-plein de sollicitations sur la toile (intranet de l'école, réseaux sociaux...). Des parents se retrouvent à faire l'école à la maison dans des conditions de travail parfois très inconfortables (surcharge de travail et de devoirs, nombreuses impressions à faire et manque d'imprimante ou d'accès à internet, barrière de la langue pour aider son enfant aux devoirs, lieux de travail inadaptés...) à cela ajoutez le sentiment de culpabilité «*de ne pas faire travailler assez ses enfants*» ou «*de ne pas pouvoir les aider au mieux*» ou de «*ne pas avoir assez de patience ou compétences pour ça*». Je rencontre des parents et des jeunes inquiets de la suite.

«Comment va se passer le retour à l'école ? Et les examens ? Est-ce que j'en aurais fait assez ?»

Pour finir, j'aimerais dire que je suis très admirative de la dynamique d'inventivité qui s'est propagée dans les AMO et ailleurs pour aller au contact du jeune, pour se montrer présent et maintenir le cap. Cela incite à se réinventer dans le lien et la communication avec les jeunes. Utiliser leurs canaux, être présents, mais ailleurs ou autrement. Cette énergie créative commune est porteuse, donne sens et corps à l'aide à la jeunesse.

J'ai grand espoir en une intelligence collective qui pensera le monde social de demain et donnera encore plus de moyens et de reconnaissance aux acteurs de changement.

Anaïs,

assistante sociale dans une AMO

*****

Des travailleurs confinés, les assistants sociaux, éducateurs et animateurs de notre AMO (service d'aide à la jeunesse d'Action en Milieu Ouvert) ne sont sans doute pas les plus à plaindre. Le télétravail à domicile permet de prendre du recul sur nos projets, de faire «*ce qu'on remettait toujours à un peu plus tard*», les aléas du terrain étant souvent prioritaires. Le plus dur reste pourtant de faire «*à distance*» ce que nous avions l'habitude de faire «*face à face*», là où se trouve le cœur de notre travail social (comme celui de nombre de nos travailleurs) : aider nos bénéficiaires, les jeunes et leurs familles. Certains répondent à nos appels et nous donnent leurs témoignages, d'autres ne répondent plus au bout de deux ou trois semaines, effet inévitable lorsque les relations se distendent.

Car pour les familles, la situation actuelle est autrement plus inconfortable, et bien souvent pour certains, pratiquement insupportable.

Que dire pour les familles qui se retrouvent à devoir se partager les quelques mètres carrés de leur petit appartement anderlechtois toute la journée, tous les jours, depuis un mois ? À partir de combien de mètres au carré la promiscuité familiale devient-elle étouffante ? 15 m^2 par personne ? 10 m^2 ? moins de 5 m^2 pour chaque membre de la famille ?

En effet, les problématiques auxquelles nos publics sont confrontés ne connaissent pas de *lockdown*. Ainsi, **l'arrivée**

de l'école à la maison crée une véritable distorsion entre les principes «*il faut entretenir l'apprentissage à la maison*» et la pratique qui est empaquetée par les facteurs économiques, le nombre d'enfants à gérer, le tout en étant soi-même en tant que parent en télétravail... ou pas. Plusieurs familles que nous rencontrons sont sans télétravail, car de l'emploi, il n'y en avait déjà pas avant. Du coup, les moyens alloués à l'éducation sont très limités. Or les écoles demandent parfois des choses infaisables : un jeune en 5ème primaire a eu plus de 120 pages de contenu et d'exercices en une semaine, que sa famille a bien du mal à imprimer, faute de matériel adéquat.

Dans une autre famille de quatre jeunes filles, l'aînée a 16 ans et doit également imprimer des pages de cours. Elle allait chez le libraire, mais le coût d'impression à la feuille grève trop le budget familial. Aujourd'hui, elle est donc obligée de travailler sur son smartphone. Une autre famille, toujours de quatre enfants : ici, c'est la mère qui demandait à la voisine d'imprimer les feuilles demandées par l'école. La voisine accepte pour dix, vingt feuilles... mais pas pour les 120 qui sont demandées désormais. De notre côté, nous avons interpellé le CPMS de l'école avec lequel nous avons de bons contacts, qui reconnaît que c'est l'institution scolaire qui aurait dû fournir le matériel (cela est faisable : les parents peuvent venir chercher les impressions chaque semaine à l'école). Au final, le confinement fait ressortir les inégalités et les difficultés familiales et scolaires : les enfants qui avaient déjà des difficultés à suivre en classe voient leurs situations empirer drastiquement. Et leurs parents se désolent : il ne comprend pas ce qu'il doit faire, et nous, on ne sait pas l'aider. Entre un parent qui parle italien, et l'autre qui parle arabe, les enfants sont frustrés et s'énervent, ce qui alimente les tensions qui couvent à la maison.

Plus encore que le confinement, c'est alors l'avenir qui fait peur aux parents : que va-t-il se passer après? Et l'année prochaine ? Est-ce qu'on pourrait demander au professeur de faire redoubler notre enfant?

Bien souvent, en ces temps de «*téléapprentissages*» (qui est une gageure tant pour les professeurs que pour les élèves) les enfants qui ne suivent pas sont encore plus rélégués. Lorsque l'apprentissage nécessite des achats que les parents ne peuvent pas faire (si certains d'entre eux en avaient les moyens auparavant, ce n'est parfois plus le cas, la faute aux emplois au noir, ou à des salaires qui ne peuvent plus être payés en entier). Un cas parmi d'autres : une jeune fille de 16 ans qui adore l'école est frustrée de rester avec les 6 personnes de sa famille dans un trois pièces, et qui sent son futur métier de médecin s'éloigner. Crainte généralisée de «*l'après*»...

Les familles font donc avec ce qu'elles ont, car elles n'ont pas le choix. Quitte, quand on est une maman célibataire, à se voir refuser l'entrée au CORA après la file réglementaire, pour la raison qu'elle ne peut pas entrer dans le magasin avec son fils. Or elle n'a personne à qui confier son enfant d'un an à peine. À la maison, dans les familles nombreuses, les tensions montent, car il n'y a pas de place pour tout le monde. Au début, ça allait, témoignent les parents, mais il y a de plus en plus de disputes entre frères et sœurs, de plus en plus de bêtises, de provocations, de tensions au sein de la famille. De manière générale, nous constatons que les inégalités et difficultés déjà présentes dans la cellule familiale ont tendance à croître sous le confinement.

Ceux qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi ont des angoisses d'être convoqués chez Actiris, et nous demandent de l'aide. **Les factures arrivent toujours**, et les amendes quand elles arrivent ne sont pas toujours expliquées. Et lorsque des mails sont envoyés pour demander des éclaircissements, les réponses sont aussi obscures que laconiques. Faute de travail disponible, une jeune fille ne sait pas payer ses 300 euros de loyer en guise de consolation, sa propriétaire lui promet un avocat sur le dos, si elle n'apure pas ses arriérés au plus vite.

Une maman qui est (était, plutôt) femme d'entretien dans une école pense demander une aide au CPAS, comme bon nombre d'indépendants. Une autre famille où la maman a une maladie grave, et où le papa vit de petits boulots semaine par semaine, voit désormais ses revenus baisser de moitié. Comment joindre les deux bouts financièrement, alors qu'ils sont six dans la famille ?

Les chiffres témoignent de ces calculs insolubles...

Des personnes que nous suivions régulièrement ont des problèmes **qui requièrent des suivis médicaux**... comme cette adolescente qui sent que son appareil dentaire lui fait mal, car il n'est plus adapté (on grandit, à cet âge-là), et qu'elle a un besoin de plus en plus urgent de voir un orthodontiste. Or les médecins sont réquisitionnés, et les soins nécessaires sont pour l'instant à l'arrêt, car ces situations ne sont pas prioritaires. Les rendez-vous sont postposés, ce qui annonce un «*gros embouteillage*» au début de l'été (les médecins ne sont pas près de pouvoir prendre des vacances, pourtant ô combien méritées pour certains).

Une maman que nous suivions a été infectée par le Covid-19. La famille nous a confié qu'il était très dur de vivre confinés avec une personne malade du coronavirus... mais par chance, l'issue sera positive (ouf!).

Derniers témoignages concernant les suivis médicaux : une situation heureuse de suivi psychologique pour un jeune qui a pu (heureusement) être mené via Skype, et une autre, bien plus inquétante, où une mère de famille, sous la mutuelle, a dû passer par un médecin contrôle. L'entretien téléphonique a permis au médecin de constater que la maman était apte à reprendre le travail.

Ce type d'abus tendra-t-il à devenir monnaie courante ? Qu'en sera-t-il des décisions des conseils de classe en cette fin d'année ? Ces questions jalonnent notre quotidien de (télé) travailleurs confinés... mais nous tenons bon, bien entendu, malgré l'incertitude qui persiste toujours.

Mathieu Blairon, et l'équipe
de l'AMO TCC Accueil

*****

Le témoignage suivant est une carte blanche qui nous a été transmise par Jean-Paul Leclerq, psychologue, et rédigée par M. Leclerq en collaboration avec Jean-Yves Hayez et Jean Bertrand, respectivement professeurs émérites à l'UCL et à l'ULG. Elle a été publiée dans l'édition en ligne du journal Le Soir [(3)] .

Le difficile confinement des adolescents.

Psychologue et grand-père, il me semble utile d'apporter le fruit de cette double expérience nourrie de précieux échanges avec le professeur Jean-Yves Hayez, pour éclairer la difficulté des jeunes à respecter les impératifs actuels du confinement et de la distanciation «*sociale*».

Tous, nous sommes confrontés à un certain nombre de jeunes qui enfreignent les règles protectrices qu'impose l'épidémie de coronavirus. Parents et grands-parents y sont confrontés dans leurs cercles familiaux et amicaux. Les médias, comme les autorités publiques, nous informent régulièrement des comportements problématiques de certains, notamment des infractions commises par des adolescents et «*adulescents*». Ce faisant, ces jeunes exposent leur santé, celle de leur entourage et de leurs concitoyens. Ils se mettent en danger et nous mettent en danger. Ils alimentent la crise sanitaire, en prolongent la durée et en augmentent le double coût économique et, surtout, en vies humaines.

Ces comportements transgressifs nous engagent à nous interroger sur leur sens pour y réagir de manière appropriée.

Des clés de compréhension.

Un premier élément d'explication réside dans **la vitalité de la jeunesse**. La vie s'ouvre à elle, elle se sent invulnérable, rien ne lui est impossible. La maladie comme la mort ne sont heureusement pas son problème conscient.... à un point tel qu'il lui arrive de tester les limites, de défier la mort dans des comportements risqués, en toute inconscience.

Ce sentiment d'invulnérabilité n'empêche pas une partie de ces jeunes d'être infiltrés, à d'autres moments, par l'angoisse, angoisse de mort, angoisse de l'agression par un ennemi dangereux et invisible.... comme dans les films d'épouvante dont certains raffolent. Le paradoxe n'est qu'apparent. Tout en nous n'est pas unité et l'être humain est fait de forces contradictoires, de pulsions et de défenses. Une des manières de combattre l'angoisse de mort est de la dénier. Des jeunes éprouvent ainsi le besoin de conjurer l'angoisse en criant leur pulsion de vie dans de bruyantes et rassurantes manifestations de groupe. L'importance du groupe de pairs pour dénier l'angoisse qui rend sourd constitue un second élément explicatif. Un besoin inconscient de **déni de l'angoisse** peut pousser certains à sortir du confinement.

Le troisième élément est au cœur de la problématique adolescentaire. À cette période de sa vie, période qui pour les «*Tanguy adulescents*» se prolonge, le jeune doit s'affranchir de sa dépendance psychique à ses parents pour **développer une pensée autonome**. Conquérir progressivement son libre-arbitre est nécessaire pour accéder à la responsabilité de sa vie, pour devenir un citoyen responsable. Ce processus nécessite de prendre distance de ses parents de «*s'arracher*» douloureusement d'eux pour trouver sa place dans le monde. Il importe dès lors au jeune d'affirmer une pensée et des opinions différentes de celle des «*has been*» du «*monde parental*». Le groupe des copains, comme l'identification à des *leaders* d'opinion, à des idoles, constituent par contre des aides précieuses. Cette problématique a été finement décrite par nombre d'auteurs, dont Philippe Jeammet dans son ouvrage *Pour nos ados soyons adultes* (Odile Jacob - 2008). Dans ce contexte, le confinement et la promiscuité familiale qu'il entraîne complique la vie psychique des jeunes, perturbe leur fragile équilibre psychique. Les parents risquent plus l'invective «*tu me prends la tête*», expression de la difficulté à une pensée libre et autonome.

Corollaire de ce besoin de distanciation de la pensée de leurs parents, et des autorités à qui ils les assimilent, les jeunes veulent aussi contester les règles posées par les adultes et adoptent souvent des attitudes transgressives. «*Je ne pense pas comme toi et je ne t'obéis pas*». Pour l'adolescent, **la transgression** constitue une modalité structurante visant à l'appropriation d'une vie affranchie de l'obéissance infantile aux parents. Elle a donc une valeur positive et doit être comprise dans ce sens. Elle doit parfois pouvoir être tolérée, sans pour autant démissionner et délégitimer toutes les limites et règles posées (*cfr infra*). Caricaturalement, l'on pourrait avancer l'idée que les infractions agies par les jeunes, infractions aux impératifs vitaux de la distanciation «*sociale*», participent aussi au processus d'une saine et nécessaire distanciation psychique de leurs parents. La valeur structurante des défis transgressifs constitue le quatrième élément sur lequel j'attire l'attention.

De la théorie à la pratique.

L'exposé de quatre dimensions expliquant les difficultés particulières des jeunes à respecter le confinement, *a fortiori* dans le cercle familial, se donnait deux objectifs. Il voulait d'abord éviter la diabolisation des jeunes. Leur foisonnement pulsionnel ne peut être qualifié d'incivisme, à l'inverse de certains adultes qui adoptent de réels comportements antisociaux, certains en organisant des *Lockdown party*, d'autres en volant ou détournant à leur profit du matériel de soins.

Mon exposé souhaitait aussi donner quelques idées aux parents et autres adultes, idées de nature à gagner, s'ils le veulent bien, l'adhésion des jeunes au sein de dialogues familiaux respectueux de chacun. Pour ce faire, il peut être utile d'aider les jeunes à déployer leur propre pensée, sans imposer la nôtre. Respecter leur «*liberté de pensée*», ce peut être écouter leurs motivations à se montrer différents tout en les aidant à une évaluation réaliste des risques.

La connaissance du fonctionnement psychique des jeunes ne permet que d'ouvrir des pistes qui ne sont pas des recettes. J'en soumets quelques-unes à la réflexion des adultes, sur le double plan social et familial.

Sur le plan social, nous pouvons comprendre le souci des autorités politiques de passer graduellement des

(3) https://plus.lesoir.be/291524/article/2020-04-01/le-difficile-confinement-des-adolescents

recommandations préventives aux sanctions dont *Le Soir* nous disait, dans son édition des 28 et 29 mars, l'heure venue. Même les jeunes nous diront la nécessité éducative des sanctions. Elles assoient la force des règles et renforcent l'impérativité de leur respect. L'absence de sanction annoncée est vécue comme une faiblesse de l'autorité, faiblesse héritière de Mai 68.

Tenant compte de la sensibilité des jeunes aux messages de leurs leaders d'opinions, j'engagerais nos responsables politiques et médiatiques à amplifier la voix des chanteurs et autres e-influenceurs qui ont l'écoute de la jeunesse. Nous entendons certains sportifs. Nous entendons peu les représentants du monde de la chanson et du cinéma. À moins que cela ne soit le cas sur les réseaux sociaux ?

Sur le plan familial, la même «*fermeté éducative*» que celle souhaitée de nos autorités devrait être de mise. Avec doigté, il y a lieu de définir et tenir des règles éducatives mûrement réfléchies, praticables et assorties de sanctions annoncées en cas d'infraction. Il en va du crédit apporté aux règles, de la crédibilité des parents, de ne pas reculer, pire abolir, les limites éducatives posées. De plus, sachant qu'un adolescent a besoin de s'opposer pour se poser, reculer ou abolir les règles le perturberait dans l'exercice structurant d'une saine opposition. Souvenons-nous que poser des limites éducatives contribue à ce que l'adolescent trouve ses limites identitaires. Poser ces limites offre aussi à l'adolescent l'image d'adultes consistants, d'adultes rassurants sur lesquels il peut s'appuyer, auxquels il pourra s'identifier. Si la pensée libre de l'adolescent doit être encouragée et valorisée, il ne peut être question de leur laisser toute liberté de comportement.

En ces temps difficiles de confinement, il y a peut-être lieu de s'attacher en priorité aux règles impératives qui concernent le respect des autres membres de la famille ainsi que celles du confinement et de la distanciation «*sociale*». Le respect habituellement exigé des «*détails*» peut, à mon sens, être assoupli, à la condition que cet assouplissement temporaire soit expliqué en fonction du contexte particulier vécu.

Concernant le maintien des règles habituellement posées, il me semble utile de nous interroger sur celles posées, à juste titre, sur l'utilisation des écrans et réseaux sociaux. Sans abandonner les conseils de prudence qui doivent accompagner ces utilisations, il me semblerait normal de ne pas rester rigide dans l'application des règles édictées en temps normal. Dans le contexte actuel, la réunion virtuelle avec les copains peut quelque peu pallier les rencontres physiques. Elle permet aussi de «*respirer*» face à l'omniprésence des parents. Elle contribue à une distance psychique entre adolescents et parents.

Une gestion intelligente du temps et de l'espace constitue un autre instrument structurant. Il appartient à chaque parent de s'interroger sur la manière dont il peut favoriser des temps et espaces différenciés, respecter les espaces et temps d'intimité de l'adolescent. Bien évidemment, cette question soulève le problème de l'exiguïté du logement de certaines familles et de la promiscuité qu'elle entraîne. Dans ce cas, si la distanciation physique est difficile, voire impossible, il est utile de chercher à maximaliser la distanciation psychique, celle qui permet à chacun de cultiver son jardin secret, de s'évader dans l'imaginaire, notamment grâce à la lecture, à l'écriture....

La question de l'identité est voisine de celle de la valeur personnelle. En ces temps particulièrement difficiles pour les adolescents, chaque parent pourrait aussi s'interroger sur la manière dont il pourrait valoriser ses adolescents, participer à leur sentiment de valeur personnelle, les aider à être fier d'eux et de leurs idées, indépendamment d'eux. Le temps du confinement ne pourrait-il pas s'avérer profitable pour nous intéresser aux avis différents de représentants de la jeune génération ? Valoriser la pluralité des points de vue, en veillant à ne pas s'imposer, pour tenter une intégration conceptuelle est œuvre éducative, éveille à une citoyenneté responsable. Échanger d'égal à égal les représentations du monde entre jeunes et parents s'inscrit dans cette démarche.

Conclusion.

Il y aurait beaucoup à développer encore. Il en va de la responsabilité de chaque concitoyen d'apporter sa pierre à l'édification de notre société. J'ai voulu faire entendre une voix émanant du monde «*Psy*». Elle insiste sur notre interdépendance, sur les liens qui unissent l'individuel et le collectif. Une fois la crise derrière nous, il appartiendra à tous de réfléchir à la société que nous souhaitons pour nos enfants et petits-enfants.

C'est le sens des interviews dont certains ont pu prendre connaissance dans leur quotidien. Des idées convergentes émanent de personnalités d'horizons différents. À cet égard, j'invite chacun à lire l'article paru dans *Le Soir*, en date du mardi 24 mars, sous la plume de William Bourton. Il y relaie les réflexions du professeur Axel Kahn, «*généticien et chercheur de renommée internationale qui a toujours réfléchi plus loin que son microscope en s'emparant des grandes questions philosophiques (...) à la lumière de la science moderne*». Cette lecture pourra être confrontée à celle de la *Carte Blanche* parue dans le même quotidien, en date du vendredi 27 mars, et signée par Édouard Delruelle, professeur de philosophie politique à l'ULG.

Pour ma part, j'en appellerai à retrouver le sens d'un monde qui cherche le juste équilibre entre responsabilisation des individus et solidarités collectives.

Thieulain, le 31 mars 2020,

Jean-Paul Leclercq,

psychologue



Rester auprès des familles pendant le confinement : rencontre avec un service d'accompagnement socioéducatif

À côté des nombreux témoignages écrits que nous avons reçus, nous avons souhaité aller un peu plus loin dans la réflexion en rencontrant un service d'accompagnement socioéducatif. Ils nous ont raconté comment le confinement a changé leur travail au quotidien et nous ont fait part de leurs réflexions quant à cette période particulière que nous traversons.

JDJ : Dans quel type de service travaillez-vous ? Quelles sont vos missions ? Comment fonctionne le service « en temps normal » ?

A : Nous faisons partie d'une association composée de plusieurs services d'accompagnement socioéducatif (anciens « SAIE »). Nous sommes mandatés pour une quinzaine de situations, sachant qu'une situation peut concerner plusieurs enfants. Nos missions sont assez simples sur papier, il s'agit de travail éducatif au sein de la famille et de mise en autonomie de jeunes de plus de 16 ans.

En pratique, notre travail « en temps normal » est un peu plus compliqué que cela. Il y a toute une série de choses à régler avant de pouvoir travailler l'éducatif à proprement parler. Nous sommes face à des situations qui sont de plus en plus complexes, avec plusieurs problématiques de tout ordre. Nous faisons face à beaucoup plus de précarité qu'avant, de même que des problèmes de santé mentale, des problématiques psychiatriques, du handicap mental, de la négligence, etc. Il y en a toujours eu, mais c'est vrai qu'aujourd'hui on retrouve, dans chaque situation, plusieurs problématiques différentes. Cela nous oblige à faire beaucoup de démarches supplémentaires avant d'arriver au travail éducatif. Parfois, il faut remettre des familles en ordre au niveau administratif, financier. Notre intervention prend donc bien plus de temps. Dans le quotidien, nous avons rendez-vous en moyenne une fois par semaine dans la famille, parfois plus en fonction de la situation et des objectifs à travailler. Lorsqu'on arrive en fin de suivi, on espace un peu plus les entretiens pour apprendre, avec la famille, à se dire doucement au revoir.

Nous travaillons selon l'approche systémique. Nous sommes une équipe pluridisciplinaire avec différents profils : assistant social, criminologue, éducateur, etc. On a plusieurs cordes à notre arc. On travaille en intervention conjointe, c'est important. On rencontre aussi bien le jeune seul, que ses parents seuls, ou tout le monde ensemble. Cela dépend à nouveau de l'objectif des entretiens, pour faire en sorte que la dynamique familiale s'améliore et qu'on puisse sortir de la situation avec une famille qui va mieux. Nous travaillons également avec un réseau de partenaires et sous mandat, avec les autorités : SAJ, SPJ, maintenant nous n'avons plus de situations TJ.

JDJ : Qui décide de mettre fin à votre intervention ?

A : Cela se fait toujours en collaboration avec l'autorité. C'est elle qui décide. Nous pouvons, à un moment donné, proposer de mettre fin à notre travail, soit parce qu'on estime avoir fait le tour, soit parce que cela fait un moment que la situation n'avance pas et qu'on pense ne pas être les bonnes personnes. Mais c'est l'autorité qui décide, on ne peut pas dire unilatéralement qu'on arrête. Et il arrive qu'on nous mandate pour une situation pendant des mois, mais qu'on n'arrive pas à travailler avec la famille. C'est notamment dû au manque de place dans les institutions. Dans ce cas, il arrive qu'on nous laisse chargés d'une situation alors qu'il se passe des choses très interpellantes pour l'enfant. Mais il y a une liste d'attente et on doit rester là en attendant. Pendant ce temps nous jouons le rôle de « garde-fou », sans l'être vraiment, puisque nous ne vivons pas avec les familles.

JDJ : Depuis le confinement, qu'est-ce qui a changé dans le fonctionnement du service ?

A : Nous avons rédigé ensemble une note de service à ce propos et nous avons organisé un tour de permanences. Depuis le début du confinement, nous avons décidé qu'une personne serait de permanence au bureau, à tour de rôle, les autres travaillant à domicile. La personne de permanence relève tous les coups de téléphone, essaie d'être la personne de première ligne en cas de souci, afin de renvoyer vers les autres intervenants, ou prévenir la famille que son intervenant sera là le lendemain, par exemple.

Depuis, nous avons également limité au maximum les entretiens physiques. Cela nous oblige à faire nombre d'entretiens par Skype, Messenger, WhatsApp, etc. On essaie d'utiliser les outils disponibles pour avoir un contact avec la famille, au minimum deux fois par semaine.

Nous avons créé un document partagé dans lequel se trouvent les dossiers des jeunes. Chacun va y mettre ses notes après un contact avec une famille, ce que nous faisons déjà en temps normal. On y retrouve le récit des entretiens, nos questions, nos réflexions. On sait que ce n'est plus vraiment la même chose, car les entretiens par téléphone ou par Skype, ce ne sont pas des entretiens durant lesquels on peut aller dans une réflexion très poussée. C'est plus compliqué. Nous sommes un peu frustrés parfois, parce qu'on observe des choses sur lesquelles on ne peut pas travailler maintenant. Nous sommes passés à Skype entre nous également, pour les réunions d'équipe. Là aussi, on voit que la réflexion est différente.

B : Nous découvrons un autre côté de la famille. On apprend des choses qu'on ne nous dirait peut-être pas de la même façon lors d'un entretien physique. Je trouve cela très intéressant avec les pré-ados et ados, mais aussi avec les plus petits. Par exemple, nous travaillons, avec ma collègue, avec une petite fille de six ans. Certaines questions se posent quant au droit aux relations personnelles des parents. En la voyant une fois par semaine sur Skype, son langage non verbal et ses réactions nous ont montré des choses que nous n'aurions peut-être pas vues en temps normal. Je ne dirais pas que ça remplace les entretiens physiques, loin de là, mais ça les complète.

JDJ : Avez-vous des difficultés liées aux entretiens par «*visioconférence*» ? Par exemple, avec des enfants ou ados avec qui vous auriez un entretien seul à seul en «*temps normal*» alors qu'aujourd'hui les parents sont à côté ?

B : J'ai une situation particulière dans laquelle, effectivement, cela pose des difficultés. La jeune a 16 ans, et le confinement n'est pas trop respecté à la maison. Donc quand on échange, il y a beaucoup de bruit. Elle a également un petit frère en situation de handicap qui peut crier, lancer des objets ; elle s'isole dans sa chambre pour être plus tranquille, mais ce n'est pas toujours facile.

C : Il y a aussi toute une série de jeunes qui n'a pas spécialement accès aux outils comme Skype ou pour qui l'accessibilité est complexe. Nous avons une nouvelle situation d'autonomie dans laquelle la jeune est rentrée 15 jours ou 3 semaines avant le confinement. Cette jeune, on l'a exclusivement par téléphone depuis un mois. Bien qu'on sache qu'il y a de grosses difficultés à aborder, par ce biais-là elle restait assez « soft », par des « oui, ça va ». On s'est finalement dit qu'il fallait qu'on aille la rencontrer, ce que mon collègue a fait hier. Là, il a pu aborder avec elle la difficulté que nous, en tant qu'intervenants, constations par rapport aux contacts téléphoniques. Hier, l'entretien a été très riche et très intéressant. Nous avons donc décidé de faire un entretien tous les quinze jours chez elle, parce qu'elle a un extérieur tout à fait accessible et qui permet un entretien où la confidentialité sera respectée. Sans cela, on risque de l'abandonner avec toutes ses difficultés.

Pour une autre situation, en revanche, nous n'avons pas pu rencontrer la jeune et nous ne pouvons donc pas travailler les choses de la même façon. Ces médias nous permettent de rester en contact, mais nous aident peu au niveau du fond du travail à réaliser.

A : C'est vrai qu'il y a des avantages et des inconvénients. Pour certains, comme les petits, ils peuvent vraiment apprécier, car c'est un peu comme s'ils nous voyaient à la télé. Mais du côté des désavantages, il est plus facile pour les familles qui sont moins « collaborantes » de nous ignorer pendant le confinement. Dans ce cas, en temps normal, on se rendrait chez eux ; ce qu'on ne peut pas faire aujourd'hui.

La difficulté est aussi d'avoir des entretiens seuls. Une de nos situations concerne une maman et deux jeunes qui vivent dans un petit logement où tout va être entendu, ça ne permet pas la confidentialité. Par contre, j'ai eu un contact téléphonique avec l'un d'eux lors duquel il s'est ouvert et confié. Pendant les entretiens physiques, il parle pourtant peu. Est-ce que c'est parce que je n'étais pas face à lui et qu'il était un peu plus à l'aise ? Il a dit de choses vraiment intéressantes… sur lesquelles on ne peut pas encore travailler, comme l'ont pointé mes collègues.

B : Au fur et à mesure des échanges avec les familles, on s'est aperçu que les enfants mouraient d'ennui, parce qu'ils ne sont pas outillés, certains n'ont même pas un simple jeu. On a entendu des enfants en détresse. Nous avons donc décidé de lancer un appel aux dons pour constituer une petite ludothèque et une bibliothèque. L'idée est d'organiser une tournante, sous forme de prêt. De cette manière, cela responsabilise les familles. C'est aussi moins lassant quand on remplace les jeux toutes les semaines. On essaie d'inciter les enfants à faire un peu de lecture tous les jours. Pour les petits, comme les premières années par exemple, cette coupure fait qu'ils perdent des acquis. Une maman nous a envoyé un courriel pour nous remercier et nous dire que c'était vraiment bénéfique, cela fait plaisir.

A : Et cela nous permet aussi de voir réellement les familles, même si c'est à distance. Par téléphone, il est facile de nous dire que tout va bien, alors que ce n'est peut-être pas le cas. Aller déposer des jeux et livres chaque semaine va nous permettre de « garder un œil » sur les familles.

Il est aussi important de souligner qu'on pensait que le confinement ferait « exploser » plus rapidement certaines familles… qui tiennent bon. Est-ce parce qu'on a mis beaucoup de choses en place (Skype, jeux, etc.) ? Cela permet peut-être que les choses ne se passent pas trop mal jusqu'à présent, même s'il y a des moments de crise.

C : Il y a une demande fondamentale de la part des familles qui est de maintenir le lien. Nous sommes pour elles un lien vers l'extérieur. Nous sommes une porte ouverte supplémentaire au niveau de leur réseau. Ils nous en sont très reconnaissants. Pourtant, les conversations ressemblent parfois à celles que je pourrais avoir en croisant ma voisine. Je pense que ça les aide aussi à vivre ce confinement sans qu'il y ait trop de conflits. Nous découvrons cela, c'est tout à fait empirique.

JDJ : Avez-vous constaté d'autres difficultés particulières par rapport aux collègues, aux familles et aux partenaires avec lesquels vous travaillez habituellement ?

C : Par rapport à notre équipe, je sens leur soutien, évidemment, et la disponibilité de tous les collègues. Mais les contacts très spontanés qu'on peut avoir tout au long de la journée, lorsqu'on est au bureau, manquent beaucoup. Je mesure la richesse de ces échanges quotidiens, qui sont à la fois purement intéressants en ce qui concerne les familles, mais aussi au niveau de notre organisation interne et des relations entre collègues. Là, c'est une difficulté. Bien que nous sommes parvenus, au travers des outils mis en place par notre coordination, à maintenir la solidarité et le partage d'informations.

A : Concernant le travail de réseau, c'est plus compliqué. Tout le monde essaie de faire au mieux, mais au niveau des autorités, par exemple, cela dépend d'une personne ou d'un délégué à l'autre. Certains sont très réactifs, d'autres beaucoup moins. Nous tenons l'autorité informée, pour chaque situation, mais nous restons parfois sans réponse. Par exemple, nous avons eu un souci au début du confinement parce que les internats fermaient. Nous avons donc appris le vendredi soir que les enfants ne pouvaient pas y retourner le lundi, ils devaient rester chez eux. D'après l'autorité, on aurait dû demander à ce que l'internat reste ouvert. En rappelant que nous n'avions pas le pouvoir de les y obliger, nous avons pu avoir une discussion avec l'autorité et arranger la situation. C'est certain qu'à cause des contacts à distance et du contexte difficile, il y a eu quelques crispations. Régler ces problèmes de loin, ce n'est pas évident.

B : Pour le reste, le travail de réseau fonctionne quand même bien, sauf avec les écoles puisqu'elles sont fermées. Pour ma part, la différence est que je communique mon numéro de téléphone personnel, parce qu'il faut que notre travail avec les partenaires continue, et cela se passe très bien. Certaines des familles l'ont aussi, mais pas toutes.

Quant au travail d'équipe, je rejoins ma collègue. Se retrouver confinée seule au bureau, ça ne me gêne pas particulièrement. Mais la vie des collègues manque aussi…

A : Concernant les téléphones, nous avons tenté d'appeler en « numéro privé », mais cela ne fonctionnait pas chez tout le monde et certaines familles ne répondent pas aux numéros masqués. Nous ne sommes pas les champions de l'informatique, le télétravail a été une difficulté pour nous et le mettre en place nous a demandé énormément d'énergie : créer des adresses pour tous, s'assurer que chacun puisse utiliser le système, faire des captures d'écran pour tout expliquer…

C : Ce point m'a demandé une énergie épouvantable, personnellement. Certaines journées, je me suis plus pris la tête avec des problèmes informatiques qu'avec mes propres situations. Il est vrai que notre coordinateur a été particulièrement patient et s'est vraiment investi.

JDJ : Avez-vous reçu des instructions particulières de la part de l'administration ?

A : Trop peu. Vraiment trop peu. Nous avons reçu des lettres un peu laconiques, au tout début. Nous avons reçu une circulaire ministérielle qui disait – dans les grandes lignes – qu'il fallait continuer à voir l'intérêt des familles. Pour les services d'accompagnement, comme nous, c'était fort général, c'était peut-être moins le cas pour les SRG [(1)]. Il faut reconnaître que tout le monde était pris et que la ministre a plusieurs enveloppes… Il y a parfois eu des contradictions avec l'interfédération qui, à un moment donné, avait écrit dans un courrier que le COVID-19 ne justifiait pas de ne pas travailler et qu'il fallait continuer à travailler normalement. Là, on s'est dit que c'était peut-être un peu fort et nous avons réagi. Je souligne que certaines familles étaient rassurées qu'on se rende moins chez elles et limite les entretiens, car elles ont vraiment peur du virus. Nous avons ensuite reçu un deuxième courrier plus nuancé, tout en restant un peu « bateau ».

Je regrette que l'administration ne soit pas plus présente. Notre inspectrice ne se soucie pas de savoir comment on fonctionne et a attendu un mois avant de nous téléphoner. C'est évidemment tombé le jour où on avait un problème de téléphone au bureau… Elle appelait pour voir si on avait besoin de masques, un mois après ! Sans s'inquiéter de notre fonctionnement. Depuis, j'appelle tous les jours et laisse des messages qui restent sans réponse. Oui, nous voulons bien des masques, nous n'en avons plus. J'essaie de me débrouiller pour m'en procurer par ailleurs. Nous nous démenons pour avoir ce genre de choses, mais au niveau

(1) Services résidentiels généraux.

de l'administration, nous avons reçu un coup de fil et puis nous ne parvenons plus à les joindre. Je trouve cela assez interpellant.

JDJ : Par rapport à la gestion de la crise dans le secteur de l'aide à la jeunesse, y a-t-il d'autres choses qu'on pourrait/devrait ou aurait dû mettre en place ?

A : C'est une question compliquée. Il y a des choses qui ont été mises en place. Essayer de mutualiser les ressources, notamment en termes de personnel et permettre aux travailleurs d'aller dans d'autres services qui sont en sous-effectifs, c'est une bonne idée. Bien que nous y ayons pensé également. Quand nous avons appris que d'autres services étaient en difficulté, la question de leur venir en aide s'est posée. Mais sans masque, sans gants, sans rien, c'est compliqué d'y aller et puis rentrer chez nous et risquer de transmettre le virus à d'autres. Donc c'était une bonne idée, mais elle aurait dû être accompagnée des moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de tous.

C : Je partage tout à fait ce point de vue-là. Des idées ont été lancées, mais cela ne suffit peut-être pas de les lancer. Il faut réfléchir au-delà. Nous ne savions pas quelle tournure allaient prendre les événements, c'est vrai. Tout le monde le découvre au fur et à mesure. Depuis lors, nous n'avons pas eu de retours à ce sujet. Par rapport à l'inspection, par exemple, ils n'ont pas l'air de se tracasser de quoi que ce soit.

On a l'impression qu'on doit s'autogérer, s'autodiscipliner et réfléchir entre nous. Après, adviendra ce qu'il adviendra. Je trouve qu'on est un peu abandonnés.

A : Un point important concernant le réseau est que, puisqu'on n'avait pas vraiment de lignes directrices de la part de l'administration ou de l'inspection, les services d'accompagnement socioéducatifs se sont contactés entre eux. J'ai eu au téléphone les directions d'autres SASE pour voir comment chacun fonctionnait, pour être sûr que nous n'étions pas dans le mauvais. Quand la décision d'instaurer le confinement est tombée, on s'est demandé si on pouvait tout faire en télétravail, n'avoir qu'une personne au bureau en cas de problèmes. D'autres services ne font, par exemple, pas de permanence au bureau. C'est important de souligner que dans notre région, il y a vraiment une dynamique positive entre les directions de services afin de s'entraider et réfléchir ensemble.

C : Je voudrais aborder un autre point. Dans notre association, il y a une mobilisation syndicale qui existe, nous avons des délégués à l'interne. Bizarrement, cela n'a pas nécessairement facilité nos réflexions. On ne les a pas vécus comme des soutiens. C'est un organe qui aurait peut-être pu nous aider autrement, laisser la porte ouverte à chacun pour qu'il puisse s'exprimer et que ce soit un lieu de réflexion plus global au sein de l'institution. Je ne l'ai pas vécu comme ça, et c'est peut-être une chance que nous avons ratée.

A : Une dernière chose qui se met aussi en place et dont j'ai été informé hier est qu'il y a un appel à projets pour créer des services résidentiels pour jeunes atteints du COVID. Je ne sais pas qui va y répondre, ni qu'en penser. Est-ce une bonne chose ? Probablement…

Je pense que l'administration aurait pu s'intéresser un peu plus aux services, les contacter, aider dans la réflexion, peut-être au même titre que les syndicats qui auraient pu se joindre aux discussions. Je ne pense pas qu'il y ait eu une note des syndicats à l'attention des travailleurs pour réfléchir à notre situation. Je pense que l'aide à la jeunesse est un peu le parent pauvre du syndicat. Elle y est très peu représentée et donc… peu considérée et entendue.

En même temps, cela nous a permis de développer notre créativité et nos propres outils, sans nous imposer une façon de travailler qui aurait pu être trop rigide. Nous sommes d'autant plus contents du travail qu'on accomplit en cette période troublée. Nous réfléchissons à la manière d'être encore plus en phase avec les familles et les jeunes, nous y sommes attentifs.

C : Nous avons aussi la chance d'avoir une équipe qui fonctionne de façon constructive et d'avoir le bénéfice de notre expérience. Je pense à des équipes où les travailleurs sont plus jeunes, voire à des équipes où ils sont en pleine période de conflit, le COVID s'est invité partout évidemment. J'imagine que ça doit quelquefois accentuer les tensions.

Par ailleurs, je pense aussi qu'il y a toute la place du conseil d'administration dont il faut tenir compte. Il y en a qui sont tout à fait soutenants. Du nôtre, on a reçu l'un ou l'autre message et via notre coordinateur on sait aussi qu'ils sont présents. Là aussi, il y a des jeux qui sont différents d'une institution à l'autre.

JDJ : Avez-vous des inquiétudes et/ou des espoirs pour l'avenir et la préparation de l'après-confinement ? Est-ce que les familles vous font part de certaines craintes ?

A : J'ai eu des commentaires de familles, mais plutôt par rapport au déconfinement de manière générale. J'ai une maman qui s'inquiète que les enfants doivent retourner à l'école, elle était déjà toute paniquée en disant qu'il était hors de question qu'elle les y remette. Ce sont plutôt des questions de cet ordre-là. Des remarques sur la peur de la suite. Concernant notre travail, nous n'avons pas eu de remarques des familles.

À un niveau peut-être plus général, j'espère que tout ceci montrera que c'est une bonne chose d'avoir privilégié le travail en familles. Avant le décret de 1991, on privilégiait le placement. Je schématise bien sûr, mais quand il y avait un problème, on plaçait l'enfant. Puis, petit à petit, on s'est dit qu'il y avait peut-être un travail à faire avec la famille, et des institutions ont fermé.

Aujourd'hui, on se retrouve dans la situation inverse. Il n'y a plus assez de centres, de SRG. Ce qui fait que ce sont les

internats qui portent tout. Mais ils n'ont pas les mêmes encadrements de personnel. Et ils font vraiment tout ce qu'ils peuvent. La collaboration est assez bonne avec les internats, de leur côté ils sont contents quand un service est là pour soutenir. J'espère que le COVID fera prendre conscience de ce problème. Les internats ne relèvent pas de l'aide à la jeunesse. Il a fallu une rencontre entre la direction des SAJ-SPJ et de la ministre de l'Enseignement pour rédiger une note disant que les autorités avaient le droit de demander que les internats restent ouverts. Je me dis que ça montre qu'ils ont compris qu'il y avait un problème à ce niveau-là. J'espère aussi que des moyens supplémentaires seront accordés aux SRG, et aux services comme les nôtres également. Comme le disait ma collègue, nous avons récolté quantité d'informations lors des entretiens Skype. Il nous faudra travailler là-dessus après le confinement. On va se retrouver avec une montagne de choses à traiter. Et si on n'a pas un peu plus de moyens, ça va être compliqué et prendre énormément de temps. Si on pouvait avoir un peu plus de personnel, pour permettre un temps de réflexion, un temps d'arrêt, aller plus en profondeur avec certaines familles, les voir un peu plus qu'une fois par semaine quand c'est nécessaire.

C : En ce qui concerne les familles dans lesquelles j'interviens, les gens sont encore fort au cœur de la crise. Ils sont dans leur quotidien, même si celui-ci ne les met pas vraiment dans l'obligation, de leur point de vue, de respecter toutes les règles du confinement. Je les entends peu se projeter, même au niveau scolarité. Il y a des inquiétudes pour certains, mais cela reste assez ponctuel. En ce qui concerne les autres, ils font tant bien que mal leurs devoirs. Une petite devait passer son CEB, finalement la motivation n'y est plus, puisqu'il sera annulé pour cette année. Donc les investissements à ce niveau-là sont assez peu rigoureux. Ce qui est compliqué est qu'on n'a pas de date… On n'a pas de réponse à apporter non plus à toutes ces futures échéances. D'autres n'ont pas encore vraiment compris la gravité de ce qu'il se passe. Ils ne sont pas intéressés par les médias, et pour eux le virus, en quoi ça les concernerait ? Là, on retape un peu sur le clou. Et c'est vrai qu'au-delà de toutes nos missions, nous avons un rôle d'information par rapport à ce qu'il se passe. Et on se doit de renvoyer les jeunes et les enfants vers tous les outils qui expliquent ce que nous vivons. On peut imaginer que tout le monde est informé, parce qu'on est bombardés, nous, d'informations, mais tout le monde ne s'y intéresse pas. Donc nous sommes là pour ça aussi.

B : Comment allons-nous réintroduire, comment tout cela va-t-il se passer ? Je pense que l'après-confinement demandera qu'on analyse vraiment ce qu'il s'est passé durant ce confinement. Je suis quelqu'un de très carré, et ne pas avoir une date finale et ne pas pouvoir compter là-dessus, c'est perturbant. Le télétravail, ce n'est pas ma tasse de thé. Le bureau me manque, les habitudes me manquent…

A : Nous devrons également réfléchir à ce que ce confinement nous a appris au niveau de l'équipe. C'est vrai que pour certaines situations, on était tout le temps sur le feu, il se passait plein de choses, on craignait vraiment qu'il y ait des problèmes au quotidien. Et là, on est dans une période où on ne sait pas trop les voir. Ils sont un peu livrés à eux-mêmes, bien qu'on garde un contact, on ne sait pas vraiment travailler. Et ça ne se passe pas trop mal. Alors, on sait qu'il n'y a pas l'école, on sait qu'il y a beaucoup de lieux fermés. On sait que ce n'est pas la même chose que le quotidien « normal », mais ça montre quand même qu'il y a peut-être plus de capacités et de compétences qu'on ne le pensait. Peut-être que nous aussi, nous allons trop vite dans certaines choses, peut-être qu'on se tracasse trop vite ? Nous devrons nous interroger à propos de notre dynamique d'équipe.

JDJ : Y a-t-il quelque chose que vous voudriez ajouter ?

C : Une question qui me traverse plus particulièrement est celle du secret professionnel. Je me rends compte qu'avec le télétravail, un tas de préalables sont mis en place, mais… Je vis avec ma famille, j'ai encore des enfants qui vont, qui viennent. Ils sont attentifs et tentent de respecter la confidentialité de mon travail, car ils savent combien je tiens à ce concept. Mais par ailleurs, il n'y a rien à faire, malgré les portes et les murs, il y a des choses qui fusent à certains moments. C'est quelque chose dont j'ai parlé en famille et j'ai mis aussi toutes les mesures en place ici.

Il y a une autre question : au travers des outils qu'on pourrait organiser avec les familles, je pensais peut-être contacter des enseignants qui auraient un peu de temps à donner, et pourraient via les réseaux sociaux, entrer en contact avec des jeunes. Préalablement, nous contacterions les familles pour leur expliquer bien sûr. Mais c'est vrai que cela pose aussi question. Des cours de math vont se mettre en place, on pensait aussi à une institutrice pour des problèmes de lecture avec une petite, d'autres qui pourraient intervenir de façon plus ludique avec des enfants de maternelle. Mais on sait aussi que les enseignants ne sont pas dans la même optique en ce qui concerne le secret, et on sait que rien ne sera partagé avec eux si ce n'est le fait qu'ils entrent en contact avec les familles par notre biais. La question s'est posée et on s'est dit qu'on allait jouer la transparence avec les familles et au-delà de ça, on ne voyait pas trop ce qu'on pouvait faire d'autre.

B : Ce qui ne devrait pas changer grand-chose, car beaucoup d'institutrices ont des enfants suivis dans leur classe et ce n'est pas pour autant qu'ils connaissent les détails.

A : Un autre point auquel je pense est qu'on a aussi reçu un courrier de l'administration. Viva for life et Cap 48 proposent une aide financière pour les as.b.l. en difficulté. C'est une bonne nouvelle. Nous avons nos subsides et sommes moins concernés. Mais pour ceux qui ont des projets particuliers, cela peut vraiment les aider. C'est important de souligner ces initiatives vraiment positives.

F.B.

EXPULSIONS COLLECTIVES

CEDH – Grande Chambre – *N. D. et D. T. c. Espagne* – 13 février 2020

Art. 4 du Protocole n° 4 - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers - Renvoi immédiat et forcé d'étrangers depuis une frontière terrestre, à la suite d'une tentative de la franchir de façon irrégulière et en masse par un nombre important de migrants - Absence de raisons impérieuses, reposant sur des faits objectifs dont l'État défendeur aurait été responsable, pour le défaut d'utilisation des procédures d'entrée officielles - L'absence de décision individuelle d'éloignement est la conséquence du propre comportement des requérants – Non-violation

Principaux faits

Les requérants, N.D. et N.T., sont des ressortissants malien et ivoirien, nés en 1986 et 1985. Le premier requérant dit avoir quitté le Mali en raison du conflit armé de 2012. Passant par la Mauritanie et l'Algérie, il arriva au Maroc en mars 2013 où il aurait séjourné dans le camp de migrants du mont Gourougou, près de la frontière de Melilla. Le second requérant arriva au Maroc à la fin de 2012 et séjourna également dans le même camp de migrants.

La ville autonome de Melilla est une enclave espagnole de 12 km² située sur la côte nord-africaine et entourée par le territoire marocain. Les autorités espagnoles ont construit le long des treize kilomètres de frontière une enceinte formée, depuis 2014, de trois clôtures parallèles. Quatre postes-frontière sont aménagés dans la triple clôture. Entre ces postes-frontières la Guardia Civil effectue des patrouilles terrestres et côtières pour empêcher les entrées clandestines. Les clôtures sont fréquemment prises d'assaut par des groupes d'étrangers, provenant, entre autres, d'Afrique subsaharienne.

Le 13 août 2014, très tôt le matin, une première opération d'entrée eut lieu. Selon le Gouvernement, alors que la police marocaine empêchait environ 500 migrants d'escalader la clôture extérieure, une centaine de migrants y parvint. Environ soixante-quinze migrants réussirent à atteindre le sommet de la clôture intérieure, mais seulement quelques-uns redescendirent et posèrent le pied sur le sol espagnol, où ils furent réceptionnés par la Guardia Civil. Les autres restèrent assis au sommet de la clôture intérieure. Des agents de la Guardia Civil les aidèrent à en redescendre pour, ensuite, les reconduire en territoire marocain, de l'autre côté de la frontière, par les portes situées entre les clôtures.

N.D. et N.T. auraient réussi à atteindre le sommet de la clôture intérieure, où ils seraient restés pendant des heures. Vers 15 heures et 14 heures respectivement, les deux requérants seraient redescendus de la clôture, au moyen d'échelles, avec l'aide des forces de l'ordre espagnoles. Le pied sur le sol, ils furent appréhendés par des agents de la Guardia Civil qui les auraient menottés, conduits au Maroc et remis aux autorités marocaines. Les requérants n'auraient fait l'objet d'aucune procédure d'identification par les agents, n'auraient pas eu la possibilité de s'exprimer sur leur situation personnelle, ni d'être assistés par des avocats ou des interprètes. Ils auraient été transférés au commissariat de Nador, à quelques kilomètres au sud de Melilla, où leur demande d'assistance médicale aurait été refusée, puis auraient été conduits à Fez et abandonnés à leur sort, à 300 kilomètres environ.

Griefs et procédure

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants affirment avoir fait l'objet d'une expulsion collective, sans examen individuel et en l'absence de toute procédure et assistance juridique. Ils dénoncent une politique systématique d'éloignement de migrants sans identification préalable et dépourvue, à l'époque des faits, selon eux, de base légale. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, ils dénoncent l'absence d'un recours effectif à effet suspensif qui aurait permis de contester leur renvoi immédiat au Maroc.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 février 2015. Dans son arrêt de chambre du 3 octobre 2017, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 4 du Protocole n° 4, et violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 4 du Protocole n° 4.

Le 14 décembre 2017 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention. Le 29 janvier 2018, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 26 septembre 2018.

Les gouvernements belge, français et italien qui avaient été autorisés à intervenir dans la procédure écrite, ont

soumis des observations en qualité de tierces parties. Des observations ont également été reçues du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés et, conjointement, du Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe, Amnesty International, de l'European Council on Refugees and Exiles et de la Commission internationale de juristes, auxquels s'est joint le Dutch Council for Refugees. Les observations écrites présentées par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme devant la chambre ont également été versées au dossier. Mme Dunja Mijatović, la Commissaire aux droits de l'homme en exercice depuis le 1er avril 2018, est intervenue à l'audience, conformément à l'article 36, § 3. Le HCR a aussi participé à l'audience.

Décision de la Cour

Article 4 du Protocole n° 4

La Cour note que les requérants étaient membres d'un groupe composé de nombreux individus qui tentaient d'accéder au territoire de l'Espagne en franchissant une frontière terrestre de façon irrégulière, utilisant pour cela l'effet de masse dans le cadre d'une opération préalablement organisée. Les griefs présentés par les requérants sous l'angle de l'article 3 ont été déclarés irrecevables par la chambre. Les requérants n'ont pas fait l'objet d'une identification ni d'aucune procédure écrite tendant à l'examen individualisé de leur situation. Leur renvoi vers le Maroc était donc une remise aux autorités marocaines, de fait individuelle, mais immédiate et effectuée par des gardes-frontières espagnols.

S'agissant des États contractants, comme l'Espagne, dont les frontières coïncident avec les frontières extérieures de l'espace Schengen, l'effectivité des droits de la Convention exige que ces États mettent à disposition, pour les personnes qui parviennent à la frontière, un accès réel et effectif aux voies d'entrée régulières et en particulier aux procédures à la frontière. Ces voies doivent permettre à toute personne persécutée d'introduire une demande de protection, fondée notamment sur l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) de la Convention et dans des conditions qui en assurent un traitement conforme aux normes internationales, y compris celles de la Cour. Quand existe un dispositif assurant l'effectivité réelle du droit de demander la protection de la Convention, notamment en son article 3, la Convention ne s'oppose pas à ce que les États, dans le cadre de la gestion des frontières qui leur incombe, exigent que les demandes d'une telle protection soient présentées auprès de ces points de passage frontaliers existants. En conséquence, les États peuvent refuser l'accès à leur territoire aux étrangers, y compris les demandeurs d'asile potentiels qui se sont abstenus, sans raisons impérieuses reposant sur des faits dont l'État était responsable, de respecter ces exigences et qui ont cherché à franchir la frontière à un autre endroit, en particulier et comme cela s'est produit en l'espèce, en utilisant l'effet de masse et la force.

La Cour note que le droit espagnol offrait aux requérants plusieurs possibilités pour solliciter leur admission en territoire national. Ils pouvaient demander soit un visa, soit une protection internationale, notamment au poste-frontière, mais également auprès des représentations consulaires et diplomatiques espagnoles dans leurs pays d'origine respectifs, ou dans les pays par lesquels ils avaient transité ou encore au Maroc.

Le 1er septembre 2014, les autorités espagnoles ont mis en place un bureau d'enregistrement des demandes d'asile, ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre, au poste frontière international de Beni-Enzar. Avant cette date, une voie légale avait cependant été instaurée par l'article 21 de la loi 12/2009. Le Gouvernement indique que vingt et une demandes d'asile avaient été présentées entre le 1 er janvier et le 31 août 2014 à Melilla, dont six avaient d'abord été faites au poste-frontière de Beni-Enzar, puis ensuite déposées au bureau de police de Melilla par des demandeurs d'asile escortés. Ces personnes provenaient d'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de Côte-d'Ivoire et de Somalie.

La Cour ne voit donc aucune raison de douter qu'avant la mise en place du bureau spécial de la protection internationale à Beni-Enzar, le 1er septembre 2014, il existait une obligation légale d'accepter les demandes d'asile déposées à ce poste-frontière, et une possibilité réelle de présenter de pareilles demandes. Le très faible nombre de demandes d'asile déposées à Beni-Enzar avant le 1er septembre 2014, que le Gouvernement ne conteste pas, ne permet pas à lui seul de conclure que l'État défendeur n'offrait pas un accès réel et effectif à ce point de passage frontalier.

Dans la procédure écrite devant la Grande chambre, les requérants n'ont pas allégué avoir jamais tenté d'entrer en territoire espagnol par des voies légales. Ce n'est que lors de l'audience devant la Grande Chambre qu'ils ont révélé avoir tenté de s'approcher de Beni-Enzar et avoir été «*chassés par des officiers marocains*». Indépendamment des doutes soulevés par cette allégation du fait de sa grande tardiveté dans la

procédure, la Cour note qu'à aucun moment les requérants n'ont prétendu que les difficultés alors rencontrées relevaient de la responsabilité des autorités espagnoles.

La Cour n'est donc pas convaincue, qu'au moment des faits, les requérants aient eu les raisons impérieuses requises pour s'abstenir de s'adresser au poste-frontière de Beni-Enzar afin d'exposer de façon régulière et légale les motifs qui, selon eux, s'opposaient à leur expulsion.

L'article 4 du Protocole n° 4 n'impose pas une obligation générale à un État contractant de faire passer sous sa juridiction des personnes se trouvant sous la juridiction d'un autre État. Même à supposer qu'il fût difficile d'approcher physiquement de ce poste-frontière de Beni-Enzar du côté marocain, il n'est pas établi que l'État défendeur eût une quelconque responsabilité dans cette situation. Ce constat suffit à la Cour pour conclure à une non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4 en l'espèce.

Examinant les possibilités d'accès, invoquées par le Gouvernement espagnol, à des ambassades et consulats espagnols où une demande de protection internationale peut être déposée, la Cour observe que le consulat d'Espagne à Nador se trouve seulement à 13,5 kilomètres de Beni-Enzar et donc de l'endroit où l'assaut a été donné contre les clôtures le 13 août 2014. Les requérants, qui indiquent avoir séjourné respectivement deux ans (N.D.) et un an et neuf mois (N.T.) dans le camp de Gourougou, auraient facilement pu s'y rendre s'ils avaient voulu demander une protection internationale. Ils n'ont pas expliqué devant la Cour pour quelles raison ils ne l'avaient pas fait et n'allèguent pas avoir été empêchés de faire usage de cette possibilité. Enfin, les requérants ne contestent pas qu'il existait une possibilité réelle et effective de demander un visa auprès d'autres ambassades d'Espagne, soit dans leur pays d'origine, soit dans un des pays par lesquels ils ont transité depuis 2012. Dans le cas de N.D., un traité spécial conclu entre l'Espagne et le Mali offrait même la possibilité d'obtenir un visa de travail spécial.

La Cour estime que ce sont les requérants qui se sont eux-mêmes mis en danger en participant à l'assaut donné aux clôtures frontalières à Melilla, le 13 août 2014, en profitant de l'effet de masse et en recourant à la force. Ils n'ont pas utilisé les voies légales existantes pour accéder de manière régulière au territoire espagnol conformément aux dispositions du Code frontières Schengen relatives au franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen. Dès lors, la Cour estime que l'absence de décision individuelle d'éloignement peut être imputée au fait que les requérants n'ont pas utilisé les procédures d'entrée officielles existant à cet effet et qu'elle est donc la conséquence de leur propre comportement.

Dès lors, il n'y a donc pas eu violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4

La Cour note que le droit espagnol prévoyait une possibilité de recours contre les arrêtés d'éloignement à la frontière, mais qu'il fallait encore que les requérants respectent eux-mêmes les règles pour la présentation d'un tel recours contre leur éloignement.

Dans la mesure où la Cour a conclu que l'absence de procédure individualisée d'éloignement était la conséquence du propre comportement des requérants qui se sont mis eux-mêmes dans une situation d'illégalité en franchissant le dispositif de protection de la frontière de Melilla à des endroits non autorisés et au sein d'un groupe important, elle ne saurait tenir l'État défendeur pour responsable de l'absence à Melilla d'une voie de recours légale qui leur aurait permis de contester ledit éloignement.

L'absence d'une telle voie de recours, dans la mesure où le grief tiré par les requérants des risques qu'ils pouvaient courir dans le pays de destination – le Maroc – a été écarté dès le début de la procédure (irrecevabilité du grief fondé sur l'article 3), n'est pas en elle-même constitutive d'une violation de l'article 13.

Dès lors, il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.

Opinions séparées

Le juge Pejchal a exprimé une opinion concordante. La juge Koskelo a exprimé une opinion partiellement dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

Siég. *: Linos-Alexandre* ***Sicilianos*** *(Grèce), président, Angelika* ***Nußberger*** *(Allemagne), Robert* ***Spano*** *(Islande), Vincent A.* ***De Gaetano*** *(Malte), Ganna* ***Yudkivska*** *(Ukraine), André* ***Potocki*** *(France), Aleš* ***Pejchal*** *(République tchèque), Faris* ***Vehabović*** *(Bosnie-Herzégovine), Mārtiņš* ***Mits*** *(Lettonie), Armen* ***Harutyunyan*** *(Arménie), Gabriele* ***Kucsko-Stadlmayer*** *(Autriche), Pauliine* ***Koskelo*** *(Finlande), Marko* ***Bošnjak*** *(Slovénie), Tim* ***Eicke*** *(Royaume-Uni), Lətif* ***Hüseynov*** *(Azerbaïdjan), Lado* ***Chanturia*** *(Géorgie), María* ***Elósegui*** *(Espagne), ainsi que de Johan* ***Callewaert****, Greffier adjoint de la Grande Chambre.*

Note :

S'il s'est rallié à la majorité, le **juge Pejchal** estime toutefois qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, l'affaire aurait dû être rayée du rôle. En effet, le juge considère que les circonstances permettaient de conclure que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête (les avocats n'avaient plus que des contacts indirects avec leurs clients et ne connaissaient pas leurs adresses). Il estime également que les

requérants avaient l'opportunité de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Puisqu'ils ne l'ont pas fait, il aurait été plus logique que la Cour suivît l'article 37, § 1 c) de la Convention, d'après lui.

Il conclut :

«Je pense avoir raison de considérer que l'article 37 de la Convention mérite de la part de la Cour un examen beaucoup plus approfondi et surtout une interprétation rigoureuse telle que celle décrite ci-dessus. J'estime que les deux requêtes auraient dû être rayées du rôle avant même l'audience devant la Grande Chambre au motif qu'il ne se justifiait plus d'en poursuivre l'examen. La majorité ne partageait pas ce point de vue et, le sachant, je me suis rallié à son vote par esprit de compromis [(1)]*».*

Dans son opinion dissidente, la **juge Koskelo** considère que l'article 4 du Protocole n°4 ne s'appliquait pas au cas d'espèce. Elle résume son opinion ainsi :

«Les principales préoccupations que soulève pour moi le présent arrêt peuvent se résumer ainsi :

(i) L'interprétation illimitée et inconditionnelle du champ d'application de l'article 4 du Protocole n° 4, qui rend cette disposition applicable, sans la moindre distinction, à tout franchissement irrégulier par des étrangers de la frontière extérieure d'un État contractant, et détache ainsi son applicabilité de tout lien avec l'obligation de non-refoulement;

(ii) L'articulation, avec le contrôle ultérieur de la Cour, des obligations positives incombant aux États contractants concernant la mise à disposition d'un «un accès réel et effectif aux voies d'entrée régulières» *à leurs frontières extérieures au bénéfice d'étrangers cherchant à passer sous la juridiction d'un État contractant;*

(iii) Le changement de cap qui conduit à se détourner des exigences relativement bien établies découlant de l'obligation de «non-refoulement» *pour créer une* «exemption» *fondée sur le critère du* «propre comportement»*, élaboré et circonscrit par une série de critères inédits dont l'application sur le terrain n'ira pas sans poser de difficultés;*

(iv) L'absence de considération pour des préoccupations vitales relatives à la surveillance et aux contrôles aux frontières autres que celles qui ont trait à l'entrée de demandeurs d'asile avérés ou potentiels, ainsi que le risque d'engendrer pour les trafiquants d'êtres humains des incitations délétères [(2)]*».*

(1) *P. 113 de l'arrêt, Voy. l'opinion concordante du juge Pejchal pp. 108 à 113.*

(2) *P. 126 de l'arrêt, Voy. l'opinion dissidente de la juge Koskelo pp. 114 à 127.*

SANTÉ MENTALE ET DROIT DE VISITE

CEDH - *Cînța c. Roumanie* – 18 février 2020

Art. 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale – Restrictions au droit de visite du requérant fondées sur sa santé mentale et non sur ses aptitudes parentales ou la sécurité de l'enfant – Absence d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'état de santé actuel du requérant – Art. 14 – Discrimination - Violation

Principaux faits

Le requérant, Marcel-Dan Cînța, est un ressortissant roumain né en 1965. Il réside à Baia Mare (Roumanie).

En juillet 2018, M. Cînța saisit le tribunal de première instance de Baia Mare d'une demande tendant à ce que sa fille, alors âgée de quatre ans, lui soit confiée pendant la procédure de divorce entre lui et sa femme ou puisse venir régulièrement chez lui. M. Cînța avait souffert de troubles psychiatriques, tout comme sa femme qui, au moment du divorce, n'était toutefois plus signalée comme malade mentale.

En septembre 2018, le tribunal autorisa M. Cînța à voir sa fille de 18 heures à 20 heures le mardi et le jeudi, seulement dans des lieux publics et en présence de la mère. Il décida également que l'enfant devait vivre avec sa mère et que le requérant devait payer une pension alimentaire.

Le tribunal fonda sa décision sur des éléments d'ordre médical qui montraient que M. Cînța souffrait d'un trouble mental chronique, ainsi que sur des déclarations de la mère qui soutenait qu'en raison de son état l'intéressé s'était montré agressif physiquement et psychologiquement. L'enfant elle-même et d'autres membres de la famille qui s'occupaient d'elle furent également entendus.

Dans l'appel qu'il forma devant le tribunal départemental de Maramureș, M. Cînța argua que le tribunal de première instance n'avait pris en compte que sa maladie et qu'il l'avait fait de manière subjective et partiale. Il affirma qu'il n'avait jamais été violent à l'égard de sa fille ou de sa femme. Le tribunal départemental rejeta toutefois son appel, jugeant que les éléments d'ordre médical, les témoignages, la correspondance produite et l'attitude du requérant à l'égard de la mère de l'enfant justifiaient les restrictions apportées au droit de visite de l'intéressé.

Griefs et procédure

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Cînța se plaignait de la durée limitée des contacts qu'il avait été autorisé à avoir avec sa fille et des conditions qui lui avaient été imposées.

Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, il soutenait avoir été victime, dans l'exercice de son droit de visite, d'une discrimination fondée sur son état de santé, notamment ses troubles mentaux.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 janvier 2019.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note qu'il ne prête pas à controverse que les décisions internes ont entraîné une ingérence dans l'exercice par M. Cînța du droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence était prévue par la loi et visait le but légitime de la protection des droits d'autrui. La question pour la Cour est donc de déterminer si elle était «*nécessaire dans une société démocratique*».

La Cour observe que la restriction imposée à M. Cînța n'a pas été fondée sur une preuve quelconque de l'inaptitude de l'intéressé à s'occuper de sa fille, mais qu'elle a reposé, au moins en partie, sur le trouble mental dont il souffrait. Parallèlement, les décisions internes n'ont apporté aucun élément qui aurait permis d'étayer les allégations selon lesquelles le requérant aurait constitué une menace pour l'enfant. Les tribunaux disposaient en effet d'une lettre d'un hôpital psychiatrique dans laquelle il était attesté que M. Cînța prenait régulièrement ses médicaments et qu'il n'avait pas récemment connu de dégradation de son état de santé.

Plus important, la Cour ne voit pas quels éléments le requérant aurait pu produire pour prouver que sa santé mentale ne représentait aucun danger pour la sécurité de sa fille. Les juridictions n'ayant demandé aucune expertise nouvelle le concernant, l'appréciation factuelle des aptitudes parentales de l'intéressé, de sa vulnérabilité et de son état mental s'en est trouvée sensiblement réduite.

Elle ne voit pas non plus comment les juridictions internes ont établi ou apprécié l'intérêt supérieur de l'enfant.

Celles-ci ont, par exemple, décidé que les contacts devaient impliquer les deux parents alors même qu'elles avaient reconnu que les relations entre eux étaient tendues. Les décisions n'ont pas non plus donné d'indication quant aux bénéfices de telles modalités de visite pour l'enfant. Par ailleurs, elles n'ont pas dûment examiné les allégations de l'enfant concernant le comportement abusif de son père, alors que le droit interne interdit de manière absolue les châtiments corporels ainsi que les traitements humiliants et dégradants à l'égard des enfants.

L'absence de toute appréciation de ce type jette un doute sur l'ensemble du processus décisionnel. Aucune autre modalité de contact entre l'enfant et son père n'a été envisagée, telle que, par exemple, des rencontres supervisées par les autorités de protection de l'enfance.

La Cour conclut que le processus qui a abouti à la décision concernant le droit de visite de M. Cînța n'a pas été mené de manière à assurer une appréciation correcte de l'état de santé de l'intéressé à l'époque des faits et la prise en compte des vues et intérêts de tous. Elle n'est pas convaincue que la procédure a été assortie des garanties qui étaient nécessaires compte tenu de la gravité de l'ingérence et de l'importance des intérêts en jeu.

Il y a donc eu violation des droits du requérant tels que garantis par l'article 8.

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour estime qu'à raison de sa santé mentale le requérant a été traité différemment des autres parents demandant un droit de visite, et que ce motif d'une possible discrimination peut s'assimiler à une «*autre situation*» au sens de l'article 14. Il reste à établir si la différence de traitement était justifiée.

S'il n'appartient pas à la Cour de déterminer si la santé mentale de M. Cînța amoindrissait son aptitude à s'occuper de son enfant, il lui incombe d'examiner si les autorités ont fourni des motifs suffisants pour justifier la prise en compte de la maladie de l'intéressé dans l'appréciation de sa cause.

La Cour observe qu'elle a déjà conclu sur le terrain de l'article 8 que la prise en compte de la santé mentale du requérant n'a pas été accompagnée au niveau interne d'une véritable appréciation de sa situation. Le danger que M. Cînța pouvait représenter pour sa fille n'a en effet pas été évalué. La Cour doit donc en conclure que l'intéressé a été perçu comme une menace pour son enfant du simple fait de son état de santé mentale, sans aucune prise en considération des circonstances concrètes de l'affaire et de la situation familiale.

Elle relève que la législation nationale reconnaît que les personnes atteintes de troubles mentaux ont droit au respect de leur vie privée et au libre exercice de leurs droits civils. La Roumanie est, en outre, partie à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, et la communauté internationale dans son ensemble s'efforce de garantir aux personnes atteintes de troubles et de handicaps mentaux une protection meilleure et plus cohérente de leurs droits. La jurisprudence de la Cour elle-même reconnaît que les malades mentaux constituent un groupe vulnérable dont les droits requièrent une attention particulière.

La Cour rappelle qu'elle a constaté que l'état de santé mentale de M. Cînța n'a pas fait l'objet d'un examen approprié. Elle ne décèle par ailleurs aucun élément qui indiquerait que la santé mentale de l'intéressé aurait été une question pertinente à prendre en compte.

La Cour conclut que les juridictions internes ont opéré entre M. Cînța et les autres parents demandant un droit de visite une distinction qui se fondait sur la santé mentale de l'intéressé, sans pour autant fournir de motifs pertinents et suffisants pour la justifier.

Le requérant a ainsi fait valoir une présomption de discrimination qu'il appartenait à l'État de réfuter ou de justifier. L'État défendeur n'a toutefois pas présenté de motifs suffisamment convaincants pour lever la présomption de discrimination fondée sur la santé mentale du requérant. Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser au requérant 10.000 euros (EUR) pour dommage moral.

Déclaration de dissentiment

Les juges Mourou-Vikström et Ravarani ont formulé une déclaration de dissentiment dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Siég. : Jon Fridrik Kjølbro (Danemark), président, Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine), Iulia Antoanella Motoc (Roumanie), Carlo Ranzoni (Liechtenstein), Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco), Georges Ravarani (Luxembourg), Péter Paczolay (Hongrie), ainsi que de Andrea Tamietti, greffier de section.



RÉSIDENCE DES ENFANTS

Cass. (1ère ch.), 14 juin 2019

Autorité parentale – Parents séparés – Résidence des enfants – Refus d'exécuter la décision judiciaire – Nouvelle décision – Intérêt des enfants et des parents

C.18.0430.N

Lorsque des parents sont séparés et à défaut d'accord entre eux, le tribunal se prononce sur chaque cas par une décision spécialement motivée sur la résidence des enfants, en tenant compte des circonstances propres à l'affaire et de l'intérêt des enfants et des parents (art. 374, §2, al. 4 du Code civil). Le juge peut prendre une nouvelle décision si l'un des parents refuse d'exécuter la première (art. 387*ter*, § 1er), sans devoir tenir compte exclusivement de l'intérêt des enfants.

Dans *Rechtskundig Weekblad*, 2109-20, p. 1374

Trad. : J. Jacqmain

PATERNITÉ ET INTÉRÊT DE L'ENFANT

Gand (11ème ch.), 19 janvier 2017

Filiation – Reconnaissance – Par le père – Objection du prétendu père biologique – Mission du juge – Examen de la paternité biologique – Appréciation en opportunité vu l'intérêt de l'enfant.

L'art. 330, §3 du Code civil dispose que l'action du prétendu père biologique en contestation d'une reconnaissance selon lui mensongère, n'est fondée que si sa paternité est établie. La décision judiciaire qui accueille cette demande entraîne de droit la reconnaissance de la filiation à l'égard du père biologique, pourvu que le juge ait constaté que les conditions fixées par l'art. 332 *quinquies* sont remplies. De la sorte, il doit finalement apparaître non seulement que le prétendu père biologique l'est effectivement, mais surtout que la reconnaissance juridique de cette paternité ne contrevient pas à l'intérêt de l'enfant (art. 330, §3 combiné à l'art. 332*quinquies*, §2). C'est particulièrement le cas s'il y a contestation. Le juge procède alors à un examen général en opportunité, qui implique une mise en balance des intérêts dans laquelle celui de l'enfant prime, mais ceux de toutes les parties au litige de filiation doivent aussi être prises en considération.

Dans *Rechtskundig Weekblad*, 2019-20, p. 1379.

Trad. : J. Jacqmain

COHABITATION ET REGROUPEMENT FAMILIAL

Gand (11ème ch.), 8 décembre 2016

Cohabitation légale – De complaisance – Compétence d'appréciation du fonctionnaire de l'état civil – Examen de la prétendue relation durable – Incidence sur le droit éventuel au regroupement familial

Le fonctionnaire de l'état civil est compétent pour agir afin de prévenir des cohabitations légales de complaisance. Il est tenu de refuser la déclaration de cohabitation légale lorsqu'il estime qu'elle est effectivement de complaisance. C'est particulièrement le cas quand les demandeurs entendent par ce moyen établir l'existence d'une relation durable, laquelle a son importance pour un droit éventuel au regroupement familial (avec un étranger en séjour illégal), au sens de l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Dans *Rechtskundig Weekblad*, 2019-20, p. 1426.

Trad. : J. Jacqmain

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉLAIS

Cass. (1ère ch.), 27 juin 2019

Commune – Sanctions administratives communales – Délai pour communiquer les données relatives à l'infraction et le montant de l'amende – Délai d'ordre

C.18.0618.F

Aux termes de l'article 29, §1er de la loi du 24 juin 2013, le délai dans lequel le fonctionnaire sanctionnateur doit communiquer à l'auteur les données relatives à l'infraction et le montant de l'amende administrative est un délai d'ordre. Son dépassement n'a pas pour effet de rendre illégale la sanction.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre les jugements rendus le 26 octobre 2017 et 26 avril 2018 par le tribunal de police de Namur (R.G. 16A160), statuant en dernier ressort.

III. La décision de la cour

Sur le moyen :

L'art. 29, § 1er, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales dispose que le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

Ce délai, qui n'est assorti d'aucune sanction, est un délai d'ordre dont le dépassement n'a pas pour conséquence de rendre l'amende administrative illégale.

Le jugement attaqué du 26 octobre 2017, qui déduit de ce dépassmeent que «*l'amende est illégale et doit être annulée*», viole la disposition légale précitée.

Le moyen est fondé.

Jeunes et confinés : *«Je me suis vite rendu compte que ce n'est pas des vacances»*

Depuis de longues semaines, le COVID-19 s'est invité partout, chez chacun et chacune, quel que soit son âge. À côté des témoignages de professionnels, nous avons également souhaité relayer les témoignages de quelques jeunes. Elles et ils nous racontent comment ils vivent ce confinement.

«Étant actuellement, en deuxième année (Yannis et Aysar); en troisième année (Killian) de bachelier d'éducateur spécialisé, nous nous permettons de vous relayer nos témoignages de bénévoles étudiants vu les circonstances drastiques actuelles.

Il faut que vous sachiez que nous travaillons bénévolement au sein de la Cité de l'Enfance pour contribuer et soutenir l'équipe éducative pendant cette période difficile. Ce travail est pour nous l'occasion idéale de lutter contre le confinement en apportant notre aide et surtout une certaine joie et de la couleur dans leur quotidien. Nous aimons ce que nous faisons. Et nous travaillons avec plaisir. Et nous permettons de soulager l'équipe éducative pour qui cette période est extrêmement compliquée, étant donné que les enfants sont toujours à l'institution. Les éducateurs ont donc plus de prestations qu'en temps habituel et le fait que nous soyons là pour les aider les soulage énormément.

Concernant notre travail, nous travaillons dans divers pavillons afin d'éviter la routine et de découvrir une nouvelle équipe éducative, étant donné que nous avons déjà presté un stage scolaire. Le fait d'avoir déjà presté un stage au sein de l'institution est bénéfique, car nous n'avons eu aucun mal à nous adapter au fonctionnement de la Cité, car nous le connaissions déjà à la suite de notre stage.

Nous devons vous préciser que ce n'est pas facile pour l'ensemble des jeunes ainsi que les membres éducatifs. Cette difficulté s'inscrit dans le fait que nous devons porter des masques durant toutes nos prestations ainsi que porter des gants afin de nous protéger un maximum contre le COVID 19. La température des enfants ainsi que celle des éducateurs et prise lors de chaque prestation afin d'être sûrs que le virus ne rentre pas en contact avec eux.

Nous respectons les règles de distanciation sociale ainsi que les règles d'hygiène afin de ne pas être infecté par ce virus en pensant tout d'abord aux enfants de la Cité de L'Enfance.

Évidemment, il est formellement interdit d'oublier les enfants ! Eux aussi sont impactés par cet évènement. Il n'y a malheureusement plus de visites au sein de l'établissement. Tous les appels des familles se font par téléphone et par la plateforme SKYPE. C'est évidemment très différent de pouvoir communiquer avec leurs parents en vrai, et ils ne reçoivent pas la même affection d'eux qu'ils auraient eu s'ils les voyaient réellement. Il est sans dire que certains jeunes sont plus frustrés que d'autres, mais nous, les éducateurs, apportons des activités ainsi que de la bonne humeur afin que ceux-ci parviennent à vivre plus sereinement. Ce qui n'est pas toujours facile… Une des difficultés à laquelle ils sont également confrontés et principalement le fait de ne pas pouvoir sortir et voir toujours les mêmes gens. En effet, en temps habituel, les éducateurs essaient de faire des sorties au parc, par exemple, ce qui change de leur quotidien, tandis que pour l'instant, c'est évidemment impossible, et le fait de devoir rester confiné au sein de la Cité leur pèse également.

Parlons de l'affectif… Les enfants ont besoin de plus d'affection pendant le confinement, puisque ceux-ci ne voient plus leurs parents. C'est assez difficile pour eux pour ce point de vue. Ils viennent systématiquement vers nous pour nous faire des câlins, mais nous devons malheureusement leur rappeler les règles de confinement. Et ceci n'est pas non plus facile pour nous.

La difficulté la plus problématique s'inscrit dans le fait que le suivi scolaire se fait uniquement par diverses plateformes électroniques, ce qui complique la scolarité des enfants.

Il est évident que nous, ainsi que les autres éducateurs, avons certaines inquiétudes, nous avons peur de transmettre le virus au sein de l'institution. Mais cette peur n'est rien comparée à la joie que nous apportons et aux bons moments que nous passons avec les enfants.

Nous espérons que dans les prochains mois, la situation se débloque enfin et laisse les parents venir au sein de la Cité de l'Enfance pour voir leur enfant. Ce lien parent/enfant est une chose extrêmement importante».

CORDUANT Killian (3ième)

AYSAR Aljerf (2ième)

CAULIER Yannis (2ième)

Étudiants de 3ième et 2ième Bachelier d'éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif

*****

«Bonjour,

Je m'appelle Ali (1), j'ai 16 ans et je suis placé en IPPJ. Je vais vous faire part de nos journées en cette période de confinement :

Tout d'abord, on se réveille vers 9 h, on va se doucher, se brosser les dents et ensuite, déjeuner.

Et c'est là que l'ennui va commencer…

Avec certains éducateurs ou éducatrices, nous faisons de superbes activités, comme du sport, des balades en pleine nature, etc.

Ça nous fait du bien de découvrir la nature, ça contraste avec notre environnement d'enfermement.

Avec la plupart des éduc', on reste en section à regarder la télé, jouer dans la cour, en bref, nos journées sont répétitives et ennuyantes.

Comme pour tout le monde, c'est dur d'être enfermé, mais en ce période de confinement, c'est encore plus difficile, parce qu'on n'a pas de journées d'autonomie ou d'activités à l'extérieur.

D'habitude, il y a plus de gens qui travaillent, il y a plus de jeunes, il y a plus de mouvements et plus on est de fous, plus on rit !

Là, on n'est que 2 dans la section et il y a donc moins d'animation.

Certains éducateurs s'occupent bien de nous, rigolent avec nous, mais d'autres nous négligent.

Comme je suis diabétique, je suis une personne à risques et j'ai très, très peur du virus !

Certains éducateurs nous font des remarques pour les mesures d'hygiène, mais ne les respectent pas eux-mêmes (ils éternuent à tout-va).

Tout ce que je souhaiterais, c'est qu'on fasse plus attention à nous, qu'on se sente plus soutenu et plus encadré.

Ça fait quand-même 2 mois que je n'ai pas vu ma mère et ça, c'est vraiment difficile pour moi !»

*****

«Bonjour,

Je m'appelle Sam (2), j'ai 15 ans, je suis un peu stressé à cause de cette période qu'on vit; j'ai plusieurs inquiétudes par rapport à ce virus, je me demande quand ça va se finir, quand ça ira mieux, est-ce qu'on va pouvoir éradiquer le virus, ça tue tellement de gens en peu de temps…

Je pense que tout le monde est stressé à cause de ça et se sent mal en cette période. Mais j'aimerais qu'on soit plus attentif au respect des mesures d'hygiène vis-à-vis de nous.

On a tous les 2 l'impression que parce qu'on est des délinquants, on s'occupe moins bien de nous que d'autres jeunes de notre âge.

Je m'en fous d'être enfermé des mois ici, j'assume mon placement et j'accepte d'être placé pour les faits que j'ai commis, mais c'est juste qu'en nous laissant toute la journée à ne rien faire, on n'apprend rien et on ne sortira pas meilleur !»

*****

L. a 18 ans et a une relation compliquée avec l'école. Le confinement lui aura permis d'obtenir l'enseignement *«à domicile»* qu'elle espérait :

«Pour moi, le confinement à la suite du COVID-19 a été assez difficile au début.

J'ai eu du mal de ne plus pouvoir sortir. Je fais énormément d'anxiété et je n'avais jamais remarqué à quel point des petites choses du quotidien auxquelles nous ne prêtons pas attention sont importantes, comme prendre le train, aller en ville, voir des amis… Au début, je me suis sentie étouffée par tout ça mais, par la suite, j'en ai profité pour me remettre en ordre au niveau de l'école, de passer du temps en famille et prendre du temps juste pour moi. Je pense que je vais pouvoir me concentrer sur moi et avoir le temps de remettre toutes ces petites ou grandes choses dont nous n'avons jamais le temps de s'occuper. Et surtout, ça nous fait une petite piqûre de rappel : toujours apprécier les choses aussi petites et anodines soient-elles». **L.**

*****

(1) *Prénom d'emprunt*

(2) *Prénom d'emprunt*

Le témoignage de Blanche et celui d'Elisabeth qui suit ont été rédigés lors d'un atelier virtuel de Scan-R. Scan-R.be est un projet médiatique et citoyen. Avec la collaboration d'une multitude de partenaires associatifs et médiatiques, il donne la parole aux 12-25 ans de la Fédération Wallonie-Bruxelles [3].

Confinée, saison 2

Blanche a 24 ans, son confinement a quelque chose d'unique. Pour elle, c'est une prolongation d'une situation qu'elle connaissait déjà de manière intime et angoissante. Malgré tout, le message qu'elle partage est formidable d'espoir.

«Pour moi, le confinement a un goût amer. Pas parce qu'il me sort de mon quotidien, mais, au contraire, parce qu'il est présent depuis trop longtemps. Le matin du 12 mars, on m'a annoncé la rémission de mon cancer. Le même 12 mars, au soir, le pays se mettait partiellement à l'arrêt. Physiquement et psychologiquement, je m'étais préparée à sortir à nouveau en commençant un service citoyen [4] afin de retrouver un rythme quotidien. Aujourd'hui, j'ai l'impression que tout le monde s'est adapté au mien.

Il y a encore un mois, la connotation du verbe «sortir» *était pour moi source d'angoisses. Le monde extérieur était devenu un lieu hostile, un terrain de jeu potentiel pour mes crises de spasmophilie, vertiges et autres joyeusetés, toutes des conséquences de mes traitements hormonaux. Sortir seule ressemblait alors à un fantasme, la faute à mes cognitions négatives et obsessionnelles qui me criaient que sortir, c'était prendre un risque. Changer ces cognitions en démarrant un service citoyen m'a demandé beaucoup d'efforts et j'ai peur que cette obligation de confinement les réduisent à néant.*

Des psychologues estiment qu'une durée de confinement de plus de dix jours est prédictive de syndrome post-traumatique. Des numéros verts spéciaux pour le corona se sont donc mis en place, mais, parfois plus forte que les angoisses intérieures, il y a l'angoisse téléphonique, et aussi souvent la sensation qu'on n'est pas légitime ou qu'on n'a pas assez de raison de demander de l'aide. Mais il n'y a jamais de mauvaise raison, elles se valent toutes. J'ai eu un épisode dépressif qui a été bien plus dur à vivre que toutes les douleurs physiques que j'ai connues. Ce que j'en ai retenu, c'est que nous ne sommes pas responsables de notre détresse psychologique. Je pense à ceux qui souffrent du confinement, pour une raison ou pour une autre, que ce soit les personnes autistes qui doivent adapter leurs habitudes, ceux qui subissent la violence de leur conjoint ou de leurs parents, ou encore ceux qui subissent une addiction renforcée par la situation. Je pense à tous ceux qui culpabilisent de retomber dans de mauvais travers, de prendre des médicaments pour dormir, de ne pas travailler assez ou de ne pas profiter du confinement pour apprendre le grec ancien.

Je voudrais qu'ils puissent déculpabiliser, et moi avec. Chercher à vivre, avec ou sans aide (médicamenteuse ou humaine), mais vivre, malgré tout. Malgré les angoisses qui persistent, malgré le chagrin et la peur. Vivre malgré le confinement, les non-sens politiques, les cognitions négatives. Vivre malgré les deuils et la solitude. Vivre pour ne pas mourir, périr, pourrir. Vivre avec des anxiolytiques, de l'alcool, du chocolat, des antidépresseurs s'il le faut. Nous avons le droit d'être en détresse, d'être faible, d'être paresseux ou anxieux. Je fêterai mes 25 ans dans un mois, confinée et sous anxiolytiques s'il le faut. On n'est pas surhumain, on ne doit pas l'être. Humain, c'est déjà très bien».

Blanche

*****

Je suis malade

On est le 25 mars. J'ai arrêté de compter les jours de confinement. En Belgique on a ordonné aux gens de rester chez eux pour quelques semaines. Cela faisait déjà plusieurs jours que je restais chez moi, par précaution.

Il est clair que c'est une nécessité pour éviter la propagation du virus qui circule actuellement autour du monde. Mais voilà, je suis malade. Non, je n'ai pas le coronavirus, mais je souffre de dépression depuis des années.

Il m'est arrivé de nombreuses péripéties psychologiquement douloureuses, je me suis battue avec moi-même des années durant. Je m'étais isolée, je ne côtoyais plus mes amis. Depuis quelques mois, je commence à remonter doucement la pente, justement grâce aux amis que j'ai retrouvés. Je les vois très souvent, et ces moments passés avec eux sont, pour moi, un vrai traitement contre la bête noire qui sommeille en moi.

Au début, je me disais, un peu comme tout le monde, que je profiterai de cette période de confinement pour méditer, lire, prendre le temps de développer mon art. Mais… je me berçais d'illusions. Ma santé mentale est revenue au plus bas. Être cloîtrée chez moi est une vraie torture. Je ne suis pas seule, je vis avec mes parents. Ma mère me soutient beaucoup moralement. Mais ça ne suffit pas, ça ne suffit plus.

Le seul échappatoire que j'avais m'a été enlevé. Je sais, c'est pareil pour tout le monde. Tout le monde est confiné, tout le monde reste chez soi. Mais je crois qu'on ne pense pas assez aux personnes pour qui le contact social est une chose indispensable à leur bien-être. Je retombe dans les abysses de ma dépression, mes angoisses reprennent de plus belle. Je ne peux que difficilement exprimer ce que je ressens. Je pourrais dire que mes amis me manquent, mais c'est un euphémisme comparé au trou béant que j'ai dans la tête. Comment gérer cette solitude? Comment faire pour garder le moral? Occupe ton esprit, me dit-on. Facile

(3) *Pour plus d'informations sur ce projet et pour lire d'autres témoignages : http://scan-r.be/ et https://www.facebook.com/redactionscanr/*

(4) *Le service citoyen est une expérience de vie, exceptionnelle, proposée aux jeunes de 18 à 25 ans. Durant six mois, ils prennent le temps de s'engager dans une structure, une association solidaire, tout en réfléchissant à de quoi demain sera fait. Plus d'infos : https://www.service-citoyen.be/*

à dire. Je n'ai plus goût à rien. Je n'ai pas envie de faire quoi que ce soit. L'art qui pour moi est une passion, est devenu une tare. Ma motivation a disparu. Tout me semble insipide. Je ne me nourris presque plus, je pleure tous les jours.
J'ai peur de ce que je pourrais faire si ce confinement dure plus longtemps. Je ne tiens plus, je ne tiendrai plus. À tous ceux qui souffrent en silence du manque de contact social, je vous entends. Je vous entends hurler au secours, je vous entends pleurer, je vous entends souffrir. Je n'ai pas le coronavirus, non. Mais je suis malade».

Elisabeth

SCAN-R

www.scan-r.be.

*****

Le témoignage de Giuliano ainsi que les témoignages suivants ont été récoltés par le service d'accrochage scolaire Compas Format [5].

«Le confinement se passe bien. C'est triste de voir qu'il y a autant de morts. Je suis sorti quelque fois avec toutes les précautions nécessaires pour aller jouer. J'espère que pour vous le confinement se passe bien, on se revoit bientôt».

Giuliano

*****

«Je ne veux pas allez à l'école, peur d'avoir le corona. Je suis déjà malade avec mon asthme. J'ai peur de donner le corona à ma maman et mon grand frère. Je voudrai rester à la maison et faire mes feuilles parce que j'ai peur de tout ça»

Mickey

*****

«Je pense que le confinement fait prendre un peu de vacances ,mais il fait perdre beaucoup du temps niveau scolaire, pour mon stage. En général, sinon moi pendant le confinement je m'occupe comme je peux c'est-à-dire que je fais des montages sur mon PC ou je joue à la console et 1 h par jour je fais les devoirs que le SAS m'a donnée. Quand le SAS recommencera (s'il recommence) je continuerai ou j'en étais arrivé c'est-à-dire sonner sur les numéros de magasin pour savoir s'ils accepteraient de me prendre en stage 2-3 jours. Et le confinement, je pense que c'est une bonne choses pour ne pas propager le virus et reprendre plus rapidement les cours».

Thomas

*****

«Je vous envoie comme demandé mon ressenti par rapport au confinement : au début du confinement j'étais contente d'avoir quelques jours chez moi, mais je me suis vite rendue compte que ce n'est pas des vacances; on ne peut voir personne j'en ai marre de rester chez moi surtout que depuis que je suis au SAS je me remettais réellement au travail, et les stages j'étais contente de pouvoir en faire un. Mais mes parents ne veulent pas me faire reprendre l'école, ma maman a beaucoup de problèmes de santé et mon père n'est pas en meilleure santé ils ont peur d'attraper le virus et j'ai très peur pour eux aussi, donc voilà mon ressenti. J'espère que je pourrais revenir au SAS à la rentrée, afin de pouvoir reprendre mes études dans de meilleures conditions, je vous remercie tous».

Stacey

*****

«Pour commencer je n'appréhendais pas du tout le virus, ensuite on a commencé à fermer tout, les écoles les magasins etc. Donc je me suis rendue compte que c'était vraiment grave j'ai arrêté de sortir, ce qui m'énervait au début ensuite je me suis dit que même sans le confinement je restais chez moi, donc que ça ne changeait pas grand-chose. Puis un jour je suis partie en voiture chez mon copain et depuis que je suis là tout va mieux, j'espère que le confinement va bientôt se terminer parce que ça devient quand même très long ».

Camille

*****

«Je ressens de la colère parce que je ne peux pas sortir comme je veux, mais d'un autre côté, je m'occupe à jouer à la Playstation, à écrire des textes de rap, à faire des mots-mêlés et rouler en vélo pour chercher le pain et les courses. En plus, ma grand-mère a très peur du virus à chaque fois que je sors».

Dylan

*****

«Mon confinement, ça se passe très bien car j'ai des choses à faire. Je fais mon projet personnel, j'aide mes parents, je sors avec mes gants et mon masque pour pas attraper le covid-19, je me débrouille pour faire des choses chez moi. Soit je sors seul, soit je sors avec un ami pour passer le temps durant le ramadan».

Ugur

*****

«Voici mon avis sur la situation actuelle : le corona me fait extrêmement peur quand je vois les gens qui en décèdent malheureusement, mais vu ce que le gouvernement décide je me dit qu'on n'est pas franchement du même avis. Alors je me dis que quitte à rouvrir les magasins, les entreprises, etc. Pourquoi je me priverais de voir mes proches ? Le confinement se passe très bien pour moi, je m'occupe la journée et j'aime plutôt bien rester chez moi. Enfin soit, je me réjouissais de recommencer l'école mais vu les circonstances, je n'en ai aucune envie car sa me fais très peur».

Léa

*****

(5) *Pour plus d'informations sur leur travail et leurs activités, rendez-vous sur la page https://compas-format.eu/*

«Le confinement pour moi c'est une manière d'éradiquer le coronavirus, le mettre hors état de nuire, ce qui veut dire que pour moi c'est une manière d'éviter que ceux qui ne sont pas contaminés le soit et si le confinement n'est pas respecté on pourrait attraper le coronavirus par contamination, par exemple, on a des gens chez soi on pourrait l'attraper par des personnes qui ne savent même pas qu'ils l'ont et ça, c'est quand même quelque chose que quelque part je n'accepte pas vraiment que les gens continuent à voir à inviter des gens chez eux sans respecter les limites de sécurité confinement, ça a été un moyen de me reposer de faire passer quelques petits caps et notamment d'ouvrir un peu plus les yeux sur qu'est-ce que c'est que la vie sans école et voilà mon idée sur le confinement»

T.

*****

«Pour être sincère, je le vis mal. En plus ce matin j'ai appris que je ne pouvais pas retourner en famille (car je suis confinée en Service résidentiel pour jeune à Spa). Donc oui pour moi c'est très dur je ne peux voir mes parents que par appel vidéoconférence... J'essaie de tenir le coup. Je pense qu'il faut rester chez soi, car comme ça, nous pourrons ressortir plus vite (même si c'est difficile). Pour terminer, restons chez nous pour pouvoir ressortir plus vite et voir nos proches !»

J.

*****

«(Généralement) : Ca a permis d'éviter énormément de pertes et de contaminés... Même si ça a causé d'autres problèmes, si les gens sont en bonne santé dans la globalité, c'est déjà bien! (Plus personnellement) : Au début, c'était comme un week-end prolongé, ça m'a permis de «reprendre mon souffle» de respirer un peu... Après, ça me dérangeait de ne rien faire dans l'année citoyenne (enfin rien de physique, puisque parler, on continue de le faire...) Les chantiers me manquent... Mais depuis quelques semaines maintenant, j'ai plein de trucs à faire! Je n'ai pas le temps de m'ennuyer (même si parfois j'aimerais bien»). J'ai des rendez-vous avec l'ACV 2 fois par semaine et une fois de plus en individuel pour un travail sur moi. Je suis devenue modératrice d'un serveur discord plutôt actif où j'ai des choses à faire chaque jour, je suis en train de créer mon propre serveur sur discord... Je me suis libérée d'une personne toxique (ce n'est pas que positif... Mais ça fait tout de même du bien) Je me suis fait des nouveaux amis, je parle à plus de gens. Même si je ne peux plus voir ma grand-mère, je l'appelle au moins une fois par semaine pour prendre des nouvelles (et ça lui fait plaisir!) J'ai de nouveaux objectifs, j'apprends des choses! (Comme le morse, même si ça ne me servira probablement jamais) J'ai trouvé des partenaires de dessin avec qui on fait un dessin par jour (et on a des idées aussi tordues les unes que les autres, c'est génial!) Je fais des rêves très étranges, mais ça me fait rire quand je me réveille et même si certains sont des «cauchemars» ça m'amuse de vivre des trucs comme ça.

Donc en général, je m'amuse beaucoup, je fais rire des gens, je fais de chouettes rencontres, j'apprends des trucs (pas toujours utiles) je suis occupée! Mais après tout, si j'accepte de m'engager, c'est que j'en suis capable il faut croire!. Je suis au moins capable d'assumer ce que je dis, et si ça se passe mal. Et bien c'est de ma faute. Mais jusqu'à maintenant ça va super! J'ai évolué pour certaines choses aussi! Je sais être plus positive qu'avant, par exemple! Et j'accepte d'avoir certaines responsabilités qui me faisaient peur (et sûrement d'autres choses que je n'ai pas en tête maintenant...).

Je ne sais plus trop quoi dire de plus alors merci de m'avoir permis d'écrire! (c'est très satisfaisant!) ^^»

L.

*****

«Pour moi le confinement, ça devient long parce que je ne peux pas sortir et mes amis me manquent beaucoup. J'ai l'impression d'être seule donc ça m'ennuie plus qu'autre chose . J'espère que ça sera bientôt fini pour pouvoir retrouver une vie sociale. Ce qui m'ennuie aussi c'est que tout est fermé ! On ne peut rien faire et ça, c'est vraiment très embêtant»

E.

*****

«Bonjour,

Il y a des jours où ça se passe bien. On s'amuse, on s'occupe.

À d'autres moments, il y a des disputes et c'est difficile. Je ne trouve pas de quoi m'occuper tout le temps où je n'en ai pas envie.

Je suis triste de ne pas pouvoir voir ma famille. Je les ai parfois au téléphone.

Des fois, je suis triste, mais je ne sais pas pourquoi.

J'ai envie de revenir au SAS».

L.

*****

«Je trouve que les décisions prises sont peu précises. Je trouve que c'est bien triste de faire passer l'argent avant la santé des gens.

Je trouve dégoûtant qu'on envisage de nous faire payer la probable crise économique alors qu'on va débourser des milliards pour acheter des F35.

J'ai peur de l'après-covid, j'ai l'impression qu'on va perdre certaines de nos libertés. Sinon, pour être plus optimiste, je me dis aussi que c'est peut-être le moment de faire changer les choses dans le bon sens !»

F.

*****

«Ce qui est bien c'est qu' on pourra sortir, mais avec un masque, et que je pourrais revenir vous voir parce que le SAS me manque et les écoles vont rouvrirent . Mettre un masque c'est bien pour la santé de tout le monde !»

G.

*****

«Bonjour, je m'appelle P, j'ai 17 ans.

Peu avant le 17 mars, jour officiel du confinement mon compagnon est venu à la maison. Nous avons suivi ensemble le confinement ou presque.

Depuis le début du confinement, je dois me rendre chaque semaine à l'hôpital de manière à avoir un suivi pour mon diabète. Pour cela, je dois m'y rendre en bus (2 bus). Malheureusement, un jour arrivant place Saint-Lambert à Liège toujours avec mon compagnon, nous nous apprêtions à monter dans le 71 (bus allant à la citadelle). Un contrôleur nous refusant l'accès au bus pour cause suivante :

- *nous pouvons occuper une place dont une personne aurait véritablement besoin;*
- *nous savons nous déplacer à pied.*

Or qu'il nous a demandé où l'on se rendait. Donc, nous, pour un rendez-vous médical je ne pouvais pas monter dans le bus, mais une dame disant ne pas comprendre la question «Où allez-vous, à l'hôpital ?» *répondant* «non à la maison» *elle peut monter dans le bus.*

Après cette phrase je me suis éloignée du bus et j'ai ouvert mon téléphone, j'ai ouvert Google maps et j'ai cherché l'itinéraire le plus court à pied à la vue de l'heure de mon rendez-vous qui se rapprochait.

J'ai donc commencé à marcher avec mon compagnon, devinez la tête que nous avons faite lorsque nous avons dû monter les 374 marches et son dénivelé de 30%, les escaliers de Bueren.

Vous vous en doutez j'étais à l'heure avec un poumon en moins ainsi qu'une belle hypoglycémie. Depuis cela je suis en stress d'avoir un contrôle, peur d'être jetée du bus.

Je tiens tout de même à préciser que ce n'était en rien des policiers, mais bien des contrôleurs TEC m'ayant refusé l'accès.

Hormis cette altercation, le reste de mon confinement se déroule comme prévu. Le temps où ma sœur partait chez son copain, je travaillais sur mes cours que je pouvais disposer sur le site de l'école. Mais cela durera moins d'un mois, puisque je me suis mise à réfléchir sur mon avenir, à me poser 100 questions par jour, à faire 3 tests d'orientation en ligne …

Les jours qui suivent, je les ai passés à fouiller internet et ses écoles ainsi que les options disponibles. Mon travail a heureusement porté ses fruits, puisque j'ai pu me concentrer autant de temps que je le souhaitais à mes recherches.

De plus, j'ai la chance d'habiter en campagne, j'ai 2 chiens et 5 chats. Donc l'occupation ne manque pas. 1 à 4 promenades par jours. J'ai enfin pu découvrir où j'habitais. J'en ai également profité pour me rendre jusqu'à Liège à pied en passant par la ligne 38.

Malgré toutes les occupations que j'ai pu trouver je me suis tout de même rendue compte que la vie à l'internat était très bénéfique pour moi au vu de ma situation familiale.

Mon seul regret est de ne pas m'être concentrée beaucoup plus sur mes cours n'ayant pas de cadre bien défini, donc pas de temps strict à travailler.

Merci d'avoir pris le temps de lire ceci».

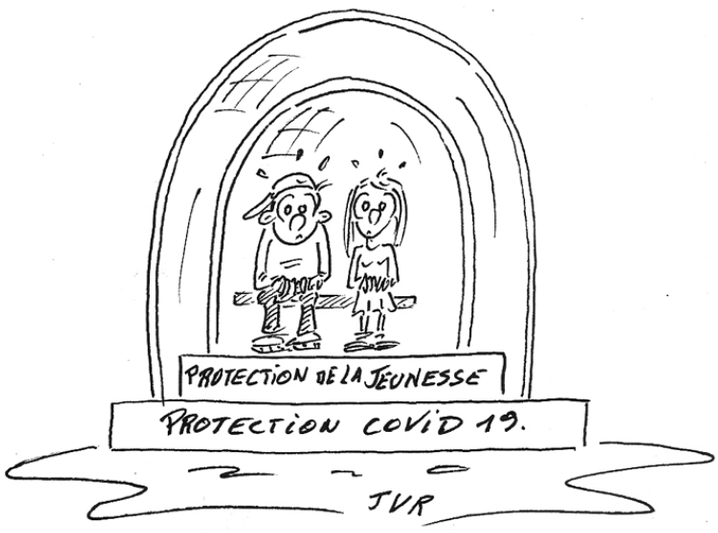
P.

*****

Vous pouvez également aller jeter un coup d'œil aux «Journaux de confinement» *réalisés par des jeunes sous forme de vidéo, par exemple :*

Celui de l'institut médico-pédagogique *La Providence*: http://www.implaprovidence.be/index.php/actualites

Celui de la *Maison des Jeunes des Récolets* : https://www.facebook.com/cjreco/



Ici et ailleurs

Le confinement nous aurait-il appris …

«*Vous savez ce que c'est de vivre dans la pauvreté ? Non ? Pourtant vous le vivez certainement «grâce» à ce confinement. Vivre dans la pauvreté.... C'est ne pas pouvoir aller au cinéma, à des expositions, à des concerts... c'est devoir reporter vos soins de santé, ou les annuler... c'est ne pas pouvoir aller se relaxer au spa, à la piscine... c'est ne pas pouvoir partir en vacances... c'est ne pas pouvoir accepter d'aller boire un verre entre amis, ne pas pouvoir aller au restaurant... c'est ne pas pouvoir se faire des séances de shopping, ne pas pouvoir se rendre aux magasins... c'est renoncer parfois à une vie sociale, une vie sociale qui demande souvent d'avoir de l'argent… c'est devoir rester chez soi (parce que vous n'avez pas eu la chance de trouver un employeur) ...*

… ce qu'est la pauvreté ?

C'est ne pas pouvoir aller chez le coiffeur, ne pas pouvoir aller chez l'esthéticienne... et se débrouiller avec les moyens du bord... c'est devoir reporter votre rendez-vous chez le dentiste, chez l'ophtalmologue, alors qu'il a été pris il y a des mois ... c'est devoir refuser à votre enfant de voir ses amis, de sortir, etc. Refuser à votre enfant de partir en voyage scolaire... c'est aussi rester en famille entre 4 murs. C'est avoir la force de se supporter, sans même avoir la chance d'avoir la télévision, ou même internet... c'est avoir la force de vivre avec un homme ou un (beau) père violent et ne pas avoir les ressources (sociales ou matérielles) nécessaires pour s'en sortir ... Est-ce qu'après ce confinement, nous pourrons mieux nous comprendre ? Je le souhaite du fond du cœur.» Témoignage de Maïté, via le RWLP (également visible sur : **www.youtube.com/watch?v=XJXM-Izgfic)**

La diligence de la justice ou …

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), juridiction en charge de l'application du droit européen, est saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat belge (CE) pour l'éclairer dans le cadre d'un litige en «*cassation administrative*» (agissant comme instance d'appel d'une juridiction administrative) dont il est saisi, contre une décision du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel confirme le refus, opposé par l'Office des étrangers (OE), de délivrer un visa pour regroupement familial, aux motifs que l'acte de naissance soumis serait faux. Vous suivez ?

… la justice au temps …

La demande de visa pour regroupement familial fut introduite le 9 décembre 2013 (l'intéressée ayant 14 ou 16 ans, selon les actes de naissance) ; l'OE rejeta la demande en mars 2014. Le CCE confirma ce refus le … 31 janvier 2018, soit près des 4 ans après. Le CE se prononça le 31 janvier 2019 dans une décision provisoire par laquelle … il posa une question préjudicielle à la CJUE laquelle est chargée d'éclairer notre haute juridiction administrative ; en substance, le CE demande si la demande de regroupement familial introduite pour une personne mineure, devenue majeure pendant la procédure judiciaire, doit être traitée selon les règles plus favorables appliquées aux mineurs.

… des diligences ?

L'avocat général de la CJUE vient de rendre son *avis* (le 15 mars 2020) et la réponse est OUI : c'est l'âge au moment de l'introduction de la demande qui compte. Mais ce n'est qu'un avis qui, même s'il est le plus souvent suivi par la Cour, ne préjuge pas de la décision finale.

Reste à attendre que la Cour se prononce ; et si cette décision confirme l'avis, renvoie l'affaire au CE qui conclura que la jeune fille a encore un intérêt à ce que la procédure soit poursuivie et annulera la décision du CCE, lequel sera amené à réexaminer toute l'affaire et pourrait exiger une réévaluation de la décision initiale à l'OE. Et en cas de nouveau rejet, on sera reparti pour un tour. Il n'y a plus qu'à espérer que cette décision interviendra avant que l'intéressée n'ait atteint l'âge de la pension.

Pour les initiés, la conclusion de l'avis de l'avocat général de la CJUE :

L'article 4 et l'article 18 de la directive 2003/86/EC du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que doit être considéré comme un «*mineur*», aux fins de l'article 4 de la directive 2003/86, le ressortissant de pays tiers âgé de moins de 18 ans à la date à laquelle il introduit une demande de regroupement familial dans un État membre mais qui atteint l'âge de la majorité au cours de la procédure administrative tendant à l'examen de sa demande ou durant la procédure juridictionnelle introduite ultérieurement à l'encontre d'un refus de regroupement familial.

Procédures trop complexes : …

Le cas qui précède démontre, s'il le fallait encore, que les procédures en droit des étrangers sont trop complexes en Belgique. C'est d'ailleurs la conclusion qu'on peut tirer de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 février 2020 (Makdoudi c. Belgique, req. 12848/15) qui conclut à ce que l'expulsion d'un tunisien qui a une fille belge, sans examen concret de sa situation personnelle, constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette situation découle de la complexité des procédures. Le parcours du requérant est émaillé de différentes demandes de séjour, décisions et recours administratifs dont aucun n'aura permis d'obliger l'administration ou un juge à examiner l'impact d'une expulsion sur la vie de famille. En effet, des motifs procéduraux formels ont systématiquement empêché la prise en compte des éléments familiaux de cet étranger avant d'ordonner son renvoi.

… est-ce délibéré ?

Pourtant, ils ne peuvent empêcher un Etat d'évaluer l'existence d'une vie familiale et l'incidence d'un renvoi sur celle-ci. Pour la Cour, le Conseil d'État aurait dû examiner le risque de violation du droit à la vie familiale. Voir sur www.altea.be un commentaire détaillé de Céline Verbrouck.

Quand la justice …

Sans lien avec ce qui précède (quoique !), une affaire qui est passée quelque peu inaperçue, vu l'actualité sanitaire : le 17 mars 2020,

Les bésicles de JiJi

Une affaire royale ?

Au *Moniteur* du 8 janvier, la loi du 20 décembre 2019 «***portant** assentiment à l'Accord de coopération* [entre l'État et les autorités fédérées] ***portant** sur la collaboration entre services d'**I**nspection dans le cadre de la **C**ompétence en matière de **protestations** familiales*». Un texte de grande **portée** pour les relations dans la Maison de Saxe-Cobourg-Gotha, récemment agrandie ? Nullement, c'est (encore !) le texte néerlandais qu'il faut consulter : «*gezinsbijslagen*», lisez «***prestations** familiales*» (ainsi que le confirme l'*erratum* paru le 15 janvier).

Comme l'archange du même nom

Le Soir (10 janvier) qualifie Ch. **Michel** de «*nouveau **pilote** de l'**aréopage** des chefs d'État ou de gouvernement*» de l'Union européenne. Dans l'Athènes antique, le terme désignait un collège de magistrats qui siégeait sur la colline du dieu **Arès;** c'est le nom actuel de la Cour de cassation de Grèce; et au sens figuré, il qualifie une auguste assemblée. Pourtant, il suscite un barbarisme opiniâtre vu son apparente proximité avec «**aéroport**», où les **pilotes** ne manquent pas.

Que de misère !

Ibidem (11-12 janvier), au sujet d'un assassinat présumé : «*La Belge de 39 ans, embrigadée dans la secte* [française «La Rose et l'Épée»], ***était morte** dans un cabanon d'Hastière. **Atteinte** d'un cancer et **affamée**, une **plainte** a finalement été déposée par sa **famille***». Qui souffre de malnutrition et de maladie ? la **plainte** ? la **famille** ? en tout cas pas la **victime**, puisqu'elle est décédée.

Guerre des juges

De plus (24 janvier), après l'annulation de la loi qui instituait «l'allocation de mobilité» : «*Déjà **dénoncée** par le Conseil d'État en novembre 2017, la **Cour constitutionnelle** a donné le coup de grâce à la législation*». Pourquoi les magistrat/e/s de la rue de la Science ont-ils ainsi **trahi** ceux (et quelques celles) de la place Royale, qui au demeurant ont persisté dans leur intention destructrice ?

Ça tombe dru

- Par son arrêt n° 246.430 du 17 décembre 2019, le Conseil d'État annule un complément au règlement de la circulation de la ville d'**Anvers**, qui interdisait la vente et l'usage des ***quads***. Sur le site, l'arrêt figure sous «***Fonction publique locale et provinciale***». Ces agents ont pourtant droit à une prime d'utilisation du **vélo** ?
- Selon *Le Soir* (8 janvier), «*Après 18 mois de transformation,* [la **RTBF**] *entend **confirmer** son **virage** à **360°***». On va voir ce qu'on a déjà vu (par ex., *La grande vadrouille*, même pas **à l'envers**).
- Itou (13 janvier), à propos de décès de patients agonisants, que reprochent les familles, un expert : «*Le risque de **désintéressement** des médecins pour la sédation palliative est réel*». Ils ne la pratiquent que si elle leur **rapporte** ? Le bon terme était «**désintérêt**».

Aussi (16 janvier) : «*Les étudiants ne devront pas **rembourser** les **bourses** indûment perçues*». Gardez les **bonbons** (même les **filles**) ! «**Restituer**» eût été adéquat.

Encore (23 janvier), le bureau politique d'Ecolo consacré à l'affaire Z. Khattabi : «*Un sentiment un**anime anime** les verts : la colère*». Au lieu de Namur, la réunion aurait dû se tenir **à Nismes** (Viroinval).

En outre (31 janvier), le **royal** discours de vœux aux autorités; «*L'année passée, nombre de nos compatriotes ont **à nouveau** reçu un insigne d'honneur pour leur courage et leur dévouement*». Toujours **les mêmes** ? «*À nouveau*» devait **précéder** «*nombre*».

Dans *L'impertinent* (décembre 2019), bulletin de la CSC-ULB (si, si), au sujet de l'obligation pour l'employeur d'intervenir dans le coût des **lunettes** de travail sur écran : «*Nous devrions **voir** le bout du **tunnel***». On craint que ce soit plus grave qu'il y paraît.

Au *Journal des tribunaux* (11 janvier), un article sur «*La **résolution** par voie de notification*» (un mode de dissolution des contrats) : «*Avec son arrêt du (…), la Cour de cassation continue de s'engager **résolument** sur la voie d'une modernisation (…)*». Elle a dû s'y **résoudre**.

Le communiqué du PS bruxellois au sujet de l'exclusion d'E. Kir (18 janvier) : «*La commission de vigilance a statué après avoir pris connaissance du **rapport** de deux **rapporteurs***». Et toc !

Elle (éd. française, 17 janvier) interviewe le rappeur Lomepal : «[Avec ma copine] *on a une vie très simple (…), on fait des **voyages**(…)*». Et pour conclure : «*En 2020, j'ai décidé de **changer** de **routine** : je vais **voyager** (…)*». De **copine** aussi, probablement.

Un journaliste au *7-9* de la RTBF Radio (24 janvier, 8 h. 30), ravi des progrès de la technologie médicale : «*285 millions de personnes à travers le monde pourraient **voir** leur **vision** s'améliorer*». À **vue d'œil** : ce serait bien utile pour l'**ULB** (ci-dessus).

Un autre au *Flash* de minuit (même date) : après la découverte de cas de gale parmi les passagers, «*les conducteurs d'**autobus** de Charleroi ont **débrayé***». Boîtes manuelles ?

Dans une notice de *Wikipédia* : «*Dagon est le dieu invoqué par le grand-prêtre philistin et **Dalida** à l'acte III de l'opéra* Samson et **Dalila** *de Saint-Saëns*». On l'attendait de longue date.

Moniteur du 27 janvier : arrêté royal du 17 décembre 2019 «*portant nomination d'un juge social (…) **près du** tribunal du travail d'**Eupen***». Pour qu'il n'ait pas **loin** à se déplacer ? (voir *J.D.J.* n° 389, p. 47). On doit écrire «***près le** tribunal*», «***auprès du***» ou… «**au**».

le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles a condamné l'Etat à une astreinte allant jusqu'à 250.000 euros pour avoir illégalement sous-financé … la justice. (Voir l'*Echo* du 20 mars 2020).

… condamne le SPF justice

L'affaire a été introduite par Avocats.be qui considérait que l'Etat était hors la loi en ne remplissant qu'à moins de 90% le «*cadre*» de la justice fixé par la loi, soit le nombre de magistrats et greffiers. L'État est condamné à publier l'ensemble des places actuellement vacantes, le Gouvernement ne pouvant pas décider de réduire le cadre de sa propre initiative, ce qui a un impact négatif sur le délai et la qualité d'accès à la justice du justiciable ainsi que sur les conditions de travail de l'avocat.



Université d'été «Contrôle des lieux de privation de liberté : approche interdisciplinaire»

Organisé par l'ULB – du 24 au 28 août 2020 – de 200 à 500 eur - Bruxelles

L'université d'été «*Contrôle des lieux de privation de liberté : approche interdisciplinaire*» est une formation continue de l'ULB (9 crédits) organisée pour la troisième année consécutive.

Elle propose durant une semaine une formation théorique et pratique en matière de détention, en général, et de contrôle des lieux de privation de liberté, en particulier. L'objectif est de fournir, en groupe restreint, des connaissances, des outils et des méthodes dans cette matière en plein développement.

L'édition 2020, organisée par le Centre de recherches *Pénalité, sécurité & déviances* et l'École des sciences criminologiques de l'ULB, sera à nouveau consacrée aux **prisons**, mais aussi aux **centres de détention pour mineurs**. Certains modules de la formation seront communs pour l'ensemble des participants, d'autres seront spécifiques à ces lieux de détention.

La formation est dispensée par des spécialistes renommés de ces secteurs et s'adresse : aux membres des mécanismes de contrôle des prisons, en particulier les membres des commissions de surveillance (belges) ; aux futurs membres des mécanismes de contrôle des centres de détention pour mineurs ; aux membres des institutions étatiques et des organisations non gouvernementales actives en prison ; aux étudiantes et étudiants en fin de cycle universitaire intéressés par la détention et se destinant à travailler dans ce domaine.

Infos et inscriptions : thomas.rochet@ulb.be et https://www.ulb.be/fr/programme/fc-540

Bibliographie

L'Association de Défense des Allocataires sociaux (aDAS), la Commission Droits Économiques, Sociaux et Culturels de la Ligue des droits humains et Infor Droits du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE) publient deux guides pratiques sur l'aide due par les CPAS :



LIVRE I. Guide de l'accompagnement en CPAS (1)

Ce document est destiné avant tout aux personnes, militant·e·s, associations, travailleur·euse·s sociaux·ales ou bénévoles, qui sont amené·e·s à informer, accompagner et défendre des personnes dans leurs démarches au CPAS.

Il est conçu comme un «*guide de l'accompagnement*», apportant des informations et conseils. L'objet du présent Guide n'est donc pas de résumer la législation, mais de fournir des outils et de les mettre à disposition des personnes qui font valoir leurs droits élémentaires à l'égard des CPAS.

LIVRE II. Guide du recours contre les décisions du CPAS (2)

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par le CPAS en matière de revenu d'intégration sociale ou de toute autre aide sociale, vous pouvez introduire un recours en justice.

Vous pouvez aussi introduire un recours si le CPAS n'a pas pris de décision suite à une demande que vous avez introduite. Vous pouvez encore introduire un recours si le CPAS ne vous a pas accordé, à la suite d'une enquête sociale que vous pouvez solliciter, une aide qui vous était due même si vous ne l'avez pas spécifiquement demandée : vous n'êtes pas censé·e connaître tous vos droits et les aides adéquates, le CPAS bien…

(1) *http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/05/Guide-accompagnement-CPAS_LDH_2020.pdf*

(2) *http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/05/Guide-du-recours-CPAS_LDH_2020.pdf*